ÉTUDE

SUR

L'INFLUENCE DE MONTESQUIEU

DANS LES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES

THÈSE

présentée pour le Doctorat d'Université à la Faculté des Lettres de Besançon

PAR

Fernand CATTELAIN

PROFESSEUR AU HUMBOLDT STATE COLLEGE
ARCATA (Californie)

« The cure for the ills of a democracy is not more democracy but more intelligence. »

Charles E. Hughes,
Ancien Secrétaire d'État
sous l'administration du Président Wilson.

BESANÇON
IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES
20, RUE GAMBETTA, 20

1927

ÉTUDE

SUR L'INFLUENCE DE MONTESQUIEU

DANS LES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546501_0058

ÉTUDE

SUR

L'INFLUENCE DE MONTESQUIEU

DANS LES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES

THÈSE

présentée pour le Doctorat d'Université à la Faculté des Lettres de Besançon

PAR

Fernand CATTELAIN

PROFESSEUR AU HUMBOLDT STATE COLLEGE
ARCATA (Californie)

« The cure for the ills of a democracy is not more democracy but more intelligence. »

Charles E. HUGHES,
Ancien Secrétaire d'État
sous l'administration du Président Wilson.

BESANÇON
IMPRIMERIE MILLOT FRÈRES
20, RUE GAMBETTA, 20

1927

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PRÉFACE

Un jour, pendant mon séjour au collège, le recteur nous fit, à l'occasion de la célébration de la fête du Thanksgiving Day, *un résumé de la constitution fédérale des Etats-Unis. Dans ce discours commémoratif, il fit cette remarque : « que les Etats-Unis étaient redevables à l'écrivain français, Montesquieu, des principes politiques qui faisaient la base de leur constitution fédérale. »*

Cette observation me resta gravée dans la mémoire. Quelques années plus tard, quand il fut question du sujet que je devais choisir pour ma thèse actuelle, je me rappelai la remarque faite par notre recteur, et je me mis à la recherche des documents.

Dans l'introduction à son édition des Œuvres complètes de Montesquieu [1], *Laboulaye avait dit quelque chose d'analogue :*

« C'est Montesquieu, dit-il, qui a fait connaître à nos pères le gouvernement représentatif... Il leur a appris que la division et la balance des pouvoirs étaient la condition de la liberté.

» Je n'insiste pas sur ce point trop connu ; ce qu'on sait moins, c'est l'influence de Montesquieu sur la constitution fédérale des Etats-Unis.

» Trop souvent ce n'est pas dans sa patrie qu'un grand homme est prophète ; on le méconnaît, on le jalouse, mais les vérités qu'il établit sont autant de phares qui portent au loin leur lumière et leurs bienfaits » [2].

Saisi de ce passage frappant du commentateur de Montesquieu, l'historien H. E. van Holst composa son Histoire constitutionnelle et politique des Etats-Unis d'Amérique [3], *pour*

(1) *Œuvres complètes de Montesquieu*, édition Laboulaye, Paris, Garnier, 1875-1879 (17 vol.)

(2) Voir *Introduction* du même ouvrage, vol. III.

(3) Publiée par Callghan et Cie, Chicago, 1900 (8 vol.).

démontrer la place que les théories de Montesquieu occupaient dans la constitution américaine. Seulement, à mesure qu'il avance dans son œuvre, l'historien semble oublier le but principal qu'il s'était proposé. C'était donc un travail à refaire. C'est ce que j'ai entrepris.

Les quelques recherches que j'ai faites sont malheureusement insuffisantes pour traiter à fond un sujet si intéressant. Les documents authentiques sont rares et ceux qui existent ne sont pas à la portée du public, en général. Les sociétés historiques des Etats du Massachusetts, de New-York et de la Pensylvanie sont presque les seules dépositaires de ces documents.

De l'Université John Hopkins, à Baltimore, M. le professeur Chinard m'écrivit qu'il était en train de composer un travail dans lequel il se proposait de toucher à la question, mais d'une manière indirecte. Ce livre vient d'être publié à Paris, chez Champion, mais je ne l'ai pas encore vu.

Je tiens tout spécialement à remercier M. Gustave Lanson, de l'Ecole normale de Paris ; M. A. Schinz, professeur à l'Université Smith, à Northampton ; M. George R. Havens, professeur à l'Université de l'Etat de l'Ohio, ainsi que M. Louis Villat, professeur à l'Université de Besançon, pour leurs bons conseils, leurs suggestions et leur encouragement dans la composition de cette thèse.

F. Cattelain.

CHAPITRE PREMIER

MONTESQUIEU. — SA VIE. — SON CARACTÈRE. — SES VOYAGES

En janvier 1689, le parlement anglais adoptait sa « Déclaration des droits de l'homme », *Bill of Rights*, qui, par la suite, allait être considérée comme la constitution moderne de la nation Britannique.

Quelques mois auparavant, à la faveur d'un soulèvement organisé par la noblesse protestante de ce pays, Guillaume d'Orange avait débarqué sur les côtes d'Angleterre, sur l'invitation du parti révolutionnaire, et avait été proclamé roi « d'Angleterre, de France et d'Irlande ». Jacques II, le monarque détrôné, avait dû s'enfuir et chercher asile à la cour de Louis XIV.

Pour un pays comme l'Angleterre, qui se plaît à considérer comme sacrés et inviolables les droits héréditaires de la famille royale et fait de ces droits une des bases de ce qu'on appelle, de l'autre côté de la Manche, la constitution coutumière (*unwritten constitution*), il fallait trouver des raisons valables pour permettre une pareille usurpation et admettre les griefs des révolutionnaires. Ce fut donc pour légitimer ces derniers et en même temps dénoncer les abus de la couronne que la nouvelle constitution fut rédigée. Le point capital de cette constitution fut de limiter les privilèges de la famille royale et de diminuer les prérogatives du roi. Elle est généralement connue dans l'histoire de la Grande-Bretagne sous le nom de « Constitution de

Guillaume et Marie ». Elle est aussi considérée comme étant l'édit le plus important de la constitution coutumière de ce pays.

Dans la même année, et au même mois de la même année, c'est-à-dire en janvier 1689, naissait au château de la Brède, près de Bordeaux, Charles-Louis de la Brède, futur baron de Montesquieu, celui qui allait devenir plus tard l'interprète et le propagateur de cette constitution anglaise, et, par suite, l'oracle de la constitution des Etats-Unis.

Dans son livre intitulé *Heroes and Hero Worship*, l'éminent écrivain anglais Carlisle s'efforce de démontrer la thèse « que les grandes époques historiques sont le produit de grands hommes ». Cette question toute académique ne saurait entrer dans le ressort de notre sujet, nous ne faisons que signaler en passant ce parallèle historique et intéressant. Nous laissons au lecteur le soin de choisir entre une simple coïncidence historique et la thèse de Carlisle.

La famille de Montesquieu acquit ses titres de noblesse en vertu des services signalés qu'elle avait rendus à la Maison de Navarre. En 1561, la reine Jeanne de Navarre, fit un don de dix mille livres à son maître d'hôtel, Jean de Secondat, pour lui permettre d'acheter le domaine de Montesquieu. Plus tard, Henri IV continua ces faveurs royales envers les Secondat, en élevant à la baronnie Jacob de Secondat, fils du précédent, voulant, dit-il, « reconnaître les bons, fidèles et signalés services qui nous ont été faits par lui et par les siens ». Le second fils de Jacob, Jean Gaston de Secondat, reçut la charge de président à mortier au parlement de Guyenne. Cette charge, il la passa à son fils, Jean-Baptiste, qui, à son tour, la légua à son neveu, Charles-Louis, l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

On raconte qu'au jour de la naissance de Charles-Louis, un mendiant se présenta au château de la Brède. Il y fut retenu par le père pour être parrain de l'enfant, afin « que ce parrain lui rappelât toute sa vie que les pauvres sont ses frères ». Un siècle et demi auparavant, le père de Montaigne avait agi de même au baptême de

son fils. Cette fraternité, le juriste bordelais la pratiquera dans sa vie mieux que ne l'avait pratiquée l'auteur des *Essais* [1].

Les trois premières années de Charles-Louis se passèrent à la campagne, en nourrice chez des paysans, selon la coutume des familles aristocratiques de l'époque. Il fut ensuite ramené au château de la Brède, qu'il devait habiter pendant la plus grande partie de sa vie. On voit encore, au rez-de-chaussée de ce château, la haute chambre qui lui servait à la fois de cabinet de travail et de chambre à coucher. Une grande table occupe le centre de cette chambre. C'est là que furent composés et dictés, en partie du moins, les *Lettres Persanes*, les *Considérations* et l'*Esprit des Lois*. La vue de l'écrivain s'étant affaiblie prématurément, il dut avoir recours à la plume d'un secrétaire pour écrire ses œuvres.

De l'enfance et de la jeunesse de Charles-Louis, nous ne savons presque rien. Il perdit sa mère de bonne heure, à l'âge de sept ans, c'est-à-dire à l'âge où les enfants sont si vite impressionnés par les conseils et l'exemple de leurs parents. La privation de cet exemple et des conseils salutaires de sa pieuse mère explique-t-elle quelques lacunes de son caractère et l'absence de certaines qualités morales que les vraies mères savent si bien développer dans les cœurs tendres et généreux de l'adolescence ? Nous serions assez tenté de le croire. En perdant la sienne dans son enfance, le jeune de la Brède avait perdu « ce préservatif puissant contre certains entraînements » [2] auxquels il se livra plus tard dans ses premiers séjours à Paris.

A l'âge de 11 ans, il fut confié aux soins des Oratoriens, au collège de Juilly, où il resta jusqu'en 1705. Nulle anecdote, nul trait saillant de la vie du jeune écolier ne nous sont parvenus des cinq années qu'il passa à Juilly. Sorel lui fait passer onze ans à Juilly [3] : cela est inadmissible, puisqu'il est de retour au manoir en 1705, où il étudiera

(1) Sorel, *Montesquieu*, page 6.
(2) Zévort, *Montesquieu*, page 21.
(3) Sorel, *Montesquieu*, page 7.

le droit pendant huit ans [1]. Le goût profond qu'il montra pour l'étude dans les années qui suivirent nous porte à croire qu'il a dû être un élève sérieux et laborieux, et qu'il avait acquis de bonnes connaissances en latin et en littérature classique chez les Oratoriens.

Toutefois, si cette éducation classique était faite pour développer l'intelligence du jeune collégien, elle avait le défaut de faire tarir chez lui les sources d'affection et les convictions religieuses. Qu'on se rappelle les paroles d'Anatole France, écrites sur un sujet analogue : « Mes parents ne me mirent point à ce bagne... Aussi, mes sentiments n'étaient point d'un esclave ; ils se développèrent avec cette douceur et cette force que la liberté donne à tout ce qui croit en elle » [2]. C'est quelque chose qui ne cesse de nous étonner, que l'enseignement des Jésuites produisit chez le jeune de la Brède les mêmes effets qu'il devait produire plus tard chez Voltaire et chez Renan : une indifférence religieuse. La cause en serait-elle à ce que, dans les collèges de ce genre, on trouve surtout un christianisme froid et formel, au lieu d'une foi vive et sincère ? Nous laisserons au lecteur le soin d'en déduire les conclusions qui lui semblent appropriées [3].

L'été de 1705 revoit le jeune de la Brède de nouveau au manoir, où il va maintenant commencer ses études en droit. Ce n'est pas qu'il eût manifesté une plus grande inclination pour cette profession que pour celle des lettres ou des sciences. S'il avait quelque préférence secrète, il n'y a aucun doute qu'elle aurait dû être pour une de ces deux dernières occupations, puisqu'il leur a témoigné tant d'intérêt et d'attachement. Ce furent évidemment les conseils de son entourage qui le firent décider ainsi. La procédure des tribunaux l'intéressait très peu, il cherchait plutôt à comprendre le caractère où l'*esprit* des lois, comme il le dira lui-même. Le 24 février 1714, un an après la mort de son père, il fut reçu con-

(1) Zévort, *Montesquieu*, page 19.
(2) Anatole France, *Le livre de mon ami*, chap. « Les Humanités ».
(3) Cf. Sorel, *Montesquieu*, page 7.

seiller au parlement de Bordeaux, et le 20 juillet 1716, son oncle lui léguait sa charge de président à mortier au parlement, à condition qu'il prît le nom de Montesquieu, ce qui, sans doute, lui convenait très bien. Quant à la charge, il n'y a jamais beaucoup tenu ; s'il l'a gardée pendant dix ans, c'est sans doute parce que c'était presque une sinécure, mais le jour où elle l'incommodera dans ses projets, il s'en débarrassera aussitôt.

Il avait épousé, en 1715, M^lle^ Jeanne de Lartigue, une jeune fille de famille huguenote, qui lui apporta une dot de 100.000 livres, une vraie fortune pour l'époque. De cette union naquirent trois enfants, un garçon et deux filles. Ni sa charge de magistrat, ni sa famille, n'occupèrent jamais une grande place dans sa vie, quoiqu'il montrât toujours beaucoup de respect envers l'une et l'autre. « Quant à mon métier de président, disait-il, j'ai le cœur droit, je comprenais assez bien les questions en elles-mêmes, mais pour les procédures, je n'y entendais rien » [1]. Loin de nous la pensée qu'il ne s'acquittait pas de ses fonctions en toute conscience, car il continue en disant : « Je m'y suis pourtant appliqué. »

Dans le fameux discours qu'il prononça lors de la rentrée du parlement de Bordeaux, en 1725, il fit preuve des talents d'un vrai orateur. Il réclama la liberté des tribunaux et la pureté des lois. Selon lui, ce n'est pas assez que la justice soit vertueuse, « il faut qu'elle soit éclairée ; il faut qu'elle soit prompte, qu'elle ne soit pas austère, et, enfin, qu'elle soit universelle » [2] dans son application. On nous pardonnera notre témérité de remarquer ici que, selon nous, il ne serait pas hors de propos d'exiger de pareilles qualités de nos tribunaux actuels.

Le succès de ce discours fut si éclatant, que chaque année, à sa rentrée, et cela jusqu'en 1789, le parlement de la Guyenne le faisait réimprimer et distribuer parmi ses membres.

(1) Cf. Sorel, *Montesquieu*, page 10.
(2) *Discours prononcé à la rentrée du parlement de Bordeaux*, 1725. (Œuvres complètes, VII, 57).

Cependant Montesquieu se sentait restreint dans ses fonctions de président à mortier. Pour lui, les parlements n'étaient que des « ruines que l'on foule aux pieds ». Son esprit était ailleurs, et comme l'a fort bien dit Zévort, « il lui fallait les horizons lumineux de l'histoire du droit, non les obscurités juridiques » [1].

Pour mieux juger son caractère, il suffirait de parcourir avec attention ses pensées diverses, écrites au cours de sa vie. Il est assez vaniteux et hautain, il fait faire sa généalogie, et dit lui-même : « Quoique mon nom ne soit ni bon ni mauvais, n'ayant guère plus de 250 ans de noblesse prouvée, cependant j'y suis attaché. » « Il y a furieusement de la baronnie dans notre famille, » ajoutait-il plus loin, après avoir marié ses trois enfants dans des familles aristocrates [2]. Il poussait l'orgueil jusqu'à vouloir faire remonter sa généalogie aux tribus germaniques, aux « vainqueurs des Gaulois et des Romains ». Il est d'une nature réservée et un peu susceptible : « Je n'ai jamais voulu souffrir qu'un homme d'esprit s'avisât de me railler deux fois de suite... » « J'ai toujours méprisé ceux que je n'estimais pas. » Il ne se sentait réellement en liberté qu'avec des personnes du grand monde. Dans ces occasions, il fait preuve de beaucoup de présence d'esprit et d'une conversation spirituelle. Au duc d'Orléans, qui lui demandait ce que lui avait coûté la composition des *Lettres Persanes*, il répondait : « Le papier, Monseigneur. »

D'autre part, c'est l'homme qui ne se pique de rien. Sa machine est si heureusement construite, disait-il, qu'il est frappé par tous les objects, « assez vivement pour en ressentir le plaisir, mais pas assez pour qu'ils me causent de la peine ».

Si Montesquieu a eu ses défauts et ses lacunes, les admirables qualités de caractère dont il a fait preuve toute sa vie ont fait oublier ses infirmités morales. Il est patriote, il aime son prince et son pays ; il est sans

(1) Voir Zévort, *Montesquieu*, page 22.

(2) Voir *Notes inédites*, éd. Laboulaye. Cf. le *Mémoire de ma vie*, autographe de Montesquieu, publié, d'après les Archives de la Brède, par F. Gébelin (*Correspondance de Montesquieu*, t. II, pp. 599-604).

rancune, il refuse de prêter l'oreille aux rumeurs qui circulent contre lui. Chez lui, tout marchait avec mesure et modération. Il éprouvait une passion vive et sincère pour le bien public. Il s'attendrissait en présence de la souffrance et de la détresse. « Je n'ai jamais vu couler de larmes sans en être attendri. » Un ouvrier anglais, horloger de métier, lui fait part de la grande détresse dans laquelle il se trouvait, et qui le poussait au suicide, disait-il. Montesquieu lui répond : « Ne vous pendez pas, mon cher Sully, je vous envoie cent écus, et venez me voir. »

Se promenant un jour, en bateau, dans la rade de Marseille, en compagnie d'un jeune batelier, celui-ci, répondant aux questions de Montesquieu sur son occupation, ses parents, etc., lui raconte comment son père a été fait prisonnier par des pirates, sa captivité en Algérie, la rançon de deux mille écus exigée par les pirates pour la liberté du père, les efforts infructueux de la famille pour réunir la somme voulue. Cinq ou six semaines plus tard, le père arrivait chez lui, sa rançon payée et une bourse en poche. Montesquieu l'avait racheté secrètement par l'entremise d'un banquier anglais, de Cadix, auquel il avait versé la somme de 7.500 livres.

Tandis que son compatriote, Montaigne, avait montré une conduite peu louable, quand la peste désola Bordeaux, durant le temps qu'il était maire de cette ville, Montesquieu, au contraire, fit acheter plusieurs milliers de mesures de blé qu'il distribua aux pauvres des alentours de son château, dans une année de disette. De tels actes démontrent bien, chez lui, l'homme charitable qu'il était, même si par nature il était stoïque et froid.

Il est vraiment rare de voir un homme de lettres débuter par un chef-d'œuvre, la gloire littéraire est une dame capricieuse qui demande qu'on lui fasse une cour assidue et de longue durée, avant de se laisser gagner. Au contraire, Montesquieu remporta les palmes à son premier livre, une œuvre anonyme, les *Lettres Persanes*. Mais si c'était une œuvre anonyme pour le grand public, elle ne le resta pas longtemps pour le monde de la société.

Ce qui ne laissait pas de surprendre, c'est qu'un président à mortier, un juriste réputé pour être réservé et retiré, eût écrit un livre comme les *Lettres Persanes*. Dans les salons de la capitale, on n'en revenait pas. Ce qui fit la fortune du livre, c'est qu'il était exactement adapté à la mode de l'époque, quant à la description des pays et des mœurs étrangères et quant à la manière de traiter le sujet. Il y avait du piquant, de l'indécent et même du scabreux, tout cela étrangement mélangé avec le grave, le sérieux et l'ironie. Les salons lui ouvrirent leurs portes, il vint à Paris pour s'y égayer et pour jouir de sa popularité.

Au lendemain de la publication d'une de ses premières œuvres, le poète anglais, Byron, s'écriait : « I awoke one morning and found my self famous » [1]. Montesquieu, lui aussi, aurait pu prononcer ces paroles, au lendemain de la publication des *Lettres Persanes*. « Cela se vendra comme du pain, » lui avait dit le P. Desmolets; c'est ce qui arriva. Quatre éditions parurent en 1721 et quatre contrefaçons. « Ecrivez-moi des *Lettres Persanes*, » disaient les libraires aux hommes de lettres, en les tirant par la manche.

Quel est l'écrivain, en France, qui, au jour de sa popularité, n'ait ressenti le vif désir d'être compté parmi les « Immortels » ? Siéger à l'Académie, voilà à quoi rêvait Montesquieu ; il y présenta sa candidature en 1725. Mais ses attaques masquées, qu'il avait dirigées dans son œuvre contre le clergé et la noblesse, lui avaient fait des ennemis à Paris. Cependant, il avait aussi de puissants amis à la cour pour appuyer sa candidature. Malgré cela, le roi refusa de confirmer son élection, sous prétexte qu'il n'habitait pas la capitale. Montesquieu vendit sa charge de président à mortier et vint se fixer à Paris. En 1727, un autre siège se trouvant vacant, il renouvela sa candidature ; cette fois, ce fut pour y être admis. On prétend qu'il dut auparavant opérer quelques changements dans certaines lettres de son livre pour plaire au cardinal Fleury, et que celui-ci

(1) « Je me suis réveillé un matin pour me trouver célèbre. »

finit par confirmer l'élection. Du reste, il assista très peu aux réunions de l'Académie. Peut-être n'y trouva-t-il pas les discussions sérieuses qu'il s'attendait à y rencontrer.

Depuis plusieurs années, Montesquieu collectionnait des matériaux pour une œuvre magistrale qu'il avait en vue. Mais il comprenait que, pour une œuvre de ce genre, il devait aller puiser les renseignements aux sources mêmes, où il pourrait faire des observations personnelles. Dans ce but, il part en 1728, pour ne revenir qu'en 1731. Il voyagea en Hongrie, en Italie, en Autriche, en Suisse, en Allemagne et en Hollande, où il arriva en automne de 1729. Zévort signale le fait que Montesquieu fit la connaissance de Lord Chesterfield à Venise, en Italie [1], tandis que Collins, dans son *Montesquieu in England*, nous assure que ce fut par l'intermédiaire d'une lettre d'introduction de la part de l'ambassadeur anglais, Waldegrave, que Montesquieu se présenta à Chesterfield. Ce qu'il y a de certain, c'est que Chesterfield était à La Haye au moment où Montesquieu y arriva et qu'il lui offrit passage sur son yacht pour se rendre en Angleterre, où, selon la gazette *le Universal Spectator*, ils arrivèrent le 21 octobre 1729 [2].

Qu'il nous soit permis de nous attarder un peu sur le séjour de Montesquieu en Angleterre, séjour qui devait jouer un si grand rôle dans la composition de sa grande œuvre. Il nous sera plus facile ensuite de retracer l'influence qu'il y a subie.

(1) Voir Zévort, *Montesquieu*, page 139.
(2) *Universal Spectator* du samedi 23 octobre 1729, Londres.

CHAPITRE II

MONTESQUIEU EN ANGLETERRE [1]

En quittant l'Angleterre au printemps de 1729, Voltaire écrivait : « Le soleil des Anglais, c'est le feu du génie, c'est l'amour de la gloire et de l'humanité, celui de la patrie et de la liberté. » Montesquieu arrivait dans ce pays quelques mois après le départ de l'auteur des *Lettres Anglaises*. Mieux que lui, il saura apprécier toute l'étendue de la liberté politique dont on pouvait alors jouir en Angleterre, par contraste avec les autres pays d'Europe. Aussi écrira-t-il plus tard que « la vraie liberté ne se trouve qu'en Angleterre » [2].

Malheureusement, tandis que les notes laissées par Montesquieu sur ses voyages en Allemagne, en Italie et dans les autres pays sont assez abondantes, celles que nous possédons sur son séjour en Angleterre sont plutôt maigres. La plupart d'entre elles ont été détruites ou perdues, les rares documents qui nous restent semblent avoir passé par un examen des plus minutieux. Comment et par qui ce triage fut-il opéré ? Laboulaye en donne l'explication suivante.

A la mort de Montesquieu, en 1755, son fils, Jean-Baptiste, passa en possession des manuscrits du père. Quelques années après, la librairie Richer, qui préparait une édition nouvelle des œuvres du grand philosophe, sollicita la permission de publier ses manuscrits inédits. Jean-Baptiste consulta un ami du nom de Latapie ;

(1) Dans ce chapitre, je me suis servi de l'édition Laboulaye comme source principale.

(2) *Notes sur l'Angleterre* (dans l'édition Laboulaye, liv. VII).

mais celui conseilla un refus, parce que, disait-il, « tout ce qui intéresse des amis n'intéresse pas le public également, qui est toujours sévère sur ce qu'on lui présente d'un homme célèbre ».

La Révolution arriva, Jean-Baptiste passa en Angleterre, où il y mourut en 1795. Mais, avant son départ de France, il avait confié les manuscrits de son père à deux frères, appelés Laines. Ceux-ci, après le retour des émigrés, en 1815, les firent parvenir à Charles-Louis, petit-fils de Montesquieu, qui habitait l'Angleterre, où il s'était définitivement fixé. On s'accorde à croire que c'est lui qui détruisit la plus grande partie des *Notes sur l'Angleterre*. Il était devenu sujet britannique et ne trouvait pas de son goût le jugement un peu trop sévère que son aïeul avait porté sur nos voisins d'outre-Manche. Plus tard, après la mort de Charles-Louis, et sur la demande du préfet de la Gironde, au nom des descendants de Montesquieu, les manuscrits furent réexpédiés en France pour être gardés au château de la Brède. Dernièrement, plusieurs publications en ont été faites sous la direction de M. Barckhausen [1].

L'exposé que nous fait M. Dedieu du voyage de Montesquieu en Angleterre est des plus intéressants [2]. Selon le savant professeur de Toulouse, l'ancien président à mortier passait en ce moment par une crise intellectuelle. Il venait de terminer les huit premiers livres de l'*Esprit des Lois*. Il connaît très bien l'institution de la monarchie, il l'a vue de près en France et en a étudié longuement les principes. Le gouvernement républicain ne cesse d'avoir un vif attrait pour lui. Comme le dit M. Dedieu, « il serait républicain s'il n'était pas monarchiste » [3]. Dès sa jeunesse, il a fait ses délices des républiques de l'antiquité, aussi se plaît-il à étaler devant les yeux de ses auditeurs les principes politiques des républiques. Mais Montesquieu est également épris des expériences scientifiques ; c'est un empiriste. Il rêve

(1) Cf. plus bas, p. 136.

(2) Cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, au chapitre « Le voyage de Montesquieu en Angleterre », Paris, 1909.

(3) *Ibid.*, page 136.

d'appliquer les règles de la science expérimentale à la politique. Pour cela, il entreprendra un voyage à travers l'Europe, dans le but de visiter les diverses républiques et monarchies, afin de vérifier ses théories politiques à la lumière de la réalité. La monarchie en France et en Espagne a passé au despotisme, système que Montesquieu hait du plus profond de son cœur. L'avenir du système monarchique lui apparaît sombre, il finit par dégénérer en despotisme.

En dehors du système républicain, l'ancien président à mortier n'entrevoit pas d'espoir pour la liberté politique. Les pouvoirs intermédiaires, qui mettaient un frein aux entraves de la couronne et en tempéraient les édits, ont été abolis en France. Personne n'ose réclamer contre l'autorité du roi. C'est pour cela que le philosophe de la Brède tourne les yeux vers les gouvernements républicains, quoiqu'il ne cesse d'avoir de vives sympathies pour la monarchie.

Il est vrai que, dans les réunions du club de l'Entresol, auxquelles il a assisté et où il a lu, en 1722, son *Dialogue de Sylla et d'Eucrate*, il a sans doute entendu parler du système politique anglais, fondé sur une monarchie limitée. Il est même possible que, dans ces réunions, il ait fait la connaissance des anglais Ramsay et Walpole, deux étrangers qui fréquentaient les réunions du club en ces temps-là. Mais Montesquieu préfère attendre d'avoir été mis en contact avec la réalité avant de juger. Cette réalité porte un rude coup à son idéal, l'édifice qu'il avait si soigneusement construit par le moyen de ses théories politiques menace de s'effondrer. Venise, Gênes, Livourne, autant de républiques où règnent la corruption, la lâcheté et l'anarchie ; c'est pourquoi il dira maintenant : « Il n'y a rien de plus insolent dans le monde que les républiques » [1].

Dans l'écroulement de ses théories, Montesquieu aperçoit une lueur d'espérance. Il a vu de près la noblesse hongroise, et au lieu de trouver en elle un corps corrompu et décadent, il l'a trouvée généreuse et sympathi-

(1) Cf. *Voyages*, t. II, page 290.

que envers la classe ouvrière. Il se reprend à faire confiance au pouvoir intermédiaire de la noblesse.

Pour mieux comprendre son état d'âme au moment où il arrive en Angleterre, qu'on se rappelle ce que ses pensées avaient été au sujet de ce pays. Il croyait fermement que le Parlement anglais avait détruit les lois fondamentales et les garanties des corps intermédiaires [1]. Aussi ses premières impressions du pays sont-elles un peu hostiles. Mais elles changeront vite, au fur et à mesure qu'il comprendra mieux le pays et le système politique qui y règne.

Arrivé à Londres, Montesquieu écrivit à son ami, le P. Cerati [2], que le pays ne ressemble guère au reste de l'Europe : « Il n'y a rien de plus affreux que les rues de Londres ; elles sont bien malpropres, le pavé y est mal entretenu... ». Et plus loin : « Il me semble que Paris est une belle ville où il y a des choses laides à voir, Londres est une vilaine ville où il y a de très belles choses à voir » [3].

La classe ouvrière semble n'avoir eu aucun intérêt pour lui ; mais, par contre, il étudia avec soin les nobles et les bourgeois. Il remarqua une certaine sensualité partout : « Il faut à l'Anglais un bon dîner, une fille et de l'aisance. Comme il n'est pas répandu, et qu'il est borné à cela, dès que sa fortune se délabre et qu'il ne peut plus avoir cela, il se tue ou se fait voleur. »

Mil sept cent vingt-neuf, c'était le temps du ministère Walpole, homme sans scrupule, pour qui « tout avait son prix ». La corruption était partout, aussi Montesquieu écrivait-il : « La corruption s'est mise dans toutes les conditions..., l'argent ici est souverainement estimé, l'homme a peu de valeur. » Plus loin, il continue les mêmes remarques en disant : « Les Anglais ne sont plus dignes de leur liberté. Ils la vendent au roi, et si le roi la leur redonnait, ils la revendraient

(1) *Esprit des Lois*, livre II, chapitre IV.

(2) Gaspard Cerati (1690-1769). Montesquieu l'avait connu à Rome, chez le cardinal de Polignac. Il fut provéditeur de l'Université de Pise et, plus tard, voyagea en France, en Angleterre et en Allemagne.

(3) *Notes sur l'Angleterre.*

encore » [1]. De ces réflexions, Michelet conclut que Montesquieu a eu le jugement faussé sur l'Angleterre par la vague de corruption qui sévissait dans ce pays pendant le ministère Walpole. La vérité est que si Montesquieu attire notre attention sur cet état de servilité, il nous fait voir aussi l'autre côté de la médaille : « Je ne juge point l'Angleterre par de tels hommes » [2].

Il trouve les Anglais modestes, ils « font peu de politesse, mais jamais d'impolitesse ». Le fait est qu'ils sont si occupés « qu'ils n'ont pas le temps d'être polis ». Mais ils sont originaux : « Ce sont des génies singuliers ; ils n'imiteront pas les anciens, qu'ils admirent... Ils sont libres de tous préjugés ; ils n'ont aucun parti-pris en faveur de naissance, ou de titres, ou de dignités. » Il admire la vivacité d'esprit si répandue en Angleterre. A travers une apparence de désordre, de conflits et de passions politiques, il aperçoit le bon sens pratique et immuable de l'Anglais : « Quand un Anglais aurait autant d'ennemis qu'il a de cheveux sur la tête, il ne lui arriverait rien. » Il est étonné de la liberté de pensée et d'action qu'on y rencontre partout.

Ce qui intéressait surtout Montesquieu, c'était le fonctionnement des lois et du gouvernement. Dans sa 104e *Lettre Persane*, il avait déjà exprimé ses idées sur la monarchie et le peuple anglais ; maintenant qu'il se trouve au pays d'outre-Manche, il étudie, il cherche à comprendre quel est le mobile du peuple, du gouvernement et de la monarchie du pays. Il suit les débats des deux chambres et il prend des notes sur les questions qu'on y discute et sur les discours prononcés à la tribune. A l'occasion d'une discussion sur le port de Dunkerque, il put remarquer jusqu'où allait l'animosité des deux peuples et il trouva que les Français « avaient été malmenés » dans ce débat. La grande liberté de parole des membres du Parlement ne cessait de le surprendre, et plus tard il écrira que l'Angleterre est le pays le plus libre du monde.

(1) *Notes sur l'Angleterre.*
(2) Cf. Zévort, *Montesquieu*, page 133.

Le nombre de gazettes quotidiennes ou hebdomadaires publiées à Londres l'étonnait tout aussi bien que le nombre des abonnés : « Un couvreur se fait apporter la gazette sur les toits pour la lire. » Il est aussi frappé de voir jusqu'à quel degré de chaleur les gazettes du parti opposé attaquent le gouvernement, et il en conclut que nul pays n'arrive à ce degré de liberté. « Je n'en excepte aucune république. » « Je l'appelle libre parce que le prince n'a pas le pouvoir de faire de tort à personne, par la bonne raison que son pouvoir est contrôlé et borné par un acte. Mais si la chambre basse devenait maîtresse, son pouvoir serait illimité et dangereux, parce qu'elle aurait en même temps la puissance exécutrice, au lieu qu'à présent le pouvoir illimité est dans le parlement et le roi, et la puissance exécutrice dans le roi dont le pouvoir est borné. » On dirait un paragraphe tiré du onzième livre de l'*Esprit des Lois*, au chapitre VI.

Certaines personnes que Montesquieu rencontra en Angleterre lui furent très utiles pour les études et les observations qu'il faisait sur la nation britannique. Non pas qu'il fréquenta les salons de la société de Londres. Il trouva les dames anglaises froides et réservées, elles s'imaginent que tout étranger qui recherche leur compagnie le fait avec mauvaise intention : « Je ne veux point, disent-elles, *give him any encouragement.* » Cependant, il savait faire preuve de la vraie galanterie française quand l'occasion s'en présentait. Un soir qu'il était invité à dîner chez un milord et que l'envoyé de la cour de Versailles, M. de la Boine, y était aussi, celui-ci soutint que l'Angleterre n'était pas plus grande que la Guyenne. Montesquieu riposta à l'envoyé. Le même soir, la reine le remercia en disant : « Je sais que vous nous avez défendus contre votre M. de la Boine. » « Madame, répliqua le philosophe, je n'ai pas pu m'imaginer qu'un pays où vous régnez ne fût pas un grand pays » [1].

(1) Cf. Collins, *Montesquieu, Voltaire et Rousseau en Angleterre*, le chapitre sur Montesquieu.

Parmi les hommes illustres dont il fit la connaissance, il faut citer Folkes, Charlement et Chesterfield. Le premier l'introduisit dans les milieux scientifiques de Londres ; mais c'est surtout au dernier qu'il est redevable de ses connaissances étendues sur la constitution anglaise [1]. Ce fut Chesterfield qui, par son esprit critique, lui fit entrevoir les lois, les coutumes, l'esprit des Anglais et leur système social. Dans ses entretiens avec le fameux critique anglais, Montesquieu discutait avec lui les avantages des lois du pays, de la liberté intellectuelle, politique et civile de la nation. Avec son esprit de juriste, l'écrivain français faisait des comparaisons et en tirait des conclusions qui devaient plus tard l'immortaliser. A sa mort, Chesterfield écrivit :

« He well knew and justly admired the happy constitution of this country, where fixed and known laws equally restrain monarchy from tyranny and liberty from licentiousness » [2].

« Il connaissait très bien et admirait à juste titre l'excellente constitution de ce pays, où des lois arrêtées et connues retiennent et empêchent la monarchie de devenir tyrannique et la liberté de tourner en licence. »

(1) Sur le détail des relations de Montesquieu et de Chesterfield, cf. Churton Collins, *Voltaire, Montesquieu et Rousseau en Angleterre.*
(2) *Evening Post*, Londres, février 1755.

CHAPITRE III

MONTESQUIEU ET L'INFLUENCE ANGLAISE

Dans le chapitre précédent, nous avons parlé du séjour de Montesquieu en Angleterre. Comme on a pu s'en rendre compte, l'opinion que l'écrivain français s'était faite du gouvernement d'outre-Manche, avant son arrivée dans ce pays, n'était pas très favorable. « Les Anglais, croit-il, ont aboli les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. » Et lui qui était si passionné pour les prérogatives de sa classe, lui qui était si épris de ses nobles ancêtres qu'il faisait faire sa généalogie et disait au mariage de son fils : « Il y a furieusement de la baronnie dans notre famille », comment pouvait-il être complaisant envers un pays dont le gouvernement faisait si peu de cas des privilèges des nobles ? C'est pourquoi on remarque une certaine antipathie dans ses premières *Notes sur l'Angleterre*.

Cependant Montesquieu était trop droit, trop juste et trop épris de la vérité pour ne pas se rendre à l'évidence. Aussi cette antipathie disparaît-elle vite et finit-elle par se tourner en une vraie anglomanie ; de telle sorte que bientôt on l'entendra dire que l'Angleterre est le pays le plus libre du monde. Une sympathie si vive pour le pays d'outre-Manche ne pouvait qu'influencer les pensées et les théories de l'éminent juriste. Si, autrefois, il avait dit que les Parlements n'étaient que des ruines qu'on foulait aux pieds, cette opinion allait bientôt se modifier au contact des réalités étudiées en Angleterre.

On sait comment les études classiques de Montesquieu lui avait inspiré le culte de l'antiquité, particulièrement

celui des Républiques anciennes. Ses observations sur le système parlementaire anglais et ses études sur la constitution du pays qu'il visitait à cette époque vont bientôt donner naissance, chez l'auteur, à une profonde vénération pour le système politique d'une monarchie limitée et les pouvoirs restreints de la monarchie. Il comprendra toute la vérité pratique de la maxime anglaise que le monarque règne mais ne gouverne pas. Qu'on nous permette de dire entre parenthèses que cette vérité n'avait pas d'application au moment où Montesquieu visitait le pays.

Dans son exposé si lucide, M. Dedieu nous dépeint comment l'admiration que Montesquieu avait pour le système républicain s'effondra en présence de la réalité, dans ses voyages à travers l'Europe [1]. Mais si pendant ce voyage l'écrivain voit son édifice politique s'écrouler, des rencontres inattendues viennent le réjouir en le mettant sur la vraie piste, qu'il cherchait depuis longtemps. Il avait désespéré du corps des nobles, le jugeant en décadence ; mais voici qu'il trouve la noblesse hongroise vaillante et généreuse, vrai type de cette chevalerie féodale dont il regrettait la disparition. En Hollande, il remarque un certain équilibre dans le gouvernement, dû au contrepoids que chaque pouvoir exerce dans cet équilibre. En même temps, il aperçoit dans chaque Etat confédéré les garanties de la liberté politique mises en jeu par le moyen de la séparation des pouvoirs. C'est la réalité vivante de ce système « des puissances subordonnées et dépendantes » qu'il avait rêvé. Ce sont elles qui tempèrent l'autorité du monarque et qui en même temps assurent la liberté politique au peuple. C'est dans cet état d'esprit que Montesquieu débarqua en Angleterre. Il s'agit maintenant de découvrir jusqu'à quel point les idées anglaises influèrent sur ses théories.

Cette question de savoir ce que Montesquieu a pris aux Anglais pour formuler sa théorie des pouvoirs dirigeants ne cessera jamais d'intéresser les critiques. Certains d'entre eux, comme James Bryce, le professeur Stephens,

(1) Cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, ch. v.

et d'autres, pensent que la théorie de l'ancien président à mortier n'est qu'une réplique de la constitution anglaise ; tandis que les critiques allemands et certains Américains, comme Becker, Thorpe, etc., croient fermement que Montesquieu fit preuve d'une certaine originalité dans son système. Sur ce point, les recherches faites par M. Dedieu ne laissent pas d'être intéressantes. L'auteur démontre sans conteste que l'idée de la séparation des pouvoirs, Montesquieu la connaissait des années avait son voyage en Angleterre. Elle apparaît déjà confusément en 1716, quand il est encore président à mortier et qu'il suggère au Régent de faire des réformes sur les dettes de l'Etat [1]. « Il faudrait, dit-il, rétablir les communautés, qui ne sont plus qu'une ombre, et établir les États dans toutes les provinces. » Au lieu de faire disparaître l'autorité souveraine, « ces pouvoirs multipliés » ne la suppriment pas, ils ne font que la tempérer : « L'autorité du roi n'en serait pas affaiblie... et si l'on examine le projet, on y trouvera mille avantages, dont le dernier ne serait pas celui de rendre la Régence inébranlable ; car tout le monde sera intéressé à soutenir votre ouvrage » [2].

Nous sommes à l'époque où de pareilles théories sont à l'ordre du jour. Au club de l'Entresol, l'abbé de Saint-Pierre sème ses idées politiques à plein vent, Walpole, le futur ministre anglais, assiste à ces réunions. On assure que Montesquieu les fréquenta aussi. Tout nous porte à croire que ces idées n'étaient pas étrangères à cette assemblée qui, au dire de Sainte-Beuve, était « un berceau d'Académie des sciences morales et politiques ». N'aurait-il pas aussi aperçu vaguement, dans ses études des républiques de l'antiquité, ce frein et contrepoids des pouvoirs s'exercer dans les gouvernements grecs et romains ? Il semble que cette idée lui soit venue à l'esprit, en composant les *Considérations*, puisqu'il dit qu'aussi longtemps que les « Romains se gouvernèrent

(1) Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, page 154.
(2) Cf. Mémoire sur les *Dettes de l'Etat*, dans les *Mélanges inédits*, Bordeaux, 1892, p. 243.

par leur constitution (équilibre des pouvoirs), ils eurent une suite de succès, mais que, dès le moment où ils négligèrent de la suivre (décadence des pouvoirs), ils eurent une suite de défaites.

Au reste, ces théories étaient courantes à la fin du XVII[e] siècle et pendant tout le XVIII[e] siècle. Elles procédaient de l'Angleterre où la révolution de 1688 et celle de 1649, avec tous les mouvements politiques qu'elles représentaient, les tenaient en éveil. C'est ainsi que nous voyons, en 1663, un ambassadeur français, M. le comte de Comminges, les étudier et en faire un compte rendu à la cour du roi Louis XIV : « J'espère dans un peu de jours, écrivait-il, envoyer à Votre Majesté un petit traité auquel je travaille, touchant l'institution, l'autorité et la manière de procéder du parlement » [1].

« On peut dire que les parlements, en Angleterre, n'ont été introduits que pour servir de frein aux rois qui pourraient abuser de la leur... », disait-il ailleurs [2].

La révocation de l'Edit de Nantes, en chassant de leur pays des milliers de Français protestants, déchaîna une véritable propagande de théories politiques contre le despotisme de Louis XIV. Chaque écrivain protestant français établi en Angleterre ou en Hollande devint un propagateur des idées anglaises, surtout de l'idée parlementaire et de la limitation de l'autorité royale [3]. C'est surtout à partir de 1689 que date cette invasion de petits volumes imprimés en fins caractères, qui devaient remuer si profondément l'opinion publique en France. « Guillaume d'Orange, en montant sur le trône anglais, reconnaissait que son pouvoir n'était pas absolu..., et nos réfugiés s'efforcèrent de démontrer au monde la justice et l'équité des idées anglaises qu'ils venaient d'adopter » [4]. Quelques années plus tard, un journal protestant français, publié en Hollande, disait : « Les lois fondamentales d'où découlent l'autorité des rois et les privi-

(1) Voir lettre du 15 mars 1663, f° 109, Archives des Affaires étrangères.
(2) Cf. ms. 526, f° 266, Archives des Affaires étrangères.
(3) Cf. Sayous, *La littérature française à l'étranger.*
(4) Cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, pages 36-37.

lèges du peuple servent de digues qui retiennent les uns et les autres dans des bornes justes et équitables » [1].

A côté du rôle joué par les protestants dans la diffusion des idées parlementaires en France, il faut aussi citer celui des historiens de l'époque qui entreprirent de faire connaître en France ce qu'était le gouvernement anglais, et parmi lesquels figurent en premier lieu Larrey et Rapin-Thoyras.

Il serait évidemment difficile de dire jusqu'à quel point Montesquieu fut influencé par ces nouvelles idées politiques, mais il n'y a aucun doute qu'un esprit aussi ouvert que le sien ait subi leur ascendant [2].

La conclusion qui s'impose est que le philosophe français n'érigea pas son système politique avec des matériaux de sa propre création; comme nous le porterait à croire son épigraphe : *Prolem sine matre creatam*, mais qu'il se servit des idées étrangères vulgarisées en France.

Tous les biographes français de l'auteur de l'*Esprit des Lois* s'accordent à dire que, parmi les penseurs anglais, Locke fut celui qui exerça une influence prépondérante sur le légiste de Bordeaux. Reste à savoir dans quelle mesure les théories de Montesquieu sont redevables à celles qu'énonçait John Locke dans son *Treaties on civil Government*.

On sait que, dans sa méthode de traiter l'histoire, Montesquieu différait beaucoup de Bossuet. Tandis que ce dernier attribue tout aux causes finales, où l'humanité n'entre pour rien dans le détail des événements, Montesquieu ramène tout à l'action et au choix des hommes dans la direction des affaires de la nation. C'est ce qui lui fait dire : « Ce n'est pas la fortune qui domine le monde ; on peut le demander aux Romains, qui eurent une suite perpétuelle de prospérités quand ils se gouvernèrent sur un certain plan, et une suite non interrompue de revers lorsqu'ils se conduisirent sur un autre » [3]. Il y des causes générales, soit morales, soit physiques, qui

(1) *Journal littéraire de la Haye*, t. V, page 333.
(2) Cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, page 164.
(3) *Considérations*, chap. XVIII.

agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent ; tous les accidents sont soumis à ces causes...

Tandis que Locke raisonne d'après des idées abstraites et utopiques, Montesquieu s'appuie sur l'expérience de l'histoire. Lui, qui est épris des expériences scientifiques, cherche constamment à appliquer cette méthode expérimentale à la science politique. Sa méthode sera donc empirique. De son côté, le philosophe anglais fonde la sienne sur l'utopie du *Contrat social ;* c'est un idéologue au plus haut degré. Qu'on ne s'étonne donc plus si, quand il fut appelé à rédiger une constitution pour la colonie de la Caroline, il y réussit assez mal puisque les théories sur lesquelles était fondée cette constitution étaient impraticables et ne purent se réaliser [1].

Ce qui se dégage de la pensée fondamentale du philosophe français, c'est sa haine du despotisme. Il a assisté aux dernières années du règne de Louis XIV, règne durant lequel les institutions libérales de la monarchie française ont été dissoutes pour faire place à l'autorité d'un seul, il a vu la France agonisante et aux prises avec les décrets d'un tyran, et il a conçu contre le système despotique une horreur implacable. Il est à la recherche d'un système de gouvernement qui offrira une vraie garantie des libertés politiques. Cette garantie lui paraît se trouver dans la doctrine constitutionnelle, il voudrait que le peuple et la noblesse aient leur part à la souveraineté tout aussi bien que le monarque. C'est pourquoi il dit : « Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainsi dire un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre » [2]. Remarquons que cela, il le dit avant d'entreprendre son voyage en Angleterre, preuve convaincante qu'il connaissait déjà le système de balance et contrepoids.

Selon M. Dedieu, « la pensée fondamentale de Montes-

(1) Voir *Les Constitutions de la Caroline*, Archives de l'Etat de la Caroline du Sud.

(2) Voir *Esprit des Lois*, livre V, chapitre XIV.

quieu est de rendre impossible le despotisme et de faire naître la liberté politique », tandis que celle de Locke est d'établir la souveraineté du peuple. Montesquieu voit déjà la séparation des pouvoirs réalisée, « puisque chacune des trois puissances est déléguée à des personnes ou à des corps distincts, et pleinement indépendants les uns à l'égard des autres dans leur cercle d'action ». Chez Locke, la séparation s'opère différemment. Il analyse premièrement « les diverses attributions du pouvoir », confie « au peuple la puissance législative et lui subordonne les autres pouvoirs, même l'autorité exécutive » (1).

Dans la constitution parlementaire de Montesquieu, on reconnaît deux théories distinctes qu'il veut fusionner ensemble : « la théorie de la division des pouvoirs en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, — et la théorie de la combinaison des trois formes de gouvernements : royauté, aristocratie et démocratie. » Cela est absent de la doctrine parlementaire de Locke.

Citons encore cet autre passage de M. Dedieu, qui approfondit la différence entre la théorie de Montesquieu et celle de Locke : « Montesquieu recommande de maintenir entre les pouvoirs une séparation réelle, profonde, effective, que l'on obtiendra aisément, si l'on confie chaque pouvoir à une personne particulière ou à un corps spécial, vivant d'une vie propre, autonome. D'autre part, il établit cette vérité politique que séparer n'est pas désunir et désorganiser. L'harmonie n'est pas incompatible avec la séparation, mais elle est obtenue à force de patience et de génie. » Chez Locke, « la conception de la séparation des pouvoirs est totalement différente. Locke ne veut ni séparation aussi tranchée, ni combinaison aussi subtile, ni autonomie aussi complète ; mais les pouvoirs vivront dans une certaine intimité, et particulièrement l'exécutif, mis entre les mains du monarque, sera soumis au législatif, lui-même déposé entre les mains du parlement et du peuple » (2).

(1) Dedieu, *Montesquieu et la tradition anglaise*, page 180.
(2) Id., *ibid.*

Il n'y a donc plus de doute, le principe fondamental de Montesquieu est totalement différent de celui de Locke. Du reste, c'est bien ainsi que le comprirent les légistes américains, eux qui étaient versés dans la philophie de Locke tout aussi bien que dans celle de Montesquieu. Le philosophe anglais n'est cité que deux fois dans les notes que Madison a prises à la convention constitutionnelle, et ces deux fois par le même légiste et dans un même discours, tandis que, de son côté, Montesquieu fut cité neuf fois par six légistes différents. Le système clair et lucide du philosophe français était formulé de telle manière qu'il convenait exactement aux besoins des Yankees.

CHAPITRE IV

LES RAPPORTS D'IDÉES DANS LES « LETTRES PERSANES », LES « CONSIDÉRATIONS » ET L' « ESPRIT DES LOIS »

Point n'est notre intention, en abordant l'étude des œuvres de Montesquieu, de nous arrêter à chacune d'elles. Nous toucherons seulement à celles qui, comme les *Lettres Persanes*, et les *Considérations*, contiennent le germe des idées que nous trouvons développées dans l'*Esprit des Lois*. Quant aux autres œuvres de l'auteur, elles ont peu ou point du tout de rapport avec le sujet de cette thèse.

Les *Lettres Persanes* furent publiées en 1721 ; elles avaient été confiées par Montesquieu à son secrétaire, l'abbé Duval, avec ordre de les faire imprimer hors de France. Elles parurent en deux éditions séparées, sans nom d'auteur et sans indication de date, chez Pierre Brunel, à Amsterdam, et chez Pierre Marteau, à Cologne (ces deux noms d'éditeurs semblent des pseudonymes). Le livre fit à la fois fureur et scandale : fureur, par la manière dont les sujets étaient traités ; scandale, à cause de son contenu, surtout quand on apprit qui en était le véritable auteur. Publier un livre de ce genre à pareille époque était s'exposer à des poursuites en justice. Attaquer à la fois et le gouvernement et la religion, tourner les prêtres et les grands personnages d'Etat en ridicule, c'était rire au nez de la Sorbonne et à celui des autorités civiles. Pour en avoir dit moins, quelques années auparavant, Voltaire avait été mis en prison. On comprendra pourquoi Montesquieu avait préféré publier son ouvrage à l'étranger et sous un pseudonyme.

Le livre était le premier brillant chef-d'œuvre du XVIII[e] siècle, le premier de son espèce qui fût écrit en France. L'ironie et le sarcasme débordent partout. Le cadre du sujet, que Montesquieu empruntait sans doute au *Voyage en Perse* [1], de Chardin, n'était qu'un masque ou un voile, derrière lequel on pouvait frapper plus fort, sans trop se risquer soi-même. Le style est en partie celui du roman et en partie celui du journaliste d'aujourd'hui. Cette sorte de mélange, assaisonné d'une forte sauce de libertinage, était à la mode de ces temps-là. Les figures y abondent, à la manière des *Mille et une Nuits* [2]. Entre autres, on remarque celle de l'Aveugle, celle de la Société anonyme, celle de l'Affaire, celles de l'Ecole Turcaret, du Poète affamé et de l'Homme à bonnes fortunes.

A mesure que l'ouvrage avance, il gagne aussi en profondeur et en importance. On trouve en nombre de lettres les germes des idées et de la philosophie de l'*Esprit des Lois*. Il est vrai que Montesquieu les remanie, les repasse et les polit, mais elles n'en sont pas moins les mêmes idées exprimées sous d'autres termes. C'est ainsi que le plaidoyer du livre VI, chapitres IX à XI, en faveur de la tolérance et des peines proportionnées aux délits commis, se trouve déjà en embryon dans la lettre 80.

En lisant la lettre 83, on penserait se trouver au premier chapitre de l'*Esprit des Lois* : « La justice est un rapport de convenance qui se trouve réellement entre deux choses. » C'est presque l'introduction du premier chapitre : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

(1) Chardin a fait en 1671 le voyage de Paris à Ispahan, et il a séjourné à la cour de Perse jusqu'en 1675. Dans le « journal » de ses aventures et de ses observations, il a traité « du naturel, des mœurs et des manières du peuple, et de son industrie à se procurer les choses nécessaires », il a donné « la description... du gouvernement politique, militaire et civil de ce peuple, et enfin la description de la religion qu'il observe ». — Cf. aussi les *Amusements sérieux et comiques*, de Dufresny, où il y a un *Siamois* qui ressemble fort à Usbek, et l'*Espion dans les cours des princes chrétiens* (1684 et suiv.), série de lettres sur la cour de Louis XIV, publiées par Marana.

(2) Dont Galland vient de donner une traduction en 1708.

La théorie des principes des trois gouvernements est énoncée, elle aussi, dans la lettre 89, où Usbek compare le mobile de l'honneur et de la vertu à celui de la crainte. Ce sont les trois mobiles que nous retrouvons au troisième livre de l'*Esprit des Lois*.

On pourrait multiplier les exemples si on voulait parler du divorce, de l'éducation, de la religion, de l'esclavage, etc. Nous ne nous arrêterons qu'à un seul autre, celui de la division des gouvernements en républicain, monarchique et despotique. Elle est traitée fort longuement dans la lettre 131e, pour être reprise plus tard au IIIe livre de l'*Esprit des Lois*.

Dans les *Lettres Persanes*, les tendances de l'auteur s'inclinent vers le gouvernement républicain comme son gouvernement de prédilection. La république des Troglodytes de *Télémaque* était certainement faite pour captiver l'admiration d'un jeune idéaliste, qui a été témoin du gouvernement despotique de Louis XIV et qui souhaite voir un gouvernement plus équitable établi dans sa terre natale. Mais, plus tard, quand il aura mieux compris tous les privilèges que lui accordent ses titres de noblesse, et surtout après qu'il aura été témoin de l'anarchie des républiques italiennes et qu'il aura assisté au développement du système anglais, il préférera la monarchie, même si cette sorte de gouvernement a fait fausse route en France. S'il continue d'attaquer le catholicisme et l'inquisition, il admettra l'utilité de la religion.

Quoique les *Lettres Persanes* ne se lisent plus guère aujourd'hui, elles sont néanmoins, comme dit Sainte-Beuve, « avec tous leurs défauts, un des livres de génie qu'a produits notre littérature ».

Certains commentateurs considèrent les trois chefs-d'œuvre de Montesquieu comme les trois parties d'un seul et même ouvrage, comme suit : les *Lettres Persanes*, les *Considérations* et l'*Esprit des Lois* [1]. Vraie à certains

(1) C'est d'Alembert qui a le premier signalé les rapports qui unissent ces œuvres entre elles, et cela d'après une appréciation de

points, cette unité littéraire cesse de l'être sous le rapport du style. Tandis que les *Lettres Persanes* sont une œuvre légère, pétillante et pleine de verve, débordante d'ironie et de sarcasme, celle des *Considérations* est aussi grave et réfléchie qu'elle est grande et sublime. S'il était question de style seulement, on reconnaîtrait à peine l'auteur du premier livre dans ce dernier, tant le style des *Considérations* est élevé et majestueux. L'éducation classique que Montesquieu avait reçue chez les Oratoriens avait fait de lui un grand admirateur de l'antiquité. Cette impression n'avait fait qu'augmenter chez lui pendant qu'il amassait des matériaux pour sa grande œuvre, l'*Esprit des Lois*. C'est alors que, comme le dit M. Lanson, « il s'était arrêté un moment pour se donner le plaisir d'embrasser d'une seule vue toute la suite de l'histoire romaine » [1].

Mais si le style de l'auteur a varié, des *Lettres Persanes* aux *Considérations*, on retrouve dans l'un et l'autre de ces deux ouvrages les mêmes pensées, les mêmes principes et la même philosophie. C'est un point sur lequel nous voulons tout particulièrement appuyer ici, qu'il y a suite et enchaînement d'idées dans les deux ouvrages. Il est vrai que certaines de ces idées se modifièrent et s'atténuèrent avec le temps. Elles ne seront plus si dogmatiques ni si absolues, les diverses expériences que l'auteur aura faites au cours de sa vie les auront adoucies, en leur enlevant ce qu'elles avaient de sévérité et d'austérité [2]. Il ne justifiera plus le suicide, il le préférera seulement au duel. Il modifiera aussi très sensiblement ses jugements sur la religion. Mais quand il parlera des monarchies, des républiques, du sentiment de la gloire, du droit de paix, des peines judiciaires, etc., il approfondira davantage.

Une pensée centrale le dominait ; il avait mis dans la

Montesquieu lui-même : « L'esprit que j'ai est un moule : on n'en peut tirer jamais que les mêmes portraits. » A la suite de d'Alembert, Mme de Staël, Villemain, Vinet, Sainte-Beuve, etc., ont parlé, suivant l'expression de ce dernier, de « l'unité fondamentale du moule chez Montesquieu. »

(1) Lanson, *Histoire de la littérature française*, page 712.

(2) Cf. Laboulaye, *Montesquieu*, livre V.

bouche d'Usbek cette belle phrase : « Il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante. » Dans les *Considérations*, il développera la même idée, démontrant que la vraie grandeur de Rome était due à la sagesse de sa constitution ou gouvernement, et à la vertu de ses citoyens, et que les « Romains eurent une suite continuelle de prospérités aussi longtemps qu'ils se gouvernèrent sur ce plan-là, et une suite non interrompue de revers lorsqu'ils se conduisirent sur un autre » [1]. Cette idée-là reparaîtra dans l'*Esprit des Lois*.

M. Faguet a dit, avec beaucoup de justesse : « Ce grand livre est moins un livre qu'une existence. Il y a non seulement vingt ans de travail, mais véritablement une vie intellectuelle tout entière. » Ce que dit ici M. Faguet, Montesquieu lui-même l'avait affirmé, le 7 mars 1749, dans une lettre qu'il écrivait au grand-prieur Solar, ambassadeur de Malte à Rome : « Le sujet est beau et grand : je dois bien craindre qu'il n'eût été beaucoup plus grand que moi. Je puis dire que j'y ai travaillé toute ma vie. Au sortir du collège, on me mit dans les mains des livres de droit ; j'en cherchais l'esprit, je ne faisais rien qui vaille. Il y a vingt ans que je découvris mes principes... Mais j'avoue que cet ouvrage a pensé me tuer. » Ces paroles, venant de l'auteur lui-même, nous montrent quel énorme labeur il a dû appliquer à cette œuvre, avec quelle peine il chercha à s'orienter au milieu d'un amas de faits aussi divers ! Ce n'est pas sans raison qu'il a dit dans sa préface : « J'ai bien des fois commencé et bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois jeté au vent les feuilles que j'ai écrites... je ne trouvais la vérité que pour la perdre. » Toutes les idées, toutes les pensées philosophiques que l'auteur avait mises dans ses œuvres précédentes semblent avoir contribué à la structure de l'*Esprit des Lois* [2]. Aussi cet

(1) *Considérations*, chapitre XVIII.
(2) Cf. Laboulaye, *Montesquieu*, liv. V.

ouvrage a-t-il l'apparence d'un édifice superposé, où l'on reconnaît ici et là les matériaux et les étapes de diverses constructions.

S'il est vrai que « les livres ont leur histoire tout aussi bien que les hommes », il serait intéressant de connaître celle de ce grand livre. On s'accorde à penser que c'est vers 1729 [1] que Montesquieu a trouvé la vérité qu'il cherchait. « Quand j'ai découvert mes principes, dit-il encore dans sa préface, tout ce que je cherchais est venu à moi... J'ai posé les principes et j'ai vu les cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes. » Selon l'auteur, il y a donc un système, une méthode, dans son livre, quoique beaucoup le trouvent désordonné. Du reste, disons en passant que le président à mortier était assez soucieux de l'approbation du public, et assez désireux de se faire lire, pour ne pas chercher à exposer d'avance sa méthode aux lecteurs.

Pour peu qu'on prenne la peine de considérer le titre tel qu'il s'imprimait dans les premières éditions, on pourra en dégager les principes qu'il se propose de suivre : *De l'Esprit des Lois, ou du Rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc., à quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales.* C'est donc la *relativité* des lois que l'auteur se propose de traiter. « Elles doivent être relatives au physique du pays ; au climat, glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs. Elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut

(1) Voir Sorel, *Montesquieu*, page 72.

les considérer. C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'*Esprit des Lois* » [1].

Au milieu de ce nombre de lois si variées, si diverses, si complexes, et provenant de tant de nations si différentes, l'ancien président à mortier entrevoit une certaine unité, un corps organique et une âme vivante. L'imprévu, le hasard, la chance tiennent peu de place dans cet assemblage de parties si hétérogènes, c'est un édifice construit avec des éléments résumant de longs siècles d'expérience du genre humain « que les hommes ne peuvent ni transformer ni varier ». On reconnaît ici que l'auteur ne s'est pas encore dépouillé de tout son absolutisme de jeunesse. Car enfin, on doit admettre que les assemblées du peuple et leurs décisions, ainsi que les caprices d'un tyran et les fortunes de la guerre, ont été pour quelque chose dans les lois, même en dépit des conditions physiques, sociales et historiques de l'humanité.

Pour mieux comprendre l'analyse, prenons la division du sujet telle qu'elle apparaît dans l'édition de 1750. Les huit premiers livres sont consacrés aux lois en général, c'est-à-dire à la nature et aux principes des trois gouvernements ; les livres IX à XIII sont réservés à l'armée, à la liberté politique, à la constitution d'Angleterre et aux impôts ; les livres XIV à XIX traitent de la nature du climat, de celle du terrain, des mœurs et des manières d'une nation ; les livres XX à XXIII se rapportent au commerce, à la monnaie et à la population ; les livres XXIV à XXVI ont pour sujet la religion et les rapports des lois religieuses avec les lois politiques et civiles. Les derniers livres, de XXVI à XXX, sont plutôt des appendices à l'ouvrage, des recherches faites sur l'origine des lois féodales et les rapports qu'elles ont eus, chez les Francs, avec les révolutions de leur monarchie. L'ouvrage a souffert dans son unité par de telles additions.

(1) *Esprit des Lois*, liv. I, chapitre III. En vérité Montesquieu entend faire œuvre de législateur plutôt que d'historien, et ce qu'il a composé, c'est « un livre de droit » (lettre au duc de Nivernois, 8 oct. 1750).

Force nous est, en présence de ce plan, de reconnaître que l'auteur tient bien aux principes de son livre, qui est d'étudier les rapports que les lois doivent avoir avec les gouvernements des nations, leur climat, leurs mœurs, leur commerce et leur religion.

Montesquieu va donc étudier les différentes espèces de gouvernements. Longtemps avant lui, Aristote, dans sa *Politique*, avait discouru sur le même sujet avec tant de sagesse que personne ne s'était senti de force à se mesurer avec l'oracle grec. Mais, tandis que l'auteur de la *Politique* traitait son sujet par la méthode philosophique, Montesquieu emploie la méthode expérimentale et historique. Lui, qui est si épris des expériences scientifiques, veut appliquer la science expérimentale à la politique. Ce procédé nouveau allait créer la science politique. Il n'est pas étonnant qu'il ait inscrit en tête de sa grande œuvre cette fière épigraphe : *Prolem sine matre creatam.*

Dans chaque gouvernement, l'auteur distingue deux forces centrales : la nature et le principe. Par la nature, il entend l'existence du gouvernement ; par le principe, il désigne le fonctionnement du même [1]. Les types de gouvernements qu'il nous représente ne sont plus des gouvernements imaginaires ou utopiques tels que la république des Troglodytes. Ce sont de vrais types déterminés, comme ceux des républiques antiques qu'il a étudiés, ou encore les gouvernements modernes qu'il aura vus personnellement. Il les divise en trois groupes selon leur nature : républicains, monarchiques et despotiques. Lorsqu'il parle du gouvernement républicain, son idéal sera, non pas les républiques qu'il avait sous les yeux, mais plutôt celle de Rome ou celles de l'ancienne Grèce, où le peuple en entier, ou une partie seulement, avait la souveraineté : c'était ce qu'il désignait du nom de démocratie ou d'aristocratie, selon le cas. Quand il fait mention du gouvernement monarchique, c'est à la France qu'il pense : non pas à la monarchie française telle qu'il la voyait fonctionner sous

(1) Cf. Sorel, *Montesquieu*, page 74.

ses yeux, mais à la France féodale avant Richelieu, telle qu'il aurait voulu la voir, où le pouvoir était limité par des lois fixes et stables, quoique dirigé par un seul individu. Les gouvernements despotiques étaient ceux de la Turquie et de la Perse, comme il nous les a peints dans les *Lettres Persanes*, gouvernements où le pouvoir arbitraire, dirigé par le caprice d'une seule volonté, est souvent exercé sans loi ni règle. On reconnaît d'emblée que cette division ne peut pas recevoir une application générale telle que nous le porte à penser le titre de son livre, elle ne s'applique qu'à des cas particuliers d'où l'auteur a tiré ses observations.

Montesquieu débute par une célèbre définition de la loi, définition qui a été souvent critiquée [1] : et non moins souvent approuvée. « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois : la Divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois » [2]. En juriste qu'il était, Montesquieu examine ce vaste univers et il y remarque le règne de la loi. Loi dans la nature, loi dans les choses inanimées, loi dans les éléments, loi au sein de tout ce qui se meut, loi parmi les êtres humains, loi parmi les êtres célestes ; en un mot, c'est la loi qui régit tout sur ce globe terrestre et au delà de notre planète. Et il ajoute aussitôt : « La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine [3]. En d'autres termes, Montesquieu sépare les lois humaines en deux groupes distincts : les lois politiques, qui proviennent de la nature du gouvernement, et les lois civiles, qui s'appliquent aux prin-

(1) Notamment par Destutt de Tracy et Helvétius. — Montesquieu doit beaucoup ici, semble-t-il, au philosophe anglais Clarke (mort en 1729) : *De la Religion naturelle*, ch. III.

(2) *Esprit des Lois*, livre I, chapitre I.

(3) *Id.*, livre I, chap. III.

cipes du gouvernement. Nous avons déjà parlé de la première division, la nature du gouvernement ; voyons maintenant ce qu'il entendait par le principe du gouvernement [1].

Par principe, l'auteur veut dire le mobile ou le fonctionnement du gouvernement. Or, selon lui, la vertu doit être le principe d'action d'un gouvernement républicain ; l'honneur, celui d'un gouvernement monarchique ; et la crainte, celui d'un gouvernement despotique. Ce que l'auteur désigne ici sous le nom de vertu, ce n'est pas cette qualité morale que nous avons l'habitude d'appeler par ce mot, mais plutôt le patriotisme tel que le pratiquaient les Grecs et les Romains, types des tragédies de Corneille. « La corruption de chaque gouvernement, dit-il, commence presque toujours par celle des principes » [2]. Cette vérité, il l'avait démontrée avec une rare habileté dans les *Considérations ;* cette pensée, il continuera à la développer quand il parlera du gouvernement monarchique et de son principe. En faisant cela, Montesquieu cherchait à attirer l'attention de ceux qui dirigeaient à cette époque le gouvernement politique en France, afin d'éviter, si possible, le grand désastre qu'il pressentait devoir bientôt la surprendre . « Le mobile de ce gouvernement, dit-il, c'est l'honneur » [3]. Par honneur, il veut dire la « noblesse dans la vertu, la franchise dans les mœurs, la politesse dans les manières » [4]. On sent comme cette définition est vague et fuyante. « Les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes » [5].

Montesquieu s'élève à de nouvelles hauteurs quand il trace en quelques traits le gouvernement despotique dont le principe est la crainte : « La nature de ce gouvernement demande une obéissance extrême, et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son

(1) Cf. Sorel, *Montesquieu*, page 75.
(2) *Esprit des Lois*, livre VIII, chapitre II.
(3) *Id.*, livre III, chapitre VI.
(4) Zévort, *Montesquieu*, page 177.
(5) *Esprit des Lois*, livre VIII, chapitre VII.

effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien » [1]. « Il n'y a point de tempéraments, de modifications, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances ; rien d'égal ou de meilleur à proposer ; l'homme est une créature qui doit obéir à une créature qui veut » [2]. C'est comme un écho de la 130e Lettre persane, où Rhedi écrit de Venise à son ami Rica et lui dit : « Il semble que la liberté soit faite pour le génie des peuples d'Europe, et la servitude pour celui des peuples d'Asie... » Un tel gouvernement « périt par son vice intérieur » [3], parce qu'il est dans son essence d'être corrompu.

L'auteur fait encore une distinction plus tranchée entre les trois gouvernements. Il pense que « la propriété naturelle des petits Etats est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque ; celle des grands empires, d'être dominés par un despote » [4]. De nouveau, Montesquieu fait l'application de l'expérience à la science politique. Et cependant, il oublie que la République romaine fut le plus grand empire qui ait jamais existé. Cette distinction, même si elle était soutenue par l'histoire en général, était des plus arbitraires. Elle eut presque des conséquences désastreuses aux Etats-Unis, pays où l'influence de l'*Esprit des Lois* a eu sa plus grande portée sur les hommes d'Etat. Quand, après la révolution, il fut question de fonder une République fédérative, les Américains, se fondant sur les principes énoncés par Montesquieu, considérèrent le territoire occupé alors par les treize colonies comme étant trop vaste pour former une seule République. Pendant un certain nombre d'années, immédiatement après la Révolution, il y eut un parti politique qui réclamait la division du pays en trois ou quatre républiques ayant chacune un territoire plus en conformité avec les théories de Montesquieu [5]. Ces discussions

(1) *Esprit des Lois*, livre III, chapitre IX.
(2) *Id.*, ibid.
(3) *Id.*, ibid.
(4) *Id.*, livre VIII, chap. XX.
(5) Cf. *le Fédéraliste*, lettre, et le discours du gouverneur Ran-

durèrent jusqu'en 1820 et seul l'établissement des chemins de fer et du télégraphe put mettre fin aux idées des séparatistes.

Des trente et un livres contenus dans l'*Esprit des Lois*, celui qui nous intéresse essentiellement, celui qui a été le plus admiré et le plus loué, celui dont l'influence a été si grande qu'on peut le considérer comme une des bases de la république américaine, est sans conteste le livre XI. Il est consacré aux « lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution », et qu'il distingue de celles qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen [1]. « La liberté politique ne consiste pas à faire ce que l'on veut, ajoute l'auteur, mais plutôt ce que les lois permettent. » Il pense que l'aristocratie et la démocratie ne sont point des Etats libres par nature, et que « la vraie liberté ne se trouve que dans les gouvernements modérés » [2]. Mais, à l'époque de Montesquieu, il n'y avait qu'une seule monarchie en Europe qui possédât un gouvernement modéré : l'Angleterre. Précisément, il continue en disant : « Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. » Suit une analyse de la constitution d'Angleterre, dans laquelle il énonce sa célèbre théorie des trois pouvoirs : puissance législative, puissance exécutrice et puissance judiciaire. Ceci ne correspond pas tout à fait au gouvernement anglais qui fonctionnait en Angleterre en 1729, lors de la visite de Montesquieu dans ce pays.

Les sujets traités dans l'*Esprit des Lois* n'ont pas tous la même importance. Sa théorie du luxe, celle du commerce et des richesses s'appuient sur des exemples insuffisants, et tout cela par conséquent manque d'intérêt pour nous. En ce qui concerne la religion, le juriste s'est montré très tolérant. La théorie des climats plaisait à son esprit scientifique, elle n'était pas entièrement

dolph, de la Virginie, à la législature de cet Etat. (*Elliot's Debates*, vol. I.)

(1) *Esprit des Lois*, livre XII.

(2) *Id.*, livre XI, chapitre IV.

nouvelle [1], mais il lui a fait faire un grand pas [2]. Ses réflexions sur les lois civiles et le Code pénal, la confiscation et l'esclavage, valent la peine d'être méditées. « Il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes... ». Il faut plutôt chercher à « ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses ; par des maximes de philosophie, de morale et de religion ; par la juste application des règles de l'honneur, par le supplice de la honte... » [3]. Aujourd'hui que la France songe à abolir les déportations des condamnés, ces conseils de Montesquieu prennent une nouvelle signification. Qu'on ne s'y trompe pas, il fallait du courage pour attaquer, au XVIII[e] siècle, le système des confiscations. Ici encore, l'ancien président à mortier a contribué beaucoup à abolir cette iniquité.

Avec quelle ironie il parle de l'esclavage ! Comme il flétrit ceux qui sont engagés dans cette entreprise ! Ces descriptions remuèrent tellement les consciences d'outremer, que la législature de la Virginie fit une demande formelle à la métropole pour la suppression de ce trafic. Comme l'a fort bien dit Laboulaye : « Si l'on cherchait quel est, au XVIII[e] siècle, l'homme dont les idées ont eu l'influence la plus étendue et la plus heureuse, celui qui a le mieux éclairé et pacifié les esprits en leur donnant le goût de la justice et de la liberté, je ne crains pas de dire que le cri public répondît par le nom de Montesquieu » [4].

A l'apparition de l'*Esprit des Lois*, Voltaire disait que « le genre humain avait perdu ses titres et que Montesquieu les avait retrouvés ». On était unanime à citer l'œuvre comme le plus beau livre du siècle. L'Europe entière accueillait avec faveur le nouveau chef-d'œuvre du maître [5].

(1) Cf. Jean Bodin, dans sa *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566) et dans sa *République* (1576), et, vingt-neuf ans avant l'*Esprit des Lois*, l'abbé Dubos, dans ses *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture* (1719).

(2) Cf. l'éloge caractéristique de Taine (*L'Ancien Régime*).

(3) *Esprit des Lois*, livre VI, chapitre XII.

(4) *Montesquieu*, éd. Laboulaye, livre V, page 50.

(5) Cf. d'Alembert, *Eloge de M. le président de Montesquieu*, paru

Montesquieu fut infiniment plus apprécié à l'étranger qu'en France. En peu de temps, cinq éditions anglaises de l'*Esprit des Lois*, tirées de la traduction de Nuggent, furent publiées. En vingt mois, le livre avait eu vingt éditions et était traduit dans toutes les langues européennes. La grande Catherine de Russie le considérait comme son livre de chevet. Les commentateurs de la constitution anglaise, Blackstone en premier lieu, le citaient comme autorité.

Mais c'est surtout en Amérique que devait se faire sentir toute la force de cette influence. L'*Esprit des Lois* arrivait au moment opportun, quand les colonies américaines allaient commencer à revendiquer leurs droits et leur liberté. Quelle autorité allaient-elles invoquer pour appuyer ces revendications ? L'œuvre de Montesquieu, en louant la constitution d'Angleterre, leur fournissait la meilleure autorité possible, tout en leur donnant les arguments nécessaires. C'est aussi à ce livre que les légistes d'outre-mer eurent recours pour poser les bases de leur constitution fédérale. C'est ce que nous allons traiter dans les chapitres suivants.

d'abord en tête du tome V de l'*Encyclopédie* (1755) et réimprimé dans les éditions des *Œuvres* de Montesquieu, en 1758 et 1767.

CHAPITRE V

L'INFLUENCE DE L' « ESPRIT DES LOIS » SUR LES COLONIES AMÉRICAINES DANS LA PÉRIODE PRÉ-RÉVOLUTIONNAIRE

L'*Esprit des Lois*, publié à Genève en 1748 sans nom d'auteur, fut traduit en anglais moins de deux ans après sa publication. Les premiers exemplaires apparurent dans les colonies américaines peu de temps après la traduction. La bibliothèque Newburry, de Chicago, en possède un exemplaire qui date de 1755 : c'est la cinquième édition anglaise, traduite par Nuggent. En elle-même, cette date n'a rien de particulier. Seulement, c'est l'époque des grandes discussions politiques en Europe, les esprits se réveillent, le peuple commence à protester, le *Contrat social* va bientôt apparaître [1]. Pour les peuples d'Europe, le chef-d'œuvre de Montesquieu va être un vrai stimulant sur la pensée ; pour les colons américains, ce sera une autorité sacrée qu'on invoquera dans les revendications.

Si l'on considère les effets qu'elle produisit parmi les colonies américaines, l'influence de l'*Esprit des Lois* se divise en deux périodes distinctes. La première — celle qui précéda la révolution et qui dura une vingtaine d'années — fut une période de vives discussions, de débats politiques et d'une polémique passionnée, par le moyen de la tribune, de la presse et des pamphlets. La seconde période, qui est la plus importante, s'étend de la fin de la guerre jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale. A vrai dire, pour l'historien, ces deux périodes n'en font qu'une seule, même si les résultats cherchés ont différé dans leur application.

(1) Amsterdam, 1762.

Pour mieux comprendre toute la portée de cette influence, il suffit de considérer pour quelques instants la situation économique et politique des colonies anglaises en Amérique avant 1760 : on y trouvera les causes qui précipitèrent la révolution contre l'Angleterre et qui firent de Montesquieu un véritable oracle dans la lutte pour la liberté politique.

Fondées à diverses époques, du commencement du XVII[e] siècle au commencement du XVIII[e], ces colonies étaient regardées comme des propriétés de la couronne, et, comme telles, pouvaient être exploitées au bénéfice de la mère-patrie. C'était en quelque sorte la continuation du système espagnol [1], inauguré à la suite des découvertes du XV[e] et du XVI[e] siècles, les récits relatifs aux trésors fabuleux trouvés dans le Nouveau-Monde avaient excité l'imagination et l'avidité des aventuriers. Beaucoup s'en allaient explorer ce nouveau continent plutôt dans l'espoir de réaliser d'énormes profits que dans l'intention de découvrir de nouvelles terres. Les succès que des navigateurs avaient accomplis à l'aide de subsides et sous la protection des monarques « très catholiques Ferdinand et Isabelle », excitèrent d'autres têtes couronnées. Planter l'étendard royal sur une terre neuve et en prendre possession au nom de la couronne d'Angleterre, ou d'Espagne, ou de France, suffisait pour acquérir droit de possession sur de nouveaux domaines d'outre-mer. Les noms donnés à ces nouvelles terres témoignent très bien du pays d'origine des explorateurs : c'est ainsi qu'il y eut une Nouvelle-Espagne, une Nouvelle-Angleterre, une Nouvelle-France, etc. On organisait des compagnies de colons qu'on établissait dans ces nouvelles acquisitions pour s'en assurer la possession. Le plus souvent, ces émigrés se composaient d'aventuriers ou de persécutés pour cause de religion. Dans les colonies anglaises, ces derniers étaient en grande majorité ; à leur défaut, le gouvernement déportait ses condamnés en justice.

Les guerres de religion fournirent donc une partie

(1) Cf. A. B. Hunt, *The American Nation* (New-York, 1904), vol. VIII, IX, X.

des colons. De La Rochelle partirent plusieurs convois de Huguenots dans le but de fonder, dans le Nouveau-Monde, une nouvelle patrie, où ils pourraient jouir d'une entière liberté de conscience. Un des convois se dirigea vers le Brésil, où il fut capturé et égorgé par les Espagnols après d'incroyables tortures. Un autre convoi, organisé par Coligny et commandé par un marin de Dieppe, Jean Ribaut, s'installa à Port-Royal, sur les côtes de la Caroline, en 1562 ; il ne tarda pas à être assiégé et massacré par une expédition espagnole de la Floride. Les quelques convois de protestants français qui suivirent se fondirent avec les colonies anglaises des Carolines, ou se joignirent aux colons français du Canada [1]. Après la révocation de l'Edit de Nantes, un grand nombre de familles protestantes françaises émigrèrent dans le Nouveau-Monde. Un petit groupe d'entre elles formèrent la ville de la Nouvelle-Rochelle (Etat du Connecticut), aujourd'hui New-Rochelle ; d'autres s'établirent dans les villes littorales, mais la plupart s'installèrent dans la Caroline et y occupèrent un territoire qu'ils appelèrent du nom de Piedmond [2].

C'est principalement d'Angleterre que partirent la plupart de ces convois, composés de persécutés, d'aventuriers et de proscrits politiques. Cependant, on se tromperait si l'on pensait que l'Amérique fut seulement une terre d'asile pour tous les dissidents en matière de croyances religieuses ou d'opinions politiques. Si la découverte du Nouveau-Monde fut comme une bénédiction de la Providence pour les minorités persécutées, elle fut aussi l'objet de plusieurs entreprises commerciales sous la protection de la Couronne. On ne saurait trop attirer l'attention sur ces deux objets différents, puisqu'ils formeront plus tard les causes qui amèneront la révolution. Tandis que la Couronne cherchera constamment à tirer de ses colonies des avantages commerciaux, les colons s'efforceront d'obtenir les libertés politiques et religieuses

(1) Voir Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, page 25. Paris, 1924.

(2) Cf. Ashley, *American History* (Mac Millan C°, New-York, 1913).

qu'on leur refusait dans la mère-patrie. Ces deux raisons distinctes produiront plus tard l'étincelle qui amènera la guerre.

D'autre part, les colons se munissaient toujours de lettres-patentes qui leur accordaient la possession du territoire qu'ils occupaient, à condition qu'ils prêtassent fidélité à l'Angleterre et qu'ils continuassent à se considérer citoyens de la Grande-Bretagne. Ainsi, fondées à des époques différentes par différents édits royaux, les colonies américaines formaient réellement treize États distincts et séparés les uns des autres. En dehors de leur serment de fidélité à la mère-patrie, ou plutôt à un même souverain, elles étaient aussi libres et indépendantes l'une de l'autre que si elles eussent été treize différentes provinces étrangères. Mais tandis que, par leurs chartes, les colons continuaient à se considérer comme des citoyens anglais, la métropole regardait plutôt les colonies comme des dépendances de la Couronne et non comme des parties intégrantes de l'Angleterre même. Cet état équivoque fit qu'on les considéra toujours comme propres à être exploitées au bénéfice du gouvernement ou du peuple anglais [1].

Pour mieux réaliser cette exploitation, des mesures furent prises de bonne heure dans le but de développer ces possessions lointaines. Ces mesures, votées en 1651 et connues sous le nom de « lois de navigation », visaient à établir le monopole du commerce colonial au bénéfice des industriels anglais. Les premières lois eurent plutôt pour objet l'échange des commodités ; les colonies échangeaient leurs récoltes et leurs produits naturels contre les produits manufacturés d'Angleterre. Il y avait un avantage mutuel dans cet arrangement réciproque. Mais à mesure que grandissait et se développait le commerce des colonies, l'Angleterre ne se contenta plus de ces simples mesures ; elle commença à imposer des restrictions commerciales qui devinrent de plus en plus onéreuses et furent la cause de vives réclamations de la part des colons.

(1) Cf. A. B. Hunt, *The American Nation*, vol. VIII, pages 8 à 50.

« C'est, dit un économiste anglais du XVII[e] siècle, du nom de Postlethwayt, une loi fondée sur la nature même des colonies que celles-ci ne doivent avoir ni cultures, ni industries capables de rivaliser avec les cultures et les industries de la mère-patrie... Une colonie incapable de produire d'autres denrées que celles qui sont produites par la métropole serait plus nuisible qu'utile... En second lieu, les colonies ne peuvent, en bonne justice, consommer des denrées étrangères, quand la mère-patrie leur en offre l'équivalent, ni vendre à l'étranger ceux de leurs produits que la mère-patrie consent à recevoir... Il suit de cela que les colonies ne sont destinées qu'à l'agriculture et que les transports maritimes résultant de cette production agricole appartiennent aux marins de la mère-patrie » [1].

Il convient de dire ici qu'au début de la colonisation anglaise, ces mesures n'étaient pas appliquées dans toute leur rigueur. Il résultait même un certain bénéfice de l'échange mutuel de denrées, comme nous le remarquions dans un paragraphe précédent, puisque des deux côtés on y trouvait un marché privilégié. La métropole réalisait d'excellents bénéfices et les colonies y trouvaient leur compte. Mais la métropole n'était pas satisfaite.

En 1621, une ordonnance royale avait prescrit que les produits des colonies exportés à l'étranger devaient être débarqués premièrement en Angleterre. La mère-patrie se réservait aussi le privilège de taxer ces produits destinés à l'exportation.

En 1650, au moment où plusieurs colonies étaient en rébellion contre le Parlement, une mesure vint interdire aux navires étrangers toute participation dans le commerce des colonies, à moins qu'ils ne soient munis d'une licence spéciale [2].

On connaît toute la portée des « lois de navigation » dont nous avons fait mention. La première, votée en

(1) Rapport de Downing, dans le *Journal of the Lords of Trade*, vol. I et II, Londres. — Cf. C. Mc L. Andrews, *The Colonial Period*, New-York, 1912.

(2) Cf. Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, vol. I, chap. IX. Paris, 1924 (2 vol.).

1651, visait surtout la marine hollandaise. Elle exigeait que toutes les marchandises en provenance de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique fussent transportées en Angleterre ou dans ses colonies par des navires dont le propriétaire, le capitaine et la majorité de l'équipage étaient anglais ou des colonies anglaises. Les marchandises européennes ne pouvaient être transportées en Angleterre ou dans ses colonies que par des navires anglais ou appartenant au pays producteur.

La loi de 1660 alla plus loin. Elle prescrivit que toutes les importations dans les colonies anglaises et toutes les exportations hors de ces colonies seraient désormais réservées aux navires anglais. Ces vaisseaux devaient avoir été construits par des sujets anglais et leur appartenir. Les capitaines et les trois-quarts des équipages devaient être anglais.

Jusqu'à cette date, ces lois ne donnaient à la métropole que le monopole des marchandises de provenance coloniale. Mais la loi de 1663 fut beaucoup plus radicale, elle lui donna aussi le monopole de la vente des marchandises européennes dans les colonies. Elle interdisait toute importation de marchandises européennes dans les colonies, à moins que ces marchandises aient été au préalable débarquées et réembarquées en Angleterre.

A ces « lois de navigation », il faut ajouter celles qui sont connues sous le nom de « lois commerciales » (*Acts of Trade*) et qui visaient à interdire l'exportation des objets manufacturés d'une colonie dans une autre (tissus, chapeaux, etc.). Elles furent votées à diverses périodes, en 1699, 1731 et 1750. Celles de 1750 frappaient particulièrement les objets en fer ou en acier. C'est ainsi qu'on entendait dire dans la métropole que, « si les colonies s'avisaient de fabriquer un clou, la mère-patrie leur ferait sentir tout le poids de sa force » [1].

La loi de 1733, sur les mélasses, eut de plus sérieux résultats. Les colonies faisaient avec les Antilles un commerce assez important, dans lequel la mélasse de la

(1) Voir Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, Paris, 1924, vol. I, page 231.

canne à sucre figurait en grande partie comme produit d'échange. Mais comme les colonies anglaises n'en fournissaient qu'une quantité insuffisante, les colons américains s'en procuraient dans les Antilles françaises. En mettant des droits prohibitifs sur les sucres et mélasses étrangers à leur entrée dans les colonies, la loi de 1733 désorganisait le commerce de celles-ci. Walpole était à ce moment au pouvoir en Angleterre : il était par dessus tout partisan de la paix ; on négligea l'application de la loi et on ferma les yeux sur la contrebande. Mais lorsque, plus tard, Grenville voulut l'appliquer, elle provoqua des difficultés qui furent le point de départ de la révolution.

Toutes ces lois, faites principalement pour favoriser la métropole, devaient tôt ou tard amener de sérieuses difficultés, surtout quand on considère que, de leur côté, les colons trouvaient ailleurs des marchés plus avantageux que ceux de la mère-patrie. D'après une statistique qui date de 1769, la Nouvelle-Angleterre faisait alors, à l'exportation, 56 % de son commerce extérieur avec les Antilles, et 26 % seulement avec l'Angleterre ; à l'importation, la proportion était de 55 % pour les Antilles et 34 % pour l'Angleterre [1]. Aussi n'est-il pas surprenant que les colons se soient mis à dénoncer ces restrictions commerciales qu'on leur imposait.

Déjà, en 1730, lors de son séjour en Angleterre, Montesquieu, prenant connaissance des « lois de navigation », écrivait, dans ses *Notes sur l'Angleterre*, que « l'Angleterre serait la première nation à être abandonnée par ses colonies ». Quelques années plus tard, d'Argenson fit une prédiction analogue dans ses *Pensées sur la réformation de l'Etat* (vol. I, pages 55-56). Turgot, en 1750, avait aussi prévu l'indépendance des colonies américaines, en disant que, ce que Carthage avait fait, « l'Amérique le ferait aussi » [2]. Quelques années plus tard, Vergennes, en apprenant les conditions du traité de 1763, par lequel la France cédait ses possessions d'outre-mer à l'Angle-

(1) Cf. Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, Paris, 1924, vol. I, page 211.

(2) Voir Stevens, *Turgot*, page 165.

terre, s'écria : « Les conséquences de la cession du Canada sont claires. Je suis persuadé qu'avant longtemps l'Angleterre se repentira d'avoir enlevé le seul frein qui pouvait tenir ses colonies dans la crainte. Elles n'ont plus besoin de sa protection, maintenant ; elle leur fera un appel pour contribuer aux dépenses de la guerre qu'elles ont aidé à soulever et celles-ci lui répondront en se déclarant indépendantes » [1].

On serait tenté de croire que la prédiction de Vergennes s'accomplit au pied de la lettre, pour peu qu'on ignorât l'histoire. En réalité, l'Angleterre ne demanda pas, mais elle imposa la somme que les colons devaient payer annuellement, comme constituant leur part dans les dettes de la guerre.

D'autres éléments allaient aussi contribuer à précipiter la révolution, notamment la vie primitive des colons et la guerre de Sept Ans. Cette vie de pionnier, au milieu d'un vaste continent, tendait à mettre les colons sur un pied d'égalité. C'est surtout dans les pays récemment ouverts à l'exploitation que se retrouve cette égalité économique des temps primitifs. Il s'ensuit que les droits politiques, qui varient toujours selon la vie économique d'un peuple, y sont appliqués avec une plus grande égalité. Cette liberté, cette égalité, cette démocratie, ce n'est pas encore le résultat de luttes politiques prolongées pendant des siècles, mais plutôt quelque chose d' « inhérent aux conditions de la vie primitive des pionniers ». L'idéal de la vie de pionnier se résume en une égalité manifestée par des chances égales de réussite, une entière liberté d'exploitation, le succès individuel, la confiance dans l'homme naturel. Ces nouvelles conditions produisent la conception que nul gouvernement n'a le droit d'exister sans le consentement des citoyens. Cette idée centrale devint, par la suite, le pivot qui devait orienter les forces de la révolution [2].

Il faut tenir grand compte aussi, pour déterminer les origines de la Révolution, de cette guerre de Sept Ans,

(1) Voir Bancroft, *Histoire des Etats-Unis*, édit. de 1885, vol. II, page 25.
(2) *Ibid.*, ch. II.

que l'on connaît en Amérique sous le nom de « Guerre des Indiens et des Français » [1]. Les hostilités, qui avaient commencé en 1753, se développèrent bientôt en une guerre générale. Les explorateurs français, tels que La Salle, Montcalm, Marquette et d'autres, avaient poussé leurs découvertes depuis les rives du Saint-Laurent jusque dans les régions les plus reculées du Far-West et du Sud. Ils avaient établi toute une chaîne d'avant-postes dans les plaines du Missouri et du Mississipi, revendiquant ainsi tout ce vaste territoire comme possessions françaises. Pour mieux s'assurer et protéger leurs découvertes, ils s'étaient alliés avec les Hurons, les Iroquois et d'autres tribus indiennes qui occupaient ces régions.

Ce pouvoir, qui grandissait toujours, remplissait les colons américains d'appréhension. Ils se voyaient limités et circonscrits dans leur expansion. La présence des missionnaires catholiques français n'était pas sans soulever chez eux une certaine inquiétude pour l'avenir. De leur côté, les Indiens, forts de leur alliance avec les Français, commençaient à s'opposer à l'avance incessante des pionniers américains et faisaient de fréquentes incursions dans les établissements de ces derniers. La situation était assez grave pour alarmer les colons, ils résolurent d'y mettre fin.

Si les suites immédiates de cette guerre firent perdre le Canada à la France, les conséquences reculées qui s'ensuivirent devaient faire perdre l'Amérique aux Anglais. Un même danger avait forcé les colons américains à s'unir lors de la guerre de Sept Ans ; cette campagne leur révéla leur puissance réelle et les prépara pour la lutte contre l'Angleterre. Ils avaient mis leur force à l'épreuve et se sentaient capables de se mesurer contre des armées aguerries. Ils étaient sortis de cette campagne avec une certaine confiance en eux-mêmes et une révélation de leur vraie valeur. Leurs soldats et leurs officiers avaient acquis cette expérience militaire qui ne se gagne que sur le champ de bataille. Un sentiment d'union sociale et d'unité nationale s'était développé au

(1) Cf. A. B. Hunt, *The American Nation*, vol. VIII, page 15.

milieu d'eux. Pour la première fois, les colons du Nord et du Sud se trouvaient réunis sous un même bivouac, partageaient les mêmes périls et fraternisaient ensemble. Pour la première fois, ils sentaient qu'ils avaient un même nom, une même cause et une même terre natale à défendre. Désormais, le sentiment de solidarité qui les unissait allait se resserrer de plus en plus en présence de nouveaux dangers. Il aurait fallu à l'Angleterre un gouvernement singulièrement sage pour conserver de pareilles colonies : c'est de ce qui lui manquait alors.

Le traité de Paris laissait l'Angleterre maîtresse d'un immense empire colonial. George III, en montant sur le trône, avait commencé par inaugurer une nouvelle politique coloniale [1]. Les dépenses militaires de la guerre de Sept Ans avaient été considérables, il fallait combler ce déficit. On décida de demander aux colonies leur contribution pour le paiement de cette dette nationale. Un certain chiffre serait assigné à chacune, payable sous forme d'impôts sur les marchandises. On ferait revivre les lois de navigation pour les appliquer dans toute leur force.

Cette nouvelle politique s'inaugurait juste au moment où les Américains venaient de se rendre compte de leur force nationale et commençaient à entrevoir la grande destinée que l'avenir leur réservait. Quelle allait être leur attitude vis-à-vis de cette nouvelle orientation de la politique anglaise ? Deux cas analogues se sont produits récemment : l'un, après la guerre du Transvaal ; l'autre, après la guerre mondiale, quand l'Angleterre essaya de nouveau de faire un appel aux ressources de ses colonies pour l'aider à combler le déficit de la guerre. Les résultats ont été les mêmes que ceux qui se produisirent sous George III : ils ne firent que soulever un esprit d'opposition.

La loi sur les sucres, en 1764, qui renouvelait la loi des mélasses et la rendait plus énergique, ouvrit la voie aux protestations. La loi du timbre, qui fut votée l'année

(1) Cf. A. B. Hunt, *The American Nation*, vol. VIII, pages 102-105.

suivante, les déchaîna ; elle fut comme la cloche d'alarme qui allait appeler les Américains à la résistance. L'Etat de la Virginie fut le premier à protester contre les nouveaux tarifs, la colonie de Massachusetts ne tarda pas à suivre cet exemple [1]. Mais la métropole était résolue à se faire obéir, le roi George III était un monarque décidé à faire sentir son autorité royale. Seulement, l'époque n'était pas favorable aux actes arbitraires du gouvernement central. Un souffle révolutionnaire passait sur le monde ; on entendait au loin les bruits sourds et vagues d'un orage qui se préparait. Les précurseurs d'un nouvel ordre social avaient fait entendre leur voix, et leurs œuvres étaient lues et commentées partout. Locke et Blackstone, parmi les Anglais, Montesquieu, Voltaire et Rousseau, parmi les Français, tels étaient les hommes qui dirigeaient la pensée de l'époque. Leurs œuvres étaient en vente dans les librairies de Boston, de New-York, de Philadelphie et de New-Haven. Les gazettes de Boston faisaient des réclames spéciales pour les livres français. Les éditions du 15 mars 1762, du 15 et du 29 septembre de la même année, et du 31 octobre 1763, de la gazette *The Boston Post*, firent des réclames importantes en faveur des œuvres des auteurs que nous venons de mentionner.

A mesure que l'application des lois fiscales devenait plus sévère, les débats et discussions politiques augmentaient. Déjà, un certain antagonisme avait pris naissance en 1750, à l'occasion des desseins que l'on prêtait à la métropole d'établir des évêques anglicans dans le pays. Les pasteurs dissidents tonnèrent contre l'épiscopat avec toute l'énergie dont ils étaient capables. Cette querelle prépara les esprits à la résistance et à la révolution. Lorsque celle-ci éclata, presque tous les dissidents se trouvèrent parmi les rangs révolutionnaires. Les *town-meetings* devinrent de vrais centres d'agitation politique. Des sociétés secrètes, connues sous le nom de *Sons of Liberty*, s'organisaient partout. Samuel Adams, le Mirabeau de la révolution américaine, citait Montesquieu

(1) Voir A. B. Hunt, *The American Nation*, vol. VIII, page 142.

dans ses lettres à Washington, qui était alors colonel. Dans une de ces lettres, datée du 13 novembre 1765, il citait un passage du livre XII de l'*Esprit des Lois*, en disant : « Un célèbre écrivain, l'auteur de l'*Esprit des Lois*, a défini la liberté politique en ces mots : Elle consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. » Cette lettre fut écrite à l'occasion du *Stamp Act*, mesure qui ordonnait la perquisition au domicile de toute personne suspecte, l'arrestation et le jugement des accusés ou suspects devant les tribunaux militaires, sans la formalité d'un jury. C'était la cour martiale. Cette mesure fit plus que toute autre pour déchaîner contre la métropole un torrent de revendications et l'opposition la plus acharnée.

Dans un autre article, qu'il publia à la date du 29 juin 1772, Samuel Adams citait de nouveau Montesquieu en rappelant ces mots : « La constitution anglaise a pour objet la liberté politique » [1]. Cette dernière citation est un exemple particulièrement typique de celles que ne cessaient de faire les Américains. Du fait qu'ils avaient juré fidélité à l'Angleterre, ils se considéraient toujours comme étant sujets de ce pays et ils réclamaient l'application des lois anglaises dans les colonies. De son côté, la métropole considérait les colons comme des expatriés qui n'avaient d'autres droits que celui de la protection du drapeau, et les colonies comme des dépendances obligées de subvenir aux besoins de la mère-patrie. De ces deux opinions opposées devait sortir la décisive querelle.

Plus on se rapproche du moment où les hostilités vont éclater, plus les citations des auteurs français sont nombreuses, et particulièrement celles que l'on emprunte à l'*Esprit des Lois*. Faneuil Hall, à Boston, fut pour la Révolution américaine ce que devait être plus tard pour la Révolution française la salle du Jeu de Paume. Le professeur J. T. Adams, dans son récent livre sur cette époque, peut, à juste titre, affirmer : « L'influence de la littérature française, et surtout celle de Montesquieu,

(1) *Esprit des Lois*, livre XI, chapitre v.

ne faisait que grandir » [1]. On cite le juriste bordelais partout ; les gazettes, en parlant de son livre, disent « qu'il devrait être dans les mains de tous ». L'édition anglaise de l'*Esprit des Lois* se vendait à un prix trop élevé pour être à la portée de tous. Dans le but de le disséminer davantage parmi le peuple, le *Boston Post* du 12 octobre 1772 annonce la publication d'une édition américaine à moitié prix de l'édition anglaise. Une page entière est consacrée à cette réclame, donnant des renseignements sur l'auteur, le contenu de chaque chapitre du livre et des citations de l'*Eloge de Montesquieu*, par d'Alembert. Cette édition surpassera celles qui existent en Europe, continue la réclame, par le fait qu'il y aura une introduction sur la vie de l'écrivain français, sur ses œuvres et sur la popularité de l'*Esprit des Lois*, « un livre traduit et publié dans la plupart des langues des nations civilisées de l'Europe », et « *which ought to be in every man's hand* ». Puis les commentaires de la presse sur Montesquieu se multiplient ; voici quelques numéros des gazettes où l'on fait allusion à cette influence :

Massachusetts Gazette, publiée à Boston :

3 septembre 1770 ; 1er octobre 1770 ; 12 novembre 1770 ; 18 novembre 1771 ; 15 juillet 1771 ; 5 août 1771 ; 23 mars 1772 ; 19 octobre 1772 ; 13 juin 1774 ; 17 octobre 1774.

Boston Gazette, publiée à Boston :

15 juin 1767 ; 11 février 1771 ; 19 août 1771 ; 23 septembre 1771 ; 23 décembre 1771 ; 9 novembre 1772.

Boston Chronicle : publiée à Boston :

25 avril 1768.

Un correspondant, qui signait « T. Q. », écrivait, dans la *Gazette de Boston* du 18 avril 1763, un article dans lequel il condamnait le projet de Grenville, qui consistait à donner au lieutenant-gouverneur le droit de siéger au Conseil de l'Etat et de remplir en même temps les fonctions judiciaires. C'était, disait-il, réunir dans un seul in-

(1) J. F. Adams, *Revolutionary New England* (Boston, 1923), p. 253.

dividu tous les pouvoirs du gouvernement. Il terminait en faisant plusieurs citations de Montesquieu : « Liberty is a tranquillity of the mind arising from the opinion each man has of his own safety. » « La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. » Et plus loin : « Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative » [1].

Un autre correspondant, sous le pseudonyme de « Philo-Politiæ », écrivait au *Boston Evening Post*, à la date du 24 octobre 1763, sur la question des pouvoirs dirigeants que le lieutenant-gouverneur du Massachusetts allait réunir dans ses fonctions. (On sait que le ministre Grenville avait donné pleins pouvoirs aux lieutenants-gouverneurs.) Il exprimait, dans cette correspondance, l'espoir de voir l'exécutif de la colonie abandonner son projet d'union des différents pouvoirs du gouvernement. Lui aussi invoquait l'*Esprit des Lois* comme autorité en ces matières : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir [2]..... Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée des puissances législative et exécutrice » [3].

A l'occasion de la loi des sucres, telle qu'elle avait été renouvelée par le ministre Grenville, le *Boston Evening Post* du 21 novembre 1763 contenait un article de fond dans lequel le rédacteur déplorait la mise en vigueur des « lois de navigation ». Il invitait le gouvernement à mettre les denrées principales sur la liste des articles libres de droits d'entrée, « autrement, assurait-il, le commerce risquerait de périr ». Il terminait en suppliant la métropole de mettre fin aux lois de navigation qui menacent de tuer le commerce avec les nations étrangères, et citait ce passage d'une édition française de l'*Esprit des Lois* : « Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit

(1) Cf. *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.
(2) *Id.*, livre XI, chap. IV.
(3) *Id.*, livre XI, chap. VI.

où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer ; il règne aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers ; là où il régnait, il n'y a que des déserts » [1].

Parmi les correspondants des journaux américains, il s'en trouve qui prennent le parti de la métropole. En voici un qui signe « J. » et écrit au *Boston Post* du 23 mai 1763, pour prendre la défense du décret ministériel de Grenville. Dans sa lettre, il attire l'attention sur le fait que les lords anglais siégeaient à la législature et occupaient en même temps une place comme juges sur les bancs du conseil. Il citait ensuite ce passage de l'*Esprit des Lois* : « La liberté est le droit de faire ce que les lois permettent » [2].

La plupart de ces citations sont empruntées aux gazettes de la colonie de Massachusetts, parce que c'est dans cette colonie-là que la résistance à l'autorité du gouvernement anglais se fit sentir le plus énergiquement. Ce fut aussi dans cet Etat que les hostilités commencèrent. Quoique beaucoup moins nombreuses, les gazettes des autres colonies publiaient aussi des articles analogues, tantôt blâmant l'influence française, tantôt lui donnant son approbation. Voici un Tory, de la colonie du Connecticut, qui envoie au journal le *Connecticut Courant*, du 8 juin 1767, force lamentations : « En tête des malheurs de la colonie, ils faut placer les *French Doktors, French Monkeys and French Froks.* » L'accusation portée contre les savants français et les soutanes françaises se comprend facilement, mais l'allusion faite aux singes français sort sans doute de la plume d'un francophobe.

Dans la colonie du Massachusetts, la plupart des commentaires se firent durant les années 1771 et 1772, à la suite de la révocation du gouvernement civil et de la charte de la colonie. Ce qui ne cesse de nous étonner, dans les discussions politiques de cette époque, c'est la manière dont les écrivains et orateurs font usage de

(1) *Esprit des Lois*, livre XXI, chap. v.
(2) *Id.*, livre XI, chap. III.

l'*Esprit des Lois*. L'autorité de cette œuvre est considérable et on la voit citée par tous ceux qui s'occupent de protester contre la métropole. Une des raisons de cette popularité consiste évidemment dans le fait que le juriste bordelais avait énoncé ses théories avec une lucidité et une clarté d'esprit vraiment françaises. Il avait fait ressortir tous les avantages et tous les droits qu'un citoyen anglais pouvait réclamer de la politique de son pays. Forts de ces droits comme nationaux britanniques, les colons américains se servirent des raisonnements du juriste français pour revendiquer leurs privilèges. L'*Esprit des Lois* devint pour eux un vrai livre de chevet ; ils s'en servaient dans leurs débats, dans leurs pamphlets, dans leurs discours et ils le consultaient comme on consulte un manuel de lois, comme on consultait autrefois le *Digeste*.

Au livre XI, chapitre VI, de l'*Esprit des Lois*, Montesquieu disait : « Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers du peuple autrement que par son consentement, il n'y aura pas de liberté... » Les colons américains firent de ce passage leur fameuse objection aux impôts nouveaux : « *No taxation without representation.* » Ils refusèrent donc de payer tout nouvel impôt en vertu du fait qu'ils n'étaient pas représentés au Parlement anglais.

Au même livre et au même chapitre, Montesquieu avait dit que la justice ne devait « être exercée que par des personnes tirées du peuple ». Le gouvernement anglais se proposait de juger les individus réfractaires aux nouvelles mesures fiscales par le moyen des cours martiales. Les Américains répondaient que le droit d'être jugé par un jury était un droit inné de tous les citoyens anglais et que nul juge ne pouvait présider leurs tribunaux excepté des juges civils.

Dans sa quatrième *Lettre à un fermier* [1], lettre dans laquelle il explique le mot « taxe » et son application ordinaire, le pamphlétaire John Dickinson cite la définition de Montesquieu, « que les contributions sont des

(1) John Dickinson, *Letters to a Farmer*, 4e lettre, Philadelphie, 1767.

impôts pour obtenir des revenus » [1]. (Sa traduction n'est pas absolument conforme au texte français.) Se fondant sur ce passage, Dickinson conteste au Parlement anglais le droit de lever de pareils revenus sur les colonies américaines, sans leur consentement. Dans sa septième lettre, il cite de nouveau l'*Esprit des Lois*, au livre XIII, chapitre VIII, en disant « qu'il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt, et que sur une denrée de peu de valeur on ne doit pas mettre un droit excessif ». Puis il essaie d'exciter les colons américains à une plus grande vigilance, en leur citant un autre passage du même Montesquieu : « La servitude commence toujours par le sommeil » [2].

Dans un traité qu'il publiait en 1765, et intitulait *Considérations sur les dernières mesures anglaises touchant les colonies*, Dickinson combattait les nouveaux règlements commerciaux par lesquels les colonies ne pouvaient vendre leurs produits à d'autres pays qu'à l'Angleterre. Citant une situation analogue relatée par Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*, par laquelle la Pologne ne pouvait pas vendre son blé à d'autres nations qu'au Danemark, situation que le juriste français démontre comme étant très nuisible à la Pologne, Dickinson tire de cette illustration la conclusion suivante : que les colonies américaines doivent combattre la nouvelle mesure qui cherche à monopoliser leur commerce au profit de la métropole [3].

Plus tard, quand vint le moment d'établir un gouvernement américain, Dickinson conseilla d'éviter les écueils que signale Montesquieu dans son système. Sur les avis du juriste français, il recommanda une fédération de républiques comme étant le gouvernement le mieux approprié aux colonies. Mais nous ne voulons pas anticiper.

Le premier congrès américain se réunit à Philadelphie, en septembre 1774 ; il avait été convoqué en réponse aux premiers actes d'hostilité de la part de l'Angleterre,

(1) *Esprit des Lois*, livre XIII, chap. I.
(2) *Id.*, livre XIV, chap. XIII.
(3) *Id.*, livre XX, chap. IX.

actes par lesquels elle établissait le blocus du port de Boston. Les premières mesures votées furent la formation d'une association de colonies anglaises-américaines, qui comprendrait non seulement les treize colonies américaines, mais aussi le Canada. La Nouvelle-Écosse semblait vouloir se joindre au mouvement séparatiste. Pour exclure l'Angleterre de l'Amérique du Nord, il fallait engager la province de Québec à entrer dans la fédération. La chose n'était pas facile à faire, mais elle valait la peine d'être tentée. Il y avait une différence de langue, de religion, de politique et d'intérêts économiques entre le Canada français et les treize colonies. Il faut aussi se rappeler que, si les colonies françaises avaient été arrachées à leur patrie et si elles avaient vu sombrer pour jamais leur ambition de devenir une grande nation, ce sont les colons américains qui en étaient responsables en grande partie. Bien plus, c'étaient eux aussi qui les avaient assujetties à leurs ennemis implacables, les Anglais. Les persécutions et les monstrueuses déportations des Acadiens venaient de se produire [1]. Comment oublier tant de pertes, tant de cruautés et tant de souffrances ? Le désastre qu'avaient enduré les Canadiens était trop grand pour qu'on l'oubliât si vite.

Et pourtant, si la cause des colons américains devait triompher, il fallait présenter un front uni à l'Angleterre et exclure à jamais cette nation du continent américain. Lui laisser un pied sur cette terre, c'était lui donner le moyen de se fortifier, d'attaquer les colonies et de les réduire à nouveau à l'état de possessions. Aussi est-ce avec un sentiment d'appréhension que les délégués au congrès de Philadelphie abordèrent la question. Il fut résolu qu'un appel serait fait aux habitants de la province de Québec au nom des treize colonies réunies dans cette délibération. On confia à John Dickinson la tâche de rédiger cette communication importante, sa

(1) On connaît cette dramatique et douloureuse histoire dont le poème de Longfellow a popularisé les touchants épisodes. Cf. Em. Lauvrière, *La Tragédie d'un peuple, histoire du peuple acadien* (éd. Bossard, 1923).

connaissance de la langue française le rendait propre à un pareil travail. Pour gagner la confiance des Canadiens français et s'attirer leur sympathie, le pamphlétaire sema son appel de citations tirées de l'*Esprit des Lois*. Il commença par insister sur les nouvelles mesures que la métropole venait d'introduire au Canada. Les procès par jury venaient d'être suspendus, la dîme était rétablie, le clergé rentrait en possession de ses anciens privilèges, etc. C'était un retour au moyen âge. S'attachant à ces nouvelles lois, et considérant l'effet désastreux que leur application ne peut manquer d'avoir sur le continent américain, Dickinson tente de soulever l'amour-propre des Canadiens-Français en se servant de passages pris dans l'œuvre de Montesquieu : « Elle (l'Angleterre) donnerait aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre ; et, ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter » [1].

Partant de ce passage « qu'elle donnerait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre », Dickinson conclut que les colons sont aussi libres et aussi privilégiés que les habitants de l'Angleterre ; que le Parlement ne peut ni supprimer les procès par jury, ni lever d'impôts sans le consentement des chambres, par conséquent le gouvernement anglais ne peut ni supprimer le jury, ni lever d'impôts en Amérique, sans le consentement des colons : « Que penserait votre compatriote, l'immortel Montesquieu, de telles lois tyranniques comme celles qu'on a projetées sur vous ? continue-t-il. Ecoutez ses paroles et prêtez-y toute l'attention que l'importance du sujet réclame. »

« La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen » [2].

(1) *Esprit des Lois*, livre XIX, chap. xxvii.
(2) *Id.*, livre XI, chap. vi. Cf. plus haut p. 60.

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement » [1].

« La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert » [2].

« Dans un Etat libre, tout homme qui est sensé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative » [3].

« Les hommes de guerre sont des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux » [4].

« Pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, et, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense » [5].

Cet appel ne produisit aucun effet. Ce que les colons américains ignoraient, c'est que le clergé français du Canada, en voyant l'imminence de la révolution américaine, avait envoyé une délégation à la métropole avec une liste des privilèges qu'ils réclamaient comme prix de leur fidélité à l'Angleterre ; autrement, ils feraient cause commune avec les Américains. L'Angleterre céda sur tous les points en discussion et accorda, sans hésiter, le rétablissement de la dîme, la suspension du jury, le retour des anciens privilèges au clergé catholique. C'est ce qui explique pourquoi la province de Québec est restée fidèle à la métropole.

Ces nombreuses citations, empruntées à l'*Esprit des Lois*, témoignent d'une grande connaissance de cette œuvre magistrale. Encore n'avons-nous cité que quelques

(1) *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.
(2) *Id.*, ibid.
(3) *Id.*, ibid.
(4) *Id.*, livre XIX, chap. XXVII.
(5) *Id.*, ibid.

légistes américains, mais nous pourrions facilement multiplier les exemples.

Ce qu'il faut remarquer, c'est que les colons utilisaient les théories de Montesquieu pour revendiquer leurs droits de citoyens anglais. Plus tard, ils viendront puiser à la même source les fondements de leur système politique.

CHAPITRE VI

L'INFLUENCE DE L' « ESPRIT DES LOIS » SUR LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS PARTICULIERS DE LA « CONFÉDÉRATION » DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La bataille de Lexington eut lieu le 19 avril 1775 ; elle déclencha les hostilités entre les colonies américaines et l'Angleterre. Jusqu'alors, il y avait eu très peu d'unité entre les colonies, chacune agissant à sa guise sans prendre conseil avec les autres colonies. Il est vrai que la guerre de Sept Ans les avait alliées ensemble pour faire face à un même danger ; mais, ce danger passé, les colons étaient retournés à leur colonie individuelle pour reprendre leurs coutumes exclusives. Malgré les paroles déclamatoires prononcées par le délégué de la Virginie, Patrick Henry, à l'occasion de la Déclaration de l'Indépendance : « Il n'y a plus de distinction entre Virginiens et Pensylvaniens, New-Yorkais et New-Englanders, nous sommes tous Américains » [1], l'esprit national tenait encore peu de place dans la vie des colons, — et c'est ce que remarquera plus tard le marquis de Chastellux, dans une lettre adressée au professeur James Madison, le père du futur légiste de la constitution fédérale [2]. Mais en présence d'un nouveau danger, l'instinct de conservation allait donner un nouvel élan à cet esprit national, il allait cimenter tous les éléments de la vie nationale et lui donner un accroissement définitif.

(1) Voir John Adams, *Works*, éd. par C. F. Adams, 10 vol., 1856, vol. II, pages 366-368.

(2) Cf. Tuckerman, *America and her Commentators*, pages 58 à 76, New-York, 1864.

Avant de se séparer de la métropole, les colonies firent une dernière tentative de paix, qui n'aboutit à rien. C'est alors que les délégués américains, assemblés en convention à Philadelphie, proclamèrent l'Union des Etats-Unis d'Amérique et se déclarèrent indépendants de l'Angleterre, le 4 juillet 1776.

Si la rupture avec la mère-patrie ne s'était faite qu'après beaucoup d'hésitations et d'indécision, la recherche des bases sur lesquelles on pouvait asseoir un nouveau gouvernement allait être une tâche beaucoup plus délicate à résoudre. La majorité des colons se composait de cet élément qui avait dû s'expatrier, soit à cause de ses idées politiques avancées, soit parce qu'il avait voulu conserver toute sa liberté de conscience. Le vie de pionnier, libre de toute entrave politique, sociale ou religieuse, n'avait fait qu'accroître cet esprit d'indépendance. Un élément étranger, composé d'Allemands, de Belges, d'Ecossais, de Hollandais et de huguenots français, était venu se fondre parmi cette première population, la rendant plus variée et plus cosmopolite. Les Américains qui voyageaient en Europe en revenaient souvent avec des sentiments hostiles au système monarchique. Le mépris qu'on leur témoignait en Angleterre et les mauvaises plaisanteries dont ils étaient souvent l'objet ne faisaient qu'augmenter leur ressentiment contre cette société de classes qui existait en Europe. Il n'est pas étonnant que John Adams et ses compagnons aient été « ravis de voir mettre fin, en Amérique, aux titres de noblesse, aux extravagances et à l'autorité royale » [1].

Le premier soin des colonies, une fois déclarées indépendantes de la mère-patrie, fut de se constituer, non pas en une vraie Confédération, mais en Etats indépendants. Quelques-unes, comme la Caroline du Sud, établirent des gouvernements provisoires ; mais la plupart se donnèrent des constitutions nouvelles pour remplacer le régime déchu [2]. Est-il difficile de prévoir que, dans la

(1) Voir John Adams, *Works*, éd. par C. F. Adams, vol. II, chap. II.
(2) Cf. A. B. Hart, *The American Nation*, vol IX, pages 136-137, New-York, 1905.

lutte qui dressait les colonies contre la métropole, le ressentiment et la haine des colons les pousseraient à établir un gouvernement aussi opposé que possible à celui de l'Angleterre ? Aussi voyons-nous, comme le marquis de Chastellux, ce contraste intéressant : « En Angleterre, un Parlement, élu tous les sept ans, offre au roi l'occasion d'en acheter une bonne majorité pour une longue période ; les assemblées américaines seront donc élues annuellement. »

« Le pouvoir exécutif anglais s'exerce souvent sans aucun contrôle de la part des Chambres ; en Amérique, chaque magistrat, chaque officier du gouvernement, sera sous le contrôle immédiat du pouvoir législatif. »

« En Angleterre, les positions officielles ouvrent souvent l'avenue aux titres de noblesse et aux richesses ; en Amérique, on enlèvera toutes dignités aux emplois du gouvernement » (1).

Voilà peut-être, en partie du moins, la raison pour laquelle ce fut Montesquieu, et non Locke et Blackstone, qui joua le rôle décisif comme autorité en matière politique. L'ambassadeur anglais, James Bryce, le reconnait bien, quand il a dit dans son livre *The American Commonwealth :*

« This book, (l'*Esprit des Lois*) had won its way to an immense authority on both sides of the ocean... No general principles of politics laid such hold on the Constitution makers and statement of America as the dogma that the separation of these three functions is essential to freedom. It had already been the groundwork of several State constitution. It is always reappearing in their writings ; it was never absent from their thoughts » (2).

« Ce livre (l'*Esprit des Lois*) avait une immense autorité des deux côtés de l'océan... Aucun principe politique n'avait captivé l'attention des légistes et des hommes d'État de l'Amérique aussi puissamment, que la théorie suivant laquelle la séparation de ces trois fonctions (du gouvernement) était

(1) Voir Tuckerman, *American ,and her Commentators*, page 58, New-York, 1864.
(2) Voir James Bryce, *The American Commonwealth*, vol. I, page 29, New-York, 1911, 2 vol.

essentielle à la liberté politique. Il avait déjà fait la base de quelques-unes des constitutions des Etats particuliers. Les principes qu'il contenait reparaissaient constamment dans les œuvres de ces légistes ; ils les avaient toujours présents dans leurs pensées. »

Il est à la mode actuellement, parmi les professeurs d'économie politique aux Etats-Unis, de rabaisser la gloire de Montesquieu et d'exalter celle de Locke. Que le philosophe de la Brède se soit servi des idées du philosophe Locke, nous ne le contestons pas ; mais que son système différât de celui du savant anglais, nous l'avons déjà démontré. Du reste, les colons se souvenaient fort bien de la constitution que Locke était venu établir dans la Caroline du Sud et de l'échec complet où elle avait sombré. Tout, dans cette constitution, était fondé sur une hiérarchie de lords, de palatins, de barons, de landgraves et de caciques. C'était le système féodal le plus complet qui ait jamais existé. Après quelques années d'essai, elle dut être abandonnée [1]. Les colons américains venaient de secouer le joug d'une aristocratie, ils n'étaient pas disposés à se placer sous celui d'une autre.

Nous avons déjà cité le témoignage d'un Anglais comme preuve de la puissante fermentation politique qu'opéra l'*Esprit des Lois* dans les colonies américaines. Citons maintenant quelques témoignages pris parmi des autorités des Etats-Unis. Voici ce que dit l'éminent professeur Thorpe, de l'Université de la Pensylvanie :

« A mesure qu'ils s'éloignèrent du gouvernement colonial, ils (les colons) subirent davantage les effets de Montesquieu. Son œuvre, l'*Esprit des Lois*, avait été publiée en 1748, et l'influence de ce livre en Amérique fut semblable à celle qu'avait eue la *Politique d'Aristote* sur les institutions européennes... L'*Esprit des Lois* fut pour ces hommes un manuel de politique qui contribua puissamment à former un sentiment général d'unité dans les mesures votées par les Etats, et en particulier dans la constitution fédérale des Etats-Unis. En dépit de ce que l'on croit généralement sur ce sujet, il est le vrai philosophe qui détermina les systèmes de gouver-

(1) Voir *The Fundamental Constitutions of Carolina*, dans les *Old South Leaflets*, t. CLXXII, pub. par Old So. Ass. Boston, 1910.

nement. Il développe un système d'économie politique, lequel, après avoir été ratifié par une expérience nationale, finit par devenir la forme actuelle du gouvernement. Milton, Hobbes, Locke, Sidney, Harrington et Penn eurent aussi leur part d'influence, mais elle fut moindre que celle qu'exerça Montesquieu » (1).

Le professeur Goodnow s'exprime de cette manière :

« Quand notre système de gouvernement fut établi, les « penseurs » en matière de politique étaient sous l'influence magique du grand philosophe Montesquieu, qui, dans son *Esprit des Lois*, avait énoncé avec tant de force sa théorie de la séparation ou de la distribution des pouvoirs dirigeants. Quoique l'application de ces principes fut considérée comme essentielle aux gouvernements constitutionnels, ils restèrent à l'état de théorie jusqu'à l'adoption de la constitution des Etats-Unis » (2).

En octobre 1775, le congrès de Philadelphie avait recommandé aux colonies de s'organiser en gouvernements temporaires pour remplacer ceux de l'ancien régime. Par aversion pour le système monarchique anglais, avec des pouvoirs intermédiaires et un monarque comme chef exécutif, les Américains établiront un système de gouvernement opposé en certaines mesures à celui de la métropole. Les longues querelles qu'ils avaient eues avec leurs gouverneurs, les manières arrogantes et autoritaires employées par plusieurs de ces derniers pour dissoudre les conseils d'État (entre autres Huntington, du Massachusetts, et Dunmore, de la Virginie), rendaient les Américains méfiants et suspects de tout pouvoir exécutif confié entre les mains d'un seul homme.

A un peuple comme celui qui descendait des « Pilgrims » et des Puritains, qui aime à fonder ses actes sur des précédents, comme ceux que l'on pouvait trouver dans la Bible, ou sur les raisonnements de quelque

(1) Voir Thorpe, *Constitutional History of the American People*, page 21.
(2) Voir Goodnow, *Social Reforms and the Constitution*, page 16. New-York, 1911.

grand philosophe, il fallait pouvoir s'appuyer sur une autorité quelconque. C'est pourquoi celle de l'*Esprit des Lois* fut si en vogue dans les colonies. Montesquieu avait dit : « Une autorité exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie... Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée... Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé ; un temps plus long serait dangereux... » [1]. La plupart des nouveaux Etats fixèrent à un an le temps pour lequel le gouverneur sera nommé. Le veto lui était également enlevé ou limité. L'Etat de la Pensylvanie alla plus loin encore. Franklin recommanda le système de gouvernement de la république de Lycie, système très estimé par Montesquieu et recommandé par lui comme le « modèle d'une république fédérative » [2]. Dickinson, l'auteur de la fameuse proclamation séparatiste adressée aux habitants de Québec, appuya Franklin dans ce choix. Se fondant sur ce modèle, l'Etat de la Pensylvanie n'établit qu'une chambre de représentants ou assemblée générale. Cette chambre choisissait un président et un conseil qui remplissaient ensemble les fonctions du pouvoir exécutif. Les communes étaient représentées selon leur importance et en proportion du nombre de leurs habitants. C'était la constitution qui se rapprochait le plus de celle de la république de Lycie [3].

Touchant la force militaire, le philosophe bordelais disait : « Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient du peuple... et qu'elles ne soient enrôlées que pour un an » [4]. En d'autres termes, Montesquieu est opposé aux armées permanentes. De même nous retrouvons dans presque toutes les constitutions des Etats particuliers un article ainsi conçu, ou dans des termes analogues : « Il n'y aura point d'armée permanente, la milice de l'Etat

(1) Voir *Esprit des Lois*, livre II, chap. III.
(2) Cf. P. C. Westcott, *Oath of Allegiance to the State of Pennsylvania*, Philadelphie, 1865.
(3) Cf. *Esprit des Lois*, livre IX, chap. III.
(4) *Id.*, livre XI, chap. VI.

remplacera l'armée en cas de besoin. Cette milice sera placée sous les ordres des pouvoirs civils. »

« A well regulated militia is the power, natural and sure of the defense of the State. » Article 23 de la constitution de l'Etat de New-Hampshire.

« La défense propre, vraie et naturelle d'un Etat doit être assurée par la milice. »

En vrai juriste qu'il était, Montesquieu avait écrit de profondes vérités au chapitre des peines judiciaires. Les sentences injustes qu'il avait vu imposer, les condamnations sans appel dont il avait été le témoin involontaire, et qui avaient beaucoup plus l'apparence d'une vengeance que d'une punition, tout cela lui avait fait voir l'énormité des crimes qui pouvaient être ainsi commis par l'Etat. C'est un des titres de gloire du philosophe bordelais qu'il fut un des premiers à élever la voix en faveur de ces proscrits de la société. Il demanda que la justice fût administrée « non pour punir mais pour corriger ». Il est essentiel, écrit-il, « que les peines aient de l'harmonie entre elles » [1]. Ou encore : « C'est le triomphe de la justice lorsque les lois tirent chaque peine de la nature particulière du crime » [2].

Dans les colonies américaines, comme partout ailleurs, des peines écrasantes étaient souvent infligées pour des délits insignifiants. C'est ainsi que le vol d'une poule était punissable de mort. Franklin fut un des premiers à recommander l'application des idées de Montesquieu en faveur des condamnés en justice. Presque toutes les constitutions des Etats particuliers insérèrent un article en faveur de la toiérance judiciaire.

« All penalties ought to be proportioned to the nature of the offense. » Article 18 de la constitution de l'Etat de New-Hampshire.

« Toute peine doit être proportionnelle à la nature du délit. »

(1) Voir *Esprit des Lois*, livre VI, chap. xvi.
(2) *Id.*, livre XII, chap. iv.

« The true design of all punishment being to reform, not to exterminate. » *Id.*

« On s'attachera moins à punir qu'à prévenir les crimes » [1].

Mais ce ne fut pas à propos de ses théories sur l'armée ou sur la réforme judiciaire que Montesquieu exerça sur les légistes américains la plus profonde influence. Ce fut plutôt par sa fameuse doctrine de la séparation des pouvoirs dirigeants de la nation, à savoir : exécutif, législatif et judiciaire. Dans la plupart des nouveaux Etats révolutionnaires, les légistes s'approprièrent cette théorie et l'incorporèrent dans leurs constitutions. L'article était si important qu'ils en firent en quelque sorte le pivot de leurs libertés constitutionnelles. Il vaut donc la peine de citer ici textuellement.

L'Etat de Massachusetts fut le premier à incorporer le principe de Montesquieu dans sa constitution (section 5) :

« That the legislative and executive powers of the State should be separated and distincts from the judiciary. And that members of the two first may be restrained from oppression by feeling and participating in the burdens of the people, they should, at fixed periods, be reduced to a private station, return into that body from which they were originally taken » [2].

« Les pouvoirs législatif et exécutif seront séparés et distincts du pouvoir judiciaire. Afin d'éviter qu'ils ne deviennent tyranniques, les membres des deux premiers pouvoirs seront, à des périodes de temps déterminées, démis de leurs fonctions et renvoyés à la vie privée, pour participer avec le peuple aux lourdes charges de la nation. »

La convention qui rédigea la constitution de l'Etat de la Caroline du Nord incorpora ce qui suit, à son quatrième article :

(1) Voir Poore, *State and Federal Constitutions*, livre II (2 vol.), Philadelphie, 1877.
(2) *Ibid.*, livre I.

« That the legislative, executive and supreme judicial powers of governments ought to be forever separate distinct from each other » [1].

« Que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement devront être continuellement séparés et distincts les uns des autres. »

L'article 6 de la constitution de l'Etat de Maryland, adoptée par la convention de 1776 de cet Etat, répète mot à mot celui que nous venons de citer de la constitution de la Caroline du Nord.

En 1777, l'Etat de la Géorgie adopta, lui aussi, une nouvelle constitution, dont le premier article est ainsi conçu :

« The legislative, executive and judiciary departments shall be separated and distinct so that neither shall exercise the powers properly belonging to the others » [2].

« Les départements législatif, exécutif et judiciaire seront séparés et distincts afin qu'aucun d'entre eux n'exerce les fonctions qui, par leur nature, appartiennent aux autres départements. »

Il appartenait à la convention du Massachusetts d'énoncer ses idées sur la balance des trois pouvoirs d'une manière beaucoup plus directe, plus claire et plus formelle. Parmi les délégués à cette convention se trouvaient les deux Adams, fameux à cause de leur opposition au gouvernement anglais. L'un d'eux, Samuel Adams, est souvent appelé le *Père de la Révolution*. Tous les deux connaissaient à fond l'*Esprit des Lois*. John Adams avait si bien étudié le livre XI qu'il le cita en entier par cœur à plusieurs reprises. Il en fit une copie qu'il conserva soigneusement dans ses *Mémoires* [3]. Quoi de plus étonnant qu'avec deux admirateurs de Montesquieu à la Convention, nous retrouvions les théories favorites du maître dans la constitution qu'ils aidèrent à rédiger ? L'article 30 de cette constitution s'exprime comme suit :

(1) Poore, *loc. cit.*
(2) *Ibid.*
(3) Cf. John Adams, *Defense of the Federal Constitutions*, Philadelphie, 1787.

« In the government of this commonwealth, the legislative department shall never exercise the executive and the judicial powers, or either of them ; the executive shall never exercise the legislative and the judiciary powers or either of them ; the judiciary shall never exercise the legislative and executive powers or either of them, to the end that it may be a government of law and not of men » [1].

« Dans le gouvernement de cet Etat, le département législatif ne devra jamais exercer les fonctions des pouvoirs exécutif et judiciaire, ou d'un seul de ces deux pouvoirs ; le département exécutif ne devra jamais exercer les fonctions des pouvoirs législatif et judiciaire, ou d'un seul de ces deux pouvoirs ; le département judiciaire ne devra jamais exercer les fonctions des pouvoirs législatif et exécutif ou d'un seul de ces deux pouvoirs, à seule fin que ce gouvernement puisse être un gouvernement de lois et non d'hommes. »

« Afin que ce gouvernement soit un gouvernement de lois et non d'hommes. » Cette phrase contient une allusion à l'idée que Montesquieu se faisait des constitutions, idée que nous avons signalée comme étant dominante dans les *Considérations*, et par laquelle il nous assure qu'aussi longtemps que Rome resta fidèle aux principes de sa constitution, elle eut une suite de succès dans ses entreprises, mais que les revers lui vinrent avec l'abandon de cette constitution. Cette allusion nous explique en partie la suprême autorité qu'exerce sur les Américains une constitution écrite. Si les lois votées par le Congrès sont contraires à l'esprit de la constitution, elles sont déclarées nulles et non avenues, du fait que la constitution est la loi suprême de la nation et que cette loi ne peut être changée ni abrogée sans le consentement du peuple.

Nous avons déjà cité, à plusieurs reprises, la constitution de l'Etat de New-Hampshire, rédigée en 1784. On y lit, à l'article 37 :

(1) Voir Poore, *State and Federal Constitutions*, livre I, ouvrage cité.

« In the government of this State, the three essential powers thereof, to wit : the legislative, executive and judiciary, ought to be kept as separate from and independent of each other, as the nature of free government will admit » [1].

« Dans le gouvernement de cet Etat, les trois pouvoirs dirigeants, à savoir : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, devront être tenus séparés et indépendants l'un de l'autre, comme il convient à la nature d'un gouvernement libre. »

Nous sommes en 1784. La constitution de la « Confédération », faite au milieu d'un débordement de démocratie, ne fonctionne pas. Les Américains sont revenus à l'étude de l'*Esprit des Lois* pour y chercher leurs erreurs. Ils sont tout surpris de voir que, si Montesquieu conseille la séparation des pouvoirs dirigeants, en confiant chaque pouvoir à un corps ou à un individu particulier, vivant d'une vie à soi, il recommande aussi une certaine coopération et harmonie entre ces pouvoirs : « Le corps législatif étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice qui le sera elle-même par la législative » [2].

Cette séparation n'est donc pas aussi rigide qu'on serait disposé à le croire.

Désormais, dans les nouvelles constitutions, la division des pouvoirs ne sera plus aussi tranchée et absolue que nous l'avons vu dans celle de l'Etat de Massachusetts.

L'Etat de New-Jersey n'avait adopté qu'une constitution provisoire pendant la durée de la guerre. Dans celle qu'il se rédigea plus tard, on lit à l'article 3 :

« The powers of the government shall be divided into three distincts departments, the legislative, executive and judicial ; and no person or persons belonging to, or

« Les pouvoirs du gouvernement seront divisés en trois départements distincts : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Nulle personne appartenant à aucun de ces pou-

(1) Cf. P. C. Poore, *State and Federal Constitutions*, vol. II.
(2) *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

constituting one of these departments, shall exercise any of the powers properly belonging to either of the others, except as herein expressly provided » [1].

voirs ou constituant un de ces départements, ne pourra exercer aucune des fonctions appartenant par nature à l'un des deux autres, excepté dans les cas ici prévus. »

Dans les premières constitutions des Etats de New-York et du Delaware, la séparation des pouvoirs n'était pas si clairement ni si absolument énoncée que dans celles des autres Etats que nous venons de voir. Cependant, elle apparaissait néanmoins dans les articles qui se rapportaient aux fonctions de ces pouvoirs.

Les deux Etats du Connecticut et de Rhode-Island ne rédigèrent leurs constitutions que plusieurs années après la proclamation de la constitution fédérale de 1787. Mais quand ils se décidèrent enfin à s'en rédiger de nouvelles qui fussent plus en accord avec l'esprit démocratique de la république, ils ne manquèrent pas d'insérer la séparation des pouvoirs dirigeants parmi les articles de leurs constitutions.

Il est intéressant de noter ici que l'Etat de la Virginie établit les élections de ses représentants selon le système de la république de Lycie, que recommandait Montesquieu. Ce fut Randolph, le gouverneur de l'Etat, qui proposa l'adoption de ce système. Plus tard, quand il sera délégué à la convention-constitution de Philadelphie, il proposera de nouveau ce genre d'élection pour le congrès national [2].

Nous venons de citer l'article fondamental sur lequel l'influence de l'*Esprit des Lois* avait le plus porté. En examinant de plus près les constitutions américaines, on trouverait dans la plupart d'entre elles d'autres coïncidences frappantes qui vont jusqu'à reproduire des passages entiers de ce livre fondamental. C'est ainsi que la

(1) Cf. Poore, *State and Federal Constitutions*, vol. II.

(2) Voir Hunt et Scott, *Debates of the Federal Convention of 1787*, New-York, 1920, page 233. « What relates to suffrage is justly stated by the celebrated Montesquieu as a fundamental article of Republican government. »

plupart des constitutions de cette époque commencent par cette déclaration :

« The people of this State have the sole and exclusive rights of governing themselves... »

L'identité avec un passage de Montesquieu est trop frappante pour ne pas le citer :

« C'est une loi fondamentale que le peuple (dans une république) fasse ses lois » (1).

Hamilton, un des délégués à la convention de New-York, connaissait lui aussi tous les principes contenus dans l'*Esprit des Lois*. Né de mère française, il parlait sa langue maternelle tout aussi bien que sa langue paternelle, qui était l'anglais. Il fit insérer à l'article VI de la constitution de l'Etat de New-York cette déclaration :

« Be it resolved that a fair experiment be made of voting by ballot. »

« Il est décidé que le vote au scrutin sera mis à une épreuve sérieuse. »

C'était mettre en pratique ce que recommandait Montesquieu : « Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie » (2).

Quoique ne constituant pas de colonie séparée, l'Etat du Vermont s'était détaché de celui de New-York pendant la révolution et avait rédigé sa constitution en 1777. De même que l'avaient fait l'année précédente les légistes de la Pensylvanie, ceux du Vermont installèrent leur système de gouvernement sur celui de la république de Lycie. La Convention opta pour un conseil commun, ou Assemblée générale. Cette assemblée, de concert avec le gouverneur, choisissait ses magistrats. Chaque commune avait droit à un vote. C'était une exacte imitation de la petite république grecque telle que nous la représente Montesquieu (3).

(1) *Esprit des Lois*, livre II, chap. II.
(2) *Id.*, ibid.
(3) *Id.*, livre IX, chap. III.

Quand se termina la révolution, neuf des treize Etats révolutionnaires avaient incorporé dans leurs constitutions la séparation des trois pouvoirs. Aujourd'hui, les constitutions des 48 Etats particuliers s'inspirent toutes de ce principe fondamental.

Si l'*Esprit des Lois* est démodé et presque inconnu aujourd'hui, son influence actuelle est beaucoup plus grande et plus vaste qu'elle n'a jamais été. Les fonctions des représentants du peuple, des gouverneurs des Etats, les charges des juges civils, toutes tiennent leurs attributs et sont déterminées d'après les théories de Montesquieu. Il est même probable que cette influence durera encore longtemps. On connaît tout le respect, toute la vénération des Américains envers leurs institutions politiques. Montesquieu croyait fermement à l'efficacité d'une constitution écrite comme règle infaillible d'un gouvernement. Les Américains, de leur côté, pénétrés comme ils l'étaient de l'autorité de la Bible comme règle de conduite dans la vie morale, croyaient tout aussi fermement à l'autorité d'un contrat politique comme règle de vie nationale. C'est ce qui explique, chez eux, cette pieuse révérence envers leur constitution fédérale. C'est aussi ce qui assure à Montesquieu un prestige qui durera aussi longtemps que durera le système politique américain.

CHAPITRE VII

L'INFLUENCE DES THÉORIES DE MONTESQUIEU SUR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE DES ÉTATS-UNIS

Nous avons déjà signalé comment presque tous les Etats particuliers s'étaient rédigé de nouvelles constitutions plus en rapport avec l'esprit d'indépendance des colons. C'est un fait qu'il est bon de noter, que la déclaration d'indépendance de juillet 1776 n'avait pas donné naissance à une nouvelle nation, mais plutôt à treize Etats individuels et distincts les uns des autres. Revendiquer leurs prérogatives, chercher à organiser leur gouvernement local et à protéger leur liberté personnelle, telles avaient été pour chacun d'eux les premières occupations et la plus importante besogne.

D'un autre côté, il était plus facile aux colons d'obéir à leur gouvernement local, qui leur rappelait l'autorité de leur colonie individuelle, que de se soumettre à une autorité centrale dont ils ne pouvaient que se méfier. Qu'on ne s'étonne pas si chaque Etat commença par organiser son propre gouvernement local, sans se préoccuper des autres colonies voisines. Du reste, la distance qui séparait les Etats du Nord de ceux du Sud était si considérable, leurs intérêts étaient si rarement identiques, quand ils n'étaient pas contradictoires, que les liens qui les unissaient ensemble étaient des plus relâchés. Si les colons permettaient à leur congrès continental de parler et d'agir en leur nom, ces pouvoirs qu'ils lui déléguaient ne devaient être employés que pendant la durée de la guerre, dans le seul but d'unifier leurs forces et de présenter un front unique à un commun ennemi. On se

tromperait beaucoup si l'on croyait que l'esprit national américain a soudainement apparu dans toute sa force au lendemain de la déclaration d'indépendance, créé par le magique *fiat* des délégués révolutionnaires. Il n'avait encore que la forme d'un embryon, auquel le temps et l'expérience sont nécessaires pour prendre tout son développement [1].

Cependant, au lendemain de leur déclaration d'indépendance, les délégués des treize colonies avaient compris que, dans la crise actuelle, pour diriger les opérations militaires et mener la guerre à bonne fin, il leur fallait quelque semblant d'autorité centrale, quelque manifestation visible d'un gouvernement commun qui pût parler, recommander et ordonner au nom des treize colonies, et qui fût en même temps le dépositaire et le représentant de leur autorité collective. Il allait falloir traiter avec des puissances étrangères, lever une armée, organiser la défense nationale, faire des emprunts à l'étranger, commander des munitions ; en un mot, remplir les fonctions que tout gouvernement est appelé à remplir dans les crises nationales. Au nom de qui les délégués allaient-ils agir, décréter et prescrire ?

Saisi de ces faits, le Congrès continental décréta la « Conférence et Union perpétuelle des Etats-Unis d'Amérique ». Un plan de gouvernement national qui servirait de charte politique à la Confédération fut mis à l'étude, mais les opérations militaires réclamaient tellement l'attention des délégués qu'il fallut plus d'un an et demi pour en rédiger les articles. Ce long délai ne fut pas entièrement dû aux exigences de la guerre. Telle était la crainte qu'un gouvernement central inspirait aux Américains, et telle était la jalousie manifestée par les Etats individuels contre toute autorité centralisée, qu'il fallut user de mille considérations pour ne pas éveiller les soupçons de ces derniers ou brusquer leur susceptibilité. La plupart des délégués étaient résolus à n'accorder que la moindre autorité possible au pouvoir central

(1) Cf. A. B. Hart, *State Sovereignty*, dans *American Nation*, vol. IX, pages 175-176.

et à réserver aux Etats individuels une entière liberté d'action avec pleine souveraineté sur leurs citoyens respectifs.

John Dickinson, l'auteur de la *Lettre aux habitants de Québec*, avait été choisi pour esquisser un type de constitution qui conviendrait à la Confédération. Il prit pour exemple la République des Pays-Bas, selon l'analyse qu'en faisait Montesquieu [1], quoique la ressemblance fût plutôt apparente que réelle. Les principes politiques contenus dans les articles de la Confédération se résumaient ainsi :

« Chaque Etat conservera son indépendance et sa souveraineté. »

« Les pouvoirs de la Confédération seront sous le contrôle immédiat de l'Assemblée générale, qui communiquera ses recommandations aux Etats individuels. »

« Il sera interdit à la Confédération de lever des impôts. »

« Elle ne pourra imposer aucune sanction en cas de refus d'obéissance ou d'infraction à la loi. »

« Les règlements de commerce et d'industrie sont réservés aux Etats individuels. »

Il est facile de se rendre compte, en étudiant ce programme, que la Confédération ne possédait aucun pouvoir, mais seulement des attributions. Elle ressemblait plutôt à une société de nations représentées par des délégués qu'à une Confédération.

Les preuves que la majorité des colons préféraient garder leur indépendance locale et séparée que se lier à une autorité centrale sont nombreuses ; en voici quelques-unes :

Les Etats de la Caroline du Nord et de la Pensylvanie avaient fait insérer dans leurs constitutions qu'ils n'enverraient de représentants au Congrès continental qu'aussi longtemps que la nécessité de la guerre les obligerait à le faire [2].

(1) Voir Van Tyne, chapitre sur la « Souveraineté de l'Etat », A. B. Hart, dans *The American Nation*, vol. IX.

(2) Voir Poore, le chap. xi, sur la Constitution de la Pensylvanie (1777), et le chap. xxxvii, sur la Constitution de la Caroline du Nord (1776), dans *Chartes et Constitutions*, Washington, 1875.

L'Etat du Connecticut, en adoptant une ancienne charte en guise de constitution, avait déclaré :

« This republic is and shall forever be and remain a free sovereign and independent State » [1].

« Cette république (Connecticut) est, sera toujours et continuera d'être un Etat libre, souverain et indépendant. »

L'Etat de la Caroline du Sud se réservait le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités comme une nation indépendante [2].

L'Etat de la Virginie ratifia un traité avec la France, envoya ses agents en Europe pour faire des emprunts, acheter des armes et munitions, comme firent aussi plusieurs autres Etats. Il entra également en négociations avec l'Espagne dans le but d'établir des forts le long de ses frontières de l'Ouest pour protéger ses intérêts contre ceux des Etats voisins [3].

En d'autres termes, chaque Etat se considérait entièrement indépendant des autres Etats et souverain absolu de ses propres citoyens. Quand il y avait conflit entre l'autorité de la Confédération et celle des Etats, c'était toujours ces derniers qui l'emportaient.

Comment arriver à former un gouvernement central et laisser aux Etats leurs prérogatives individuelles ? comment concilier l'autorité de la Confédération avec l'autorité locale ? voilà la grande question que les Américains allaient être obligés de résoudre avant peu de temps.

Le Congrès assignait-il à chaque Etat sa quote-part en hommes et en vivres à fournir et à maintenir à l'armée ? Les Etats fournissaient la quantité qu'ils jugeaient bon, sans tenir compte des recommandations officielles. Il arrivait souvent que les recrues désertaient en masse après quelques mois de service, sans qu'on pût leur appliquer

(1) Poore, *loc. cit.*, Constitution du Connecticut de 1776.
(2) *Ibid.*, Constitution de la Caroline du Sud de 1778.
(3) H. Doniol, *Histoire de la participation de la France à l'établissement des Etats-Unis* (5 vol.). Vol. IV, page 155 (1886-1900).

aucune sanction militaire [1]. Et Rochambeau pouvait écrire un jour à la Cour de France : « Washington commande tantôt 15.000 hommes, tantôt 3.000 seulement »[2].

Les recommandations du Trésor n'étaient pas mieux observées. Les sommes requises étaient souvent diminuées de moitié, ou même davantage encore. Certains Etats allèrent jusqu'à supprimer leurs contributions à la défense nationale [3]. Quelques passages pris au hasard dans la correspondance du général Washington nous donneront un aperçu de la vraie situation.

Lettre du 14 février 1781, à Duane :

« Our affair will not put on a different aspect unless Congress is vested with, or will assume, greater powers than they exert at present. »

« Les choses ne peuvent pas s'améliorer, à moins que le Congrès ne soit investi ou ne s'arroge de plus grands pouvoirs que ceux dont il dispose actuellement. »

Lettre du 28 février 1781, à John Curtis :

« The fear of giving sufficient power to Congress is futile ...A nominal head, which at present is but another name for Congress, will no longer do. That honorable body must dictate and not recommend » [4].

« C'est une crainte puérile de ne pas accorder assez d'autorité au Congrès... Un semblant de pouvoir, telle que l'est à présent le Congrès, ne peut aller plus loin. Cette honorable assemblée doit commander et non pas recommander. »

Lettre du 24 mars 1781, à Joseph Jones :

« Sans le pouvoir suprême entre les mains du Congrès, il nous sera impossible de poursuivre les opérations militaires,

(1) Voir la correspondance de Washington dans le *Journal of Congress*, 1777-79. Archives de l'Etat, Washington, Bibl. nationale.
(2) Voir Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, vol. I, page 257.
(3) Voir Mac Langhlin, chapitre « Poverty and Peril », dans *The American Nation*, vol. X.
(4) Voir *Mémoires de Washington*, édit. par W. C. Ford (14 vol., 1889), vol. IV et VI.

et nous deviendrons vite treize Etats distincts, ayant chacun ses intérêts locaux » [1].

En 1785, il écrivait à Hamilton :

« We are a nation to-day and thirteen to-morrow. Who will treat with us on such terms ? » [2].

« Nous sommes une nation aujourd'hui et treize demain. Qui voudra traiter avec nous dans de telles conditions ? »

Dans la même année, il écrivait :

« The Confederation seems to me to be a little more than a shadow without the substance, and Congress a nugatory body » [3].

« La Confédération me semble n'être que l'ombre sans la substance et le Congrès une nullité. »

Tant que dura la guerre, le Congrès garda un semblant d'autorité. Cette unité, si nécessaire dans les crises nationales, fut préservée par la présence des chefs dirigeants des Etats, qui travaillaient tous dans un même but. L'existence et l'indépendance de la nation rendaient l'union absolument nécessaire, il fallait s'unir pour la lutte ou périr dans la division.

Mais une fois que l'objet tant désiré fut atteint et que la crainte de tout péril du dehors eut disparu, alors l'édifice du gouvernement confédéré commença à s'affaisser et à s'écrouler si rapidement, que même ceux-là qui avaient compris son importance en furent étonnés. Au lieu de commencer à jouir des bienfaits d'une vie nationale comme prix de la victoire, les Américains allaient, à la fin des hostilités, entrer dans une période de désordre, de chaos et d'anarchie.

Tous les efforts de la part du congrès pour obtenir les fonds nécessaires restèrent infructueux. Hamilton écrivait, en 1787, que durant les cinq dernières années,

(1) Voir *Mémoires de Washington*, édit. par W. C. Ford, 14 vol., 1889, vol. IV et VI.
(2) *Id.*, ibid.
(3) *Id.*, ibid.

quatre Etats avaient refusé de contribuer aux dépenses nationales, deux avaient versé le 30 % de leur quote-part, les autres la moitié. L'Etat de New-York était le seul dont les versements en espèces étaient au complet.

La détresse économique est souvent le précurseur des troubles nationaux. « Il y a des matières combustibles dans tous les Etats, qu'une étincelle peut transformer en un incendie » [1], écrivait le général Washington au général Knox. Cet incendie éclata dans le Massachusetts; il mit l'existence de la nation à deux doigts de sa perte. Mais, en révélant le vrai danger, il fut aussi la cause du salut de la jeune république. En présence d'un commun péril de leur existence nationale, les patriotes virent qu'une action rapide était nécessaire pour sauver la situation : ils résolurent d'agir sans retard.

Nous avons déjà parlé des plaidoyers de Washington en faveur d'une constitution qui fut dotée de pleins pouvoirs. Ce grand chef n'était pas le seul à émettre ce raisonnement. On retrouve les mêmes idées dans les manuscrits de Madison, dans ceux de Hamilton, de Franklin et d'autres éminents Américains. Avant même que la guerre fût finie, Hamilton avait déjà proposé de se réunir en convention pour reviser les articles de la Confédération. Cette proposition de Hamilton gagna peu à peu en importance ; elle fut renouvelée deux ans plus tard, sans aucun succès. En 1785, ce fut le tour de l'Etat de Massachusetts à renouveler la proposition, mais telle était la crainte qu'un gouvernement central inspirait aux Américains que personne n'osait agir.

La convention d'Annapolis, réunie dans le but de voter des lois réglementaires sur le commerce entre les Etats, venait de commencer ses séances, quand éclata la rebellion de Shay, dans le Massachusetts. Du coup, cette convention attira les regards et l'attention de tous les Etats. Les délégués à cette convention, considérant les difficultés sans nombre qui empêchaient la solution des lois réglementaires pour le commerce, considérant le

(1) Voir *Writings of Washington*, édit. par Ford, vol. XI, pages 103-104 (14 vol.), New-York, 1889.

chaos et la démoralisation du gouvernement, qui menaçaient de dissoudre l'Union, proposèrent une convention de délégués de tous les Etats, qui se réunirait à Philadelphie le deuxième lundi de mai 1787, dans le but formel de réviser les articles de la Confédération.

Le 14 mai 1787, s'assemblèrent, à Philadelphie, les délégués qui allaient décider de la destinée de la nation. La Confédération allait-elle se morceler, selon le désir d'un certain nombre, ou resterait-elle unie ? Du résultat des débats dépendrait le sort des Etats-Unis.

Parmi les délégués à la Convention figuraient des hommes remarquables, comme Washington, Madison, Hamilton, Dickinson, Randolph, Franklin, etc. ; ils étaient, pour la plupart, imprégnés des doctrines de Montesquieu. Il fut décidé de tenir les séances à huis clos et les membres prirent l'engagement de s'astreindre au secret le plus absolu. Cet engagement fut si bien observé que nous serions aujourd'hui dans une ignorance complète des débats, si le délégué Madison n'avait pas pris des notes des discussions.

Les délégués de la Virginie, Madison, Randolph, Mason, Lee et Washington, élaborèrent un plan de constitution qu'ils présentèrent à l'assemblée, et ce fut ce plan qu'on suivit dans les discussions.

On sait que Washington s'était familiarisé avec l'*Esprit des Lois*. On a retrouvé parmi ses papiers un plan des systèmes de gouvernements républicains, parmi lesquels figurait la république de Lycie. Les annotations qu'il avait faites témoignent d'une connaissance profonde de l'*Esprit des Lois*.

Quant à Madison, il s'était mis à l'étude de divers plans de gouvernements démocratiques, depuis qu'il avait compris que les jours de la Confédération étaient limités. Ses *Notes sur les Confédérations anciennes et modernes* sont une étude minutieuse qu'il avait faite sur tous les différents modèles de républiques européennes, depuis celles de l'ancienne Grèce jusqu'aux républiques modernes des Pays-Bas. Parmi les 189 citations d'auteurs divers qu'il fit dans cette étude, on est tout surpris de voir que 152 sont tirées des auteurs français, en tête desquels figurent

Montesquieu, Rousseau et Necker. Déjà, lors de la rédaction du *Bill of Rights* de la Virginie, il avait fait insérer dans cette charte un certain nombre des principes de Montesquieu. Ce sera lui qui citera le juriste français le plus souvent. Ce n'est pas sans raison qu'on le qualifia plus tard du nom de « Père de la Constitution ».

La convention constitutionnelle. — La convention constitutionnelle qui devait réviser les articles de la Confédération se réunit à Philadelphie, le 14 mai 1787; mais, faute de *quorum*, les séances ne commencèrent que le 25 du même mois. Le général Washington en fut élu président, il était un des délégués de la Virginie. Quoiqu'il ne fut pas orateur et qu'il se contentât de diriger les délibérations, sa présence à la tribune donnait aux séances ce caractère de solennité et de gravité que l'occasion réclamait. C'était à son initiative, indirectement tout au moins, que la convention se réunissait, puisque c'était chez lui, à Mont-Vernon, qu'on avait formulé les plans pour la conférence d'Annapolis [1], et que de celle-ci était sortie la convention constitutionnelle. Pendant plus de quatre ans, il avait élevé la voix en faveur d'une nouvelle constitution ; aussi son discours d'ouverture produisit-il l'effet désiré :

« Mon désir serait que la Convention n'adoptât aucun accommodement, mais qu'elle examinât à fond les défauts de la constitution actuelle et qu'elle y remédiât d'une façon efficace. Un tel procédé, plein de dignité et de sagesse, ne manquera pas d'avoir un effet salutaire » [2].

Les délégués élus par les assemblées législatives des Etats étaient au nombre de 65, mais 55 seulement assistèrent à la convention. Un Etat, celui de Rhode-Island, n'envoya aucun délégué. Ces 55 délégués représentaient à peu près tous les hommes politiques de marque des

(1) Voir G. T. Curtis, *History of the Constitution of the United States* (2 vol.). Vol. I, page 347 (New-York).
(2) Voir Sparks, *Mémoires de Washington* (14 vol.). Vol. IX, page 250 (New-York).

Etats-Unis. C'est de cette assemblée que l'envoyé français, Otto, disait :

« Si tous les délégués choisis à cette convention de Philadelphie sont présents, l'Europe n'aura jamais vu une telle assemblée plus respectable que celle-ci pour ses talents, pour ses connaissances, et pour son patriotisme » [1].

L'ordre de procédure établi, la délégation de la Virginie proposa son plan d'amendement aux articles de la Confédération. Ce fut le délégué Randolph qui proposa les amendements, mais la rédaction du plan était en réalité l'œuvre de Madison. La Convention avait été convoquée dans le but de réviser les articles de la Confédération, mais les délégués ne tardèrent pas à découvrir qu'il leur serait impossible d'accomplir cette révision et en même temps d'établir un gouvernement central, muni de pouvoirs dirigeants. Washington lui-même l'avait bien compris quand il écrivait :

« Les amis de notre nation voient et souhaitent depuis longtemps que les pouvoirs de faire la guerre et la paix, de signer les traités, de régler le commerce, soient complètement et entièrement investis, dans le gouvernement fédéral de l'Union, avec les autorités exécutives et judiciaires qui leur correspondent. Mais il est évident qu'il est impossible de conférer des pouvoirs aussi grands à une seule assemblée, de là vient la nécessité d'une organisation politique tout à fait différente de celle que nous possédons actuellement » [2].

Pour mieux comprendre la grande tâche qui s'imposait aux délégués, il suffit de jeter un regard sur les défauts que présentaient les articles de la Confédération, tels que Pelatial Webster les a énumérés dans un pamphlet :

1. — « Cette constitution unit les pouvoirs législatif et exécutif dans une seule et même assemblée. »

2. — « Cette assemblée, à savoir le congrès, n'a qu'une seule chambre et par conséquent, aucun frein ne peut être exercé sur ses résolutions. »

(1) Voir J. A. Kasson, *Evolution of the United States Constitution*, page 53 (Boston, 1904).

(2) Voir *Mémoires de Washington*, ouvrage cité, vol. XI, page 89.

3. — « Les pouvoirs du congrès sont limités, il n'a pas de mandat et, par conséquent, il ne peut que conseiller. »

4. — « Il ne peut lever d'impôts. »

5. — « Il ne peut imposer aucune sanction, excepté aux militaires. »

6. — « Il lui est interdit d'intervenir dans les querelles entre les Etats particuliers. »

7. — « Il ne doit pas légiférer sur le commerce à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. »

8. — « Les lois qui sont relatives aux traités avec les puissances étrangères, ou celles qui concernent la personne des ambassadeurs, ne sont pas de son ressort. »

9. — « La création et installation des pouvoirs judiciaires est réservée aux Etats particuliers. »

10. — Le Congrès ne doit prendre aucune part à l'administration des travaux publics. »

Et Webster ajoute, en terminant cette liste imposante des vices des articles de la Confédération : « J'étais pleinement convaincu qu'il serait dix fois plus facile de rédiger une nouvelle constitution que d'amender la présente » [1].

Mais le problème à résoudre était beaucoup plus difficile qu'on se l'imagine. Il ne s'agissait pas seulement d'établir un gouvernement central, mais il fallait aussi, dans la mesure du possible, conserver l'autonomie des Etats particuliers. C'est bien ainsi que le comprenait Madison, quand il écrivait à Washington :

« Pénétré du fait que l'indépendance individuelle de chaque particulier est en contradiction avec la souveraineté d'un gouvernement central, et également pénétré du fait qu'une fusion de tous les Etats en une seule République ne peut pas se réaliser, je me suis efforcé de découvrir s'il n'y aurait pas un système politique intermédiaire qui rendrait l'autorité nationale suprême, sans toutefois exclure l'autorité individuelle des Etats, partout où ces deux autorités peuvent se subordonner...

» Les pouvoirs judiciaires doivent faire partie de l'autorité nationale, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir un département national judiciaire.

(1) Voir M. Miller, *Great Debates in American History*, pages 272-273, New-York, 1905.

» La milice serait placée sous le commandement du chef exécutif.

» Les pouvoirs législatifs pourraient se diviser en deux chambres, l'une élue par le peuple, et l'autre composée d'un nombre restreint de représentants, élus pour une durée de temps plus longue. »

On remarquera que ces idées sont conformes aux principes de Montesquieu, tels qu'il les énonce au chapitre VI du livre XI : Organisation particulière de la « puissance de juger ». « L'armée, une fois établie, ...ne doit pas dépendre du corps législatif, mais de la puissance exécutrice... ». Ainsi, la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple... » [1].

A ces suggestions, Madison en ajoutait une autre, celle d'une représentation plus proportionnelle. Ces mêmes idées, nous les retrouverons dans le plan de la délégation de la Virginie, présenté à la convention constitutionnelle.

Le lendemain de l'ouverture des débats, le délégué Randolph, de la Virginie, proposa un plan de résolutions rédigées par les délégués de cet Etat. Ce qui est ici d'un intérêt capital, c'est que, si ce fut Randolph qui proposa l'adoption de ces résolutions, celles-ci étaient écrites de la main de Madison, comme en témoigne le manuscrit [2]. Randolph n'était donc que le porte-voix de Madison à cette occasion, et on lui faisait cet honneur parce que, en sa qualité de gouverneur de la Virginie, il était le chef de la délégation de cet Etat. Réduites à leurs plus simples expressions, ces résolutions étaient ainsi conçues :

« Il est résolu que les articles de la Confédération seront amendés et augmentés... »

« Que les droits de suffrage pour les représentants de la législature nationale seront proportionnels au montant des contributions versées par les Etats individuels ou au nombre des habitants libres de chaque Etat. »

(1) *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, édit. par G. Hunt et J. Scott, page 26, note 1 (New-York, 1920).

« Que la législature nationale sera composée de deux chambres. »

« Que les représentants de la chambre populaire seront élus par le peuple des Etats individuels ; qu'ils recevront des appointements réguliers pour leur service public ; qu'ils ne pourront occuper aucune autre charge publique, soit dans le gouvernement des Etats particuliers, soit sous l'administration des Etats-Unis, aussi longtemps qu'ils rempliront les fonctions de représentants de la chambre... »

« Que les représentants de la chambre haute seront élus par ceux de la chambre populaire, entre les candidats nommés par les législatures des Etats individuels, pour un terme de temps assez long pour garantir leur indépendance d'action ; qu'ils recevront des appointements réguliers, en vertu de leurs services rendus à la nation ; qu'ils ne pourront occuper aucune autre charge publique, soit dans l'administration des Etats individuels ou dans celle de la république des Etats-Unis, aussi longtemps qu'ils garderont leurs fonctions de représentants de la nation. »

« Que chaque chambre possédera le droit de légiférer... »

« Qu'il sera institué un chef du pouvoir exécutif national, élu par les chambres nationales ; qu'il recevra des appointements réguliers ; qu'il exécutera les lois de la nation. »

« Que le chef du pouvoir exécutif et un certain nombre de membres du département judiciaire composeront un conseil de révision, autorisé d'examiner toutes les lois de la législature nationale avant de les mettre en force, pour les approuver ou les rejeter, selon le cas. »

« Qu'un département national judiciaire sera établi... » [1].

Les six dernières résolutions portaient plutôt sur l'administration intérieure du pays et n'ont pas d'intérêt pour nous.

Le plan virginien fut adopté comme base des délibérations de la convention. Il fournit les principes fondamentaux sur lesquels fut édifiée la constitution de 1787.

Or l'essence de chacune des résolutions du plan virginien se retrouve dans l'*Esprit des Lois*.

La représentation est indiquée au chapitre de la république de Lycie. « La république des Lyciens était une association de vingt-trois villes : les grandes avaient

(1) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, pages 26-27.

trois voix dans le conseil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. » Le gouvernement de la Confédération, au contraire, suivait l'exemple de la république de Hollande et n'accordait qu'une voix à chaque Etat, grand ou petit. « La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix » [1].

Le principe bi-caméraliste est indiqué au livre XI :

« Ainsi, la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacune leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés » [2].

L'institution d'un exécutif national était aussi conforme aux théories de Montesquieu, qui recommandait de mettre ce pouvoir dirigeant entre les mains d'une seule personne, « parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un seul que par plusieurs..., et que si la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté... » [3].

Etait-il nécessaire d'appuyer sur ce point essentiel, quand les Américains venaient de faire une expérience politique qui menaçait d'être fatale ? La faiblesse de l'exécutif dans la Confédération était si manifeste, qu'on parlait d'établir un monarque sur le pays. Il fut question de faire appel à l'un des fils de George III, à qui l'on confierait les destinées de la nation, ou au prince Henri de Prusse. Le général Steuben, qui était venu en Amérique pour aider les révolutionnaires, entra en correspondance avec ce dernier, en 1786 [4].

L'institution de veto demandée dans une des résolutions pouvait aussi remonter aux théories de Montesquieu, qui recommande que la puissance exécutrice

(1) Voir *Esprit des Lois*, livre IX, chap. III.
(2) *Id.*, livre XI, chap. VI.
(3) *Id.*, ibid.
(4) Voir Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, page 289.

« prenne part à la législation par sa faculté d'empêcher » [1]. Ce pouvoir du veto avait été enlevé aux chefs exécutifs des Etats particuliers et de la Confédération ; mais, sous l'influence des disciples de Montesquieu, il va reparaître.

La création d'un département national judiciaire est également due à l'influence du juriste bordelais. Jusqu'ici, nul gouvernement n'avait de pouvoir judiciaire séparé. Les recommandations de Montesquieu furent suivies à la lettre.

Ainsi donc, la constitution fédérale sera le résultat d'un ensemble de résolutions formulées et votées par les constituants au cours de leurs discussions. Ces résolutions nous font voir quels étaient les principes politiques qui dominaient les membres de la convention. La première qui fut adoptée nous révèle mieux que tout autre chose l'esprit qui animait les constituants. Elle était ainsi conçue :

« La convention demande l'établissement d'un gouvernement national composé des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. »

Du coup, on comprend que la séparation des pouvoirs va devenir la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel de la République américaine. Il est vrai que beaucoup de ces résolutions ne furent jamais insérées dans la constitution, mais elles servirent néanmoins à frayer le chemin pour les articles qui renfermaient les mêmes idées.

La troisième résolution du plan virginien fut prise comme base du premier article de la constitution ; elle était ainsi conçue :

« La législature nationale sera composée de deux chambres. »

Revêtue de son langage officiel, cette résolution fut insérée au premier article et au premier acte, comme suit :

(1) Voir *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

« All legislative powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States, which shall consist of a Senate and a House of Representatives » [1].

« Tous les pouvoirs législatifs accordés dans cet article seront délégués à un Congrès des Etats-Unis, composé d'un sénat et d'une chambre de députés. »

Il semblerait que, pour fonctionner mieux, le pouvoir législatif devrait résider dans une seule chambre. C'est ainsi que l'avaient imaginé les Américains dans leur gouvernement de la Confédération. Ils ne tardèrent pas à découvrir qu'un système de législature uni-camériste était contraire aux intérêts essentiels de la nation. Aucun frein ne pouvait s'exercer sur les délibérations de l'assemblée générale de la Confédération, il n'y avait aucun contrepoids à opposer à l'acte des représentants. C'était donc contraire aux théories du philosophe bordelais, par lesquelles le « pouvoir arrêtait le pouvoir » [2]. Les constituants, membres à la convention constitutionnelle, revinrent à des vues plus conservatrices et établirent un système de frein et contrepoids en créant deux chambres législatives. Les remarques du délégué Butler, de la Caroline du Sud, nous permettent de constater que l'on comprenait très bien le mal dont souffrait la Confédération :

« Jusqu'à présent, je me suis opposé à déléguer davantage de pouvoirs à la Confédération, par le fait que tous les pouvoirs dirigeants sont concentrés dans un seul et même corps, mais la distribution de pouvoirs entre plusieurs corps changera mon attitude » [3].

C'était en revenir aux principes de Montesquieu, qui disait :

« Ainsi, la puissance législative sera confiée et aux corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacune leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés » [4].

(1) Cf. Poore, *State and Federal Constitutions*, vol. II.
(2) Voir *Esprit des Lois*, livre XI, chap. IV.
(3) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, édit. par Hunt et Scott, page 28, New-York, 1920 (1 vol.).
(4) Voir *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

« Des vues et des intérêts séparés », cela s'appliquait très bien à l'Europe, où la noblesse devait composer le sénat tel que l'indiquait le juriste français. Mais dans la jeune république d'outre-mer, où tous les titres de noblesse étaient prohibés, comment formerait-on un corps législatif ayant des vues et des intérêts séparés qui puisse exercer un contrepoids dans les desseins et les actions de la chambre populaire ?

Il y avait certainement une classe de riches, composée de commerçants, de capitalistes et de gros propriétaires, mais ils ne constituaient pas une classe privilégiée dans le sens exact du mot et tel que le constituait la noblesse européenne. Tout colon entreprenant pouvait passer d'un moment à l'autre d'une classe à l'autre.

Cependant, si aucune classe d'individus n'avait des intérêts opposés aux membres de la société, il y avait néanmoins une différence entre les intérêts du pays en général et ceux des Etats particuliers. Entre le Nord et le Sud, la différence était grande ; elle n'était pas moins grande entre l'Est et la frontière de l'Ouest. C'était même le problème le plus difficile à résoudre : comment concilier les intérêts des Etats individuels avec ceux d'un gouvernement centralisé ? Les Etats particuliers sont excessivement jaloux de leurs prérogatives. Les délégués du Delaware ont reçu l'ordre d'abandonner les débats de la convention au moment où les intérêts de leur Etat seront menacés [1]. On balancera les intérêts fédéraux avec ceux des Etats particuliers en accordant la représentation de la chambre populaire au peuple, tandis que la représentation du sénat sera réservée aux représentants des Etats particuliers, qui veilleront à leurs intérêts locaux et seront le porte-voix de ces Etats fédérés.

L'acte II du premier article s'exprime ainsi :

« The House of Representatives shall be composed of members chosen every second

« La chambre des députés se composera des représentants élus tous les deux ans

(1) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 30.

year by the people of the several States, and the electors in each State shall have the qualifications requisite for electors of the most numerous branch of the State legislature. »

par les citoyens de chaque Etat et, dans chaque Etat, les électeurs devront satisfaire aux conditions requises pour être électeurs de la chambre la plus nombreuse de l'Etat. »

Cette clause comprend, premièrement, la durée du terme pour lequel les députés sont élus ; deuxièmement, les obligations à remplir pour avoir droit au suffrage de la chambre populaire.

La question de la durée du terme des députés fut débattue avec beaucoup de chaleur. Pour donner aux constituants plus le temps pour peser cette question et arriver à une conclusion acceptable, on l'avait laissée sur le tapis quand la création des deux chambres fut adoptée. Elle fut reprise environ deux semaines plus tard. Elle faisait partie de la troisième résolution virginienne, qui renfermait, en outre, la question des appointements des députés et leur inéligibilité à toute autre fonction publique.

Le 12 juin, les constituants ouvrirent le débat sur la durée du terme des représentants. Les délégués du Massachusetts proposèrent de nommer les députés pour un an. Les discours de Gerry en particulier révèlent les doctrines de Montesquieu. Il insiste avec force sur le terme d'un an, comme étant la seule protection contre la tyrannie. Son discours est une réplique de cette théorie du maître : « Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé ; un temps plus long serait dangereux » [1]. Sur la proposition de Madison, et en considération des longs trajets à faire, à cette époque, d'un bout de la république à la capitale, le mandat des députés fut fixé à trois ans. La discussion n'était cependant pas terminée, elle fut reprise de nouveau le 21 juin, avec la proposition du délégué Randolph, qui demanda le rappel de la motion. Des huit constituants qui prirent la parole sur la motion, cinq étaient favorables à une nomination pour un an,

(1) *Esprit des Lois*, livre II, chap. III.

comme procurant le frein indispensable aux machinations des cliques [1]. Il fut finalement voté que les députés seraient nommés pour deux ans.

La question de savoir par qui les députés à la chambre populaire seraient élus fut très combattue. Montesquieu avait dit : « Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre » [2]. Ses disciples américains réclameront, eux aussi, le suffrage universel. En tête de ceux-ci se placèrent les membres de la délégation virginienne. Il fut enfin décidé que la chambre populaire serait élue par le peuple au sens le plus large du mot et que les obligations à remplir pour être électeur seraient les mêmes que celles qui étaient exigées par les divers Etats individuels pour leur chambre populaire. Le vote ne passa qu'avec une faible majorité [3].

C'est alors que les délégués Pinckney et Rutledge soulevèrent la question de diviser les Etats en trois catégories, selon leur importance. La première catégorie aurait droit à trois députés, la deuxième à deux députés, tandis que la troisième serait représentée par un seul député. C'était revenir au système de la république de Lycie. On est étonné de voir jusqu'à quel point les constituants américains étaient imprégnés des doctrines du juriste bordelais et de quelle manière ses théories reviennent constamment dans leur discussion [4].

La troisième clause du premier article a un intérêt tout particulier pour nous. Elle concerne les titres que doivent posséder les députés pour être élus à la chambre. Quoique Montesquieu restât silencieux sur ces attributions, il y en a cependant un qu'il exigeait :

(1) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, pages 144-146.

(2) *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

(3) Cf. E. W. Townsend, *Our Constitution*, page 112, New-York, 1908.

(4) Cf. *The Debates of the adoption of the Federal Constitution*, édit. par Elliot (5 vol., Philadelphie, 1838). Vol. I, page 166.

« L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant » (1).

En d'autres termes, Montesquieu demande que les représentants soient tirés des districts qu'ils représentent. Ce n'était certainement pas le système en usage en Angleterre lors de la visite du philosophe français dans ce pays. Il est douteux qu'on le rencontre souvent en Europe actuellement. Par contre, les constituants américains l'inclurent dans leur constitution et en firent une partie de leur système de gouvernement. Il est même assez rare, encore aujourd'hui, de voir des représentants qui ne soient pas natifs de l'Etat qu'ils représentent au congrès. La clause dans laquelle on le retrouve est la troisième du premier article à la constitution fédérale. Elle est ainsi conçue :

« No person shall be a representant... who shall not, when elected, be an inhabitant in that State in which he shall be chosen » (2).

« Nul citoyen ne pourra se porter comme député... à moins d'être, au moment des élections, un résidant dans cet Etat où il aura été élu. »

La clause IV du premier article concerne la répartition des députés entre les différents Etats. Comment allait-on déterminer leur distribution ? On pouvait ou bien tenir compte de la somme totale des contributions versées par chaque Etat, ou bien considérer le nombre d'habitants par Etat. La convention décida de faire le partage de cette manière :

« Representatives and direct taxes shall be apportionned

« Les députés et les contributions directes seront répar-

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.
(2) *Constitution fédérale des Etats-Unis*, *1787*, art. 1, clause 3.

among the several States which may be included within this Union, according to their respective numbers, which shall be determined by adding to the whole number of free persons, including those bound to service for a term of years and excluding Indians not taxed, three fifth of all other persons. »

tis entre les Etats qui composeront cette Union. Pour déterminer le nombre des députés, on ajoutera au chiffre total des personnes libres (y inclus ceux qui sont en servitude pour une durée déterminée), les trois cinquièmes de tous les autres individus, excepté les Indiens non taxés. »

Ce paragraphe vise la représentation proportionnelle. Pouvait-on établir une pareille représentation aux Etats-Unis, et dans quelle mesure l'établirait-on ? Sous la Confédération, dans les deux congrès qui siégèrent depuis la déclaration de l'indépendance du pays jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale, chaque Etat était représenté par un nombre de deux à sept députés, mais n'avait droit qu'à une seule voix dans les délibérations. Ce système était la cause de grandes inégalités. Des petits Etats, comme le Rhode-Island ou le Delaware, avaient le même poids dans les décisions nationales que ceux de la Pensylvanie ou de la Virginie, qui étaient dix fois plus grands et plus peuplés. Il fallait trouver un remède à ce vice. Montesquieu en suggérait-il un ? Le seul cas comparable était celui de la république de Lycie, dont nous avons déjà parlé.

Ce qui compliquait la situation était que les droits civils n'étaient pas attribués à tout le monde. Les esclaves n'en possédaient aucun, puisqu'ils étaient considérés comme la propriété de leurs maîtres. Les Indiens non taxés n'étaient pas compris dans le nombre des citoyens. Il y avait aussi une autre classe de personnes, des émigrés pour la plupart, qui s'étaient engagés à payer leur transport au Nouveau-Monde moyennant un temps de service de quelques années dans leur pays d'adoption. Ils ne devenaient libres qu'après avoir exécuté leur engagement.

Un certain nombre de constituants demandaient qu'on

prît la propriété comme base de droit de suffrage, c'étaient les délégués du Massachusetts, où le bas peuple venait de se révolter contre les propriétaires et menaçait de tourner le gouvernement en anarchie ; et les Etats du Sud, où les blancs constituaient une classe de privilégiés et où la main-d'œuvre était formée par les esclaves. Prendre la propriété comme base de suffrage, c'était admettre les noirs sur un pied d'égalité avec les blancs. La déclaration d'indépendance pouvait dire que « tous les hommes sont créés égaux », cette vérité ne s'appliquait qu'à la race blanche. D'ailleurs, les constituants n'admettaient pas cette égalité des esclaves noirs avec les blancs libres [1].

Le délégué Randolph, de la Virginie, combattit cette proposition de faire de la propriété la base du suffrage. Il rappela aux délégués de la Convention que ce qui se rapportait au suffrage « était justement énoncé par le célèbre Montesquieu comme un des principes fondamentaux du gouvernement républicain » [2]. Il faisait allusion à ce passage de l'*Esprit des Lois* : « Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps... a la souveraine puissance » [3].

La discussion devint si acrimonieuse que certains délégués parlèrent de se retirer de la Convention ; les Etats du Sud, notamment la Géorgie et la Caroline du Sud, se montrèrent si intransigeants qu'on dut faire un compromis et compter les esclaves avec les habitants libres pour établir une base de droit de suffrage selon la population. Cinq esclaves équivaudraient à trois blancs libres, dans le recensement qui serait pris pour évaluer le nombre de députés par Etat.

(1) Cf. les discussions des 9 et 11 juin et du 5 au 12 juillet, dans *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité.

(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, page 233, discours de Randolph.

(3) *Esprit des Lois*, II, II.

Le Sénat

La section III du premier article de la constitution se rapporte à la composition du Sénat et s'exprime comme suit :

« The Senate of the United States shall be composed of two senators from each State, chosen by the legislature thereof for six years, and each senator shall have one vote. »

« Le sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs par Etat, élus par les congrès des Etats individuels pour six ans. Chaque sénateur aura droit à une voix. »

Dans la composition du Sénat fédéral, ce qu'il y a d'intéressant à remarquer, c'est l'égalité de représentation par Etat. Chaque Etat, grand ou petit, est représenté par le même nombre de sénateurs, c'est-à-dire deux représentants par Etat. Aux yeux des partisans de la représentation proportionnelle, c'est un grave défaut qui menace les principes des gouvernements républicains. Aux yeux des constituants de la Convention de 1787, ce fut le seul moyen de sauvegarder intacte la jeune république d'outre-mer.

On sait que selon le système des articles de la Confédération, chaque Etat n'avait droit qu'à un vote dans les délibérations. Il y avait donc égalité de vote, même si la représentation différait d'un Etat à un autre. Forts de ce précédent, les petits Etats réclamèrent donc une représentation égale, tandis que les grands ne voulaient entendre parler de rien d'autre que d'une représentation proportionnelle. La lutte devint si vive et les discussions s'aigrirent à tel point que les uns parlaient d'avoir recours à l'épée, pendant que les autres parlaient de recourir à l'aide des nations étrangères [1]. La situation empirait de jour en jour ; on était arrivé à une impasse ; on craignait une division. C'est alors que Franklin proposa d'appeler l'aide de la Providence sur

(1) Cf. session du 9 juin, dans les *Debates in the Federal Convention*, ouvrage cité.

les débats de la Convention, en ouvrant les discussions par la prière. On eut recours à une commission, et celle-ci décida, par un compromis : la chambre populaire serait élue à base de représentation proportionnelle, elle représenterait les intérêts du peuple au sens large du mot ; le Sénat se composerait d'une représentation égale entre les Etats, il veillerait aux intérêts des Etats fédérés, mais chaque sénateur aurait droit à une voix. Ainsi, le Sénat, ayant des intérêts différents de ceux de la chambre populaire, exercerait sur celle-ci un contrepoids, et *vice versa*.

Restait à résoudre pour combien de temps seraient nommés les sénateurs. Montesquieu, qui avait en vue un Sénat composé de nobles, suggérait une élection à vie : « Le corps des nobles doit être héréditaire » [1]. Parmi les constituants, les opinions différaient sensiblement. Hamilton, qui admirait beaucoup l'*Esprit des Lois*, en particulier le chapitre sur la constitution anglaise, proposa un Sénat à vie, dont les membres serviraient « pendant leur bonne conduite » [2]. D'autres insistaient pour limiter le mandat des sénateurs à quatre années. En nommant les sénateurs pour une période de temps sensiblement plus longue que celle pour laquelle étaient nommés les députés, on créait un contrepoids aux délibérations trop hâtives de l'assemblée populaire. L'influence conservatrice qu'exerçait le Sénat par ses délibérations calmes et modérées sur les discussions passionnées et exubérantes de la chambre basse contrebalancerait « les entreprises du peuple ». Tel était le point de vue des délégués. Une autre manière par laquelle le Sénat serait appelé à exercer un contrepoids sur la chambre devait être par la qualité des représentants dans cette chambre haute. Montesquieu avait suggéré un Sénat composé de « gens distingués par la naissance, les richesses et les honneurs » [3]. L'opinion générale des constituants était

(1) Cf. *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.
(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, pages 118-119.
(3) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

d'accord sur ce point de vue. Le délégué Dickinson proposa, pour atteindre ce but, que le Sénat fût élu par les législatures des Etats individuels [1]. Il voulait, disait-il, « que le Sénat fut composé des hommes les plus éminents, distingués par le rang qu'ils occupaient dans la société et par l'importance des propriétés qu'ils possédaient ». Cette opinion était partagée par d'autres délégués, comme Madison, de la Virginie, Pinckney, de la Caroline du Sud, et d'autres encore. Un tel Sénat, disait le délégué Williamson, « opérerait comme un frein sur la chambre populaire » [2]. Cette idée de frein et de contrepoids était constante chez les constituants américains, elle dominait toutes leurs discussions et leurs résolutions, on sentait qu'elle venait en ligne droite de Montesquieu.

Les obligations imposées aux députés seraient également imposées aux sénateurs : ils devraient habiter l'Etat où ils présenteraient leur candidature.

Une des prérogatives du Sénat, sur laquelle il nous faut insister, c'est la faculté de siéger en haute cour pour juger les membres des pouvoirs dirigeants de la nation mis en accusation par la chambre des représentants. Les délégués sont obsédés par la crainte du despotisme. Ils répètent, avec le juriste bordelais, que « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » [2]. Mais, dans beaucoup de cas, la loi civile ne peut pas atteindre ces fonctionnaires du gouvernement, ils sont immunisés devant la loi comme représentants de la nation. Touchant ce cas particulier, Montesquieu avait dit :

« Il pourrait encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violerait les droits du peuple et ferait des crimes que les magistrats établis ne sauraient ou ne voudraient punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger ; et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. *Elle ne peut donc être qu'accusatrice.* Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux

(1) Voir *Debates in the Federal Convention*, ouvrage cité, page 70.
(2) Cf. *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. IV.

de la loi, qui lui sont inférieurs, et d'ailleurs composés de gens qui, étant du peuple comme elle, seraient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non ; il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles (ou sénat), « laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions » [1].

Il est intéressant de noter que les membres de la convention fédérale discutèrent les différentes parties de ce problème. C'était surtout au chef du pouvoir exécutif qu'ils en avaient. Serait-il mis en accusation devant les tribunaux de la nation ? La chose était impossible, puisqu'il nommait les juges lui-même [2]. Pour sauvegarder la personne de l'exécutif et en même temps protéger les intérêts nationaux, il fut décidé ce qui suit :

« The Senate shall have the sole power to try all Impeachments. When sitting for that purpose, they shall be on oath or affirmation. When the President of the United States is tried, the Chief Justice shall preside » [3].

« L'autorité de juger les *impeachments* résidera dans le Sénat. Quand cette assemblée siégera en haute cour, elle sera sous serment. Le chef de justice devra présider au cas où le président de la république serait mis en accusation. »

Cette clause constitue un frein de plus contre toute usurpation par le chef du pouvoir exécutif. Par le fait que la chambre populaire peut seule accuser, tandis qu'au Sénat est réservé le droit de juger, on enlève tout danger de persécution par les représentants contre la personne du président. De nouveau, les pouvoirs sont divisés et balancés de façon à se garantir contre toute injustice. C'est « le pouvoir qui arrête le pouvoir » [4].

Un seul président sera accusé d'usurpation par la chambre : le président Johnson, en 1864. Il échappa à

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.
(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 472.
(3) Voir *La Constitution fédérale de 1787*, article 1, section 3.
(4) Cf. *The Federalist*, lettre LXV, éd. par Dawson, New-York, 1864.

la condamnation par une seule voix, le vote étant 35 voix contre 19, contre l'accusé. Il fallait une majorité de 36 voix, ou les deux tiers, pour condamner [1].

Sur la question des convocations du congrès, Montesquieu disait :

« Le corps législatif ne doit pas s'assembler lui-même ; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé. »

« Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'Etat tomberait dans l'anarchie, ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutive, et elle deviendrait absolue » [2].

Puis il recommande de laisser à l'exécutif le devoir de convoquer le congrès.

Laisser au choix arbitraire de l'exécutif le soin de convoquer le congrès national était laisser trop de pouvoir à la discrétion de ce dernier. Les constituants adhérèrent aux principes de Montesquieu quant à la convocation, mais ils en précisèrent la date dans leur constitution pour se mettre à l'abri d'une usurpation possible de la part de l'exécutif.

Une des clauses de la constitution fédérale, qui doit attirer tout particulièrement notre attention, est la clause deux, de la sixième section, du premier article. Elle est ainsi conçue :

« No senator or representative shall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the autority of the United States, which shall have been created, or the emoluments shall have been increased during such time, and no person holding any

« Pendant les années pour lesquelles il aura été élu, nul sénateur ou député ne pourra occuper aucun poste ou emploi civil dépendant de l'autorité des Etats-Unis, lequel aurait été créé, ou les appointements duquel auraient été augmentés durant cette période de temps, et nul

(1) Voir *Our Constitution*, ouvrage cité, page 132.
(2) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

office under the United States, shall be a member of either house during his continuance in office. »

fonctionnaire des Etats-Unis ne pourra être élu au congrès national aussi longtemps qu'il continuera dans son emploi civil. »

Cette clause n'est qu'une protection de plus pour mieux assurer la séparation des pouvoirs. En hommes d'Etat et consommés légistes qu'ils étaient, les constituants ne se contentèrent pas seulement d'édifier leur constitution sur des théories, mais ils en recherchèrent l'application dans tous les cas où celles-ci étaient passives d'être appliquées. Que de tentatives de corruption avaient eu lieu, quand le gouvernement des colonies appartenait à la métropole, parce que les représentants pouvaient créer des emplois civils qu'ils occupaient eux-mêmes ou qui étaient occupée par leur protégés. Il arrivait ainsi que le législateur pouvait s'unir avec le judiciaire ou avec une partie de l'exécutif et « passer des lois pour les exécuter tyranniquement » [1].

Le délégué Madison, en discutant ce sujet, avait déjà fait allusion à Montesquieu. Pour lui, la séparation des pouvoirs est d'une importance primordiale. Il veut que cette séparation soit absolue et que les pouvoirs dirigeants soient indépendants les uns des autres [2].

Ainsi, pour éliminer toute influence possible du législatif dans les autres départements du gouvernement, les constituants le circonscrirent de toutes les manières possibles. C'était aussi mettre un frein aux intentions de l'exécutif, qui aurait pu s'allier avec le législatif dans le but de faire passer certaines mesures tendant à créer des emplois par le moyen desquels il pourrait ou récompenser ceux qui l'auraient aidé dans le passage de ces mesures, ou favoriser leurs amis. Cette mesure visait aussi à corriger les abus si fréquents, comme dans les gouvernements où la vraie séparation des pouvoirs n'existait pas.

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI, et *Debates of the Federal Convention of 1787*, pp. 153-154, discours de Madison, ouvrage cité.
(2) Voir *Record of the Federal Convention*, édit. par FARRAND, vol. II, page 530 (3 vol., Yale University Press, 1911).

Ce principe politique et économique se retrouve dans toutes les constitutions des Etats particuliers, dans lesquelles elle a été adoptée après avoir été insérée dans la constitution fédérale. Elle se voit appliquée dans tous les bureaux du gouvernement. Ainsi, contrairement à ce qu'on voit en Europe, un militaire, aux Etats-Unis, ne peut être candidat à aucun poste salarié. La même règle s'applique à tous les autres fonctionnaires du gouvernement.

Une des théories politiques qui avaient déchaîné la guerre de la révolution, était celle qui se rapportait aux revenus de l'Etat. Sur cette question, Montesquieu disait ceci :

« Les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la liberté de l'autre, ou pour mieux en jouir agréablement » [1].

Les colons américains, s'emparant de cette théorie du juriste français, s'étaient opposés à toutes sortes d'impôts sur le revenu par le fait que ces impôts représentaient une portion du bien de chaque citoyen, et, partant de là, il leur appartenait, comme citoyens britanniques, de dire quelle portion de leurs biens ils étaient disposés à donner au gouvernement de la métropole.

Mais à présent qu'ils étaient placés sous leur propre gouvernement, il s'agissait de savoir à quelle branche de la législature serait confié le privilège de voter les contributions et le budget. Qu'on se rappelle que la chambre représente le peuple au sens large du mot, tandis que le Sénat va veiller aux intérêts des Etats fédérés, et l'on comprendra les possibilités d'un conflit. La question fut débattue avec chaleur. Les délégués des petits Etats voyaient leurs intérêts menacés, si la chambre des représentants avait seule le droit d'introduire les projets de budget ; les grands Etats, pensaient-ils, contrôleront vite les revenus de la nation, puisque la majorité des députés leur appartiendra. C'est ici que Franklin, faisant allusion aux théories de Montesquieu, dit que « c'était

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. XIII, chap. I.

une maxime en matière de politique, de laisser aux représentants du peuple le privilège de passer les lois budgétaires, puisque c'était le peuple qui devait payer » [1]. Le passage de l'*Esprit des Lois* auquel il faisait allusion paraît avoir été celui-ci :

« ...Il faut que, dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre (le corps des nobles ou sénat), comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait pas de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer » [2].

L'idée est clairement énoncée ici : le Sénat (ou le corps héréditaire tel que le concevait Montesquieu) ne devait pas statuer sur le budget, mais pouvait avoir le droit d'empêcher les mesures qu'il jugerait mauvaises. C'est ce principe que les juristes américains ont inclus dans cette clause. La Chambre des députés a seule le droit d'initier les lois budgétaires. Cette prérogative qui lui est conférée par la constitution a été, dans le passé, et est aujourd'hui, la cause d'une lutte incessante soulevée par le Sénat, qui a cessé de représenter les intérêts spéciaux des Etats privilégiés au fur et à mesure que le pouvoir national s'est vu obligé de se centraliser comme il le fait constamment [3]. La clause en question est ainsi rédigée (article 1er, section 7, clause 1re) :

« All bills for raisin revenues shall originate in the House of Representatives, but the Senate may propose or concur with Amendements as on other bills. »

« Toutes les mesures budgétaires devront être prises d'abord dans la Chambre des députés, mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements à ces mesures ou d'aider à les amender. »

Cette clause traduit presque mot à mot le paragraphe que nous venons de citer de l'*Esprit des Lois*. Elle fait plus que ressembler aux pensées du grand maître, elle leur est identique. Si le Sénat ne peut prendre l'ini-

(1) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, pages 216-219.
(2) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.
(3) Voir Townsend, *Our Constitution*, ouvrage cité, page 142.

tiative d'aucune mesure budgétaire, il peut contrôler et amender, et c'est ce qui se passe ordinairement. Il en résulte que cette haute chambre exerce constamment un frein sur les actions précipitées de la chambre populaire. En conséquence, elle justifie la théorie de Montesquieu, qui voulait « qu'une chambre enchaînât l'autre par sa faculté d'empêcher ».

La section VIII du premier article de la constitution énumère les pouvoirs conférés au Congrès national par les constituants américains. Il serait trop long de nous arrêter sur chacun d'eux ; au reste, la plupart n'ont rien à faire avec le sujet de cette thèse, qui est d'établir un parallèle entre les théories de Montesquieu et les principes énoncés dans la constitution fédérale. Nous ne parlerons que de ce qui se rapporte aux impôts et droits d'entrée sur les marchandises, et aussi de la traite des noirs.

Montesquieu était partisan de l'impôt indirect comme étant le seul qui ne se fait pas sentir :

« Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle » (1).

« Il faudra longtemps avant que le peuple américain soit assez riche pour payer des impôts directs, disait le délégué Morris à la convention. La seule ressource, ce sont les impôts sur les marchandises » (2).

On sait, d'autre part, comment le juriste bordelais a flétri l'esclavage, dans l'*Esprit des Lois*. Les réflexions qu'il formula sur le trafic des noirs eurent un grand retentissement aux Etats-Unis. La Virginie et la Caroline du Nord voulurent abolir ce trafic avant la révolution, mais la métropole y trouvait son bénéfice et refusa d'interdire la traite des noirs (3).

Depuis la guerre, la plupart des Etats du Centre et du Nord avaient pris des mesures pour abolir l'escla-

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. XIII, chap. VII.
(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 411.
(3) *Id.*, ouvrage cité page 143.

vage. Le Massachusetts fut le premier à voter des lois à cet égard. L'esprit abolitionniste était particulièrement fort en Pensylvanie. Mais la Caroline du Sud et la Géorgie s'opposèrent à toute interdiction de l'esclavage. Les délégués de ces deux Etats menacèrent de nouveau de se séparer si cet article était inséré dans la constitution. Le Nord, à cette époque, voulait obtenir certains privilèges d'ordre commercial, ses délégués firent donc alliance avec ceux du Sud, et il en résulta le compromis par lequel la traite des noirs ne serait pas prohibée avant l'an 1808. De son côté, le Sud aida le Nord à obtenir le vote de la clause qui se rapportait aux règlements du commerce [1]. La clause qui réglait la traite des noirs se trouvait ainsi rédigée :

« The migration or importation of such persons as any of the States now existing shall think proper to admit, shall not be prohibited by the congress prior to the year one thousand eight hundred and eight, but a tax or duty may be imposed on such importation, not exceeding ten dollars por each person » [2].

« L'immigration ou importation d'individus tels qu'aucun des Etats actuels ne les jugerait propres à être admis, ne sera pas prohibée par le Congrès national avant l'an mil huit cent huit, mais elles seront passives d'une taxe qui ne dépassera pas dix dollars par tête. »

L'exécutif de la nation américaine

La conception de l'exécutif aux Etats-Unis a passé par plusieurs phases. Au lendemain de la Révolution, on le voit abaissé et humilié dans les premières constitutions des Etats individuels. Les colons sont encore sous le cauchemar du souvenir des gouverneurs de la métropole qui avaient abusé de leur pouvoir et en avaient même trafiqué. Ils se méfient de tout pouvoir exécutif et lui enlèvent toute autorité arbitraire. Mais cette déchéance aboutit à l'impuissance des gouverneurs ou chefs dirigeants. Une

(1) Voir Pasquet, *Histoire politique et sociale du peuple américain*, ouvrage cité, vol. I, page 294.
(2) *Constitution fédérale des Etats-Unis*, article 1.

réaction devait se produire ; elle est tout indiquée dans la constitution fédérale de 1787. L'organisation de la Confédération avait rendu l'assemblée délibérante omnipotente, comme plus tard le cas se répéta pendant la Révolution française. Les résultats obtenus furent si médiocres qu'ils menacèrent l'existence de la nation. La réaction qui se produisit fut que la convention de 1787 créa un exécutif fort et indépendant des chambres. Il sera désormais un véritable « pouvoir », représentant direct de la nation, sans avoir à prendre d'ordres de l'organe législatif.

Le deuxième article de la constitution fédérale est entièrement consacré à cet exécutif. Il stipule la manière dont il doit être élu, ses obligations, ses appointements, ses prérogatives, ses fonctions et la possibilité de sa mise en accusation (article 2, section I) :

« The executif power shall be vested in a President of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years and together with the Vice-President, chosen for the same term, be elected as follows. »

« Les pouvoirs exécutifs seront accordés à un président des Etats-Unis d'Amérique. Il sera élu pour quatre ans et son élection, ainsi que celle du vice-président, se fera de la manière suivante. »

Vient ensuite une description de l'élection présidentielle par l'entremise du collège électoral.

Le point capital, dans la question de l'exécutif, était de préciser en quoi ses prérogatives consisteraient, pour combien d'années il serait élu et comment se ferait son élection.

Selon M. Dedieu, « la pensée fondamentale de la doctrine de Montesquieu, c'est la haine du despotisme, c'est la croyance que la théorie parlementaire est la garantie véritable de la liberté politique » [1]. Les délégués américains à la convention constitutionnelle sont imprégnés des mêmes sentiments. Le despotisme du roi George est

(1) Voir Dedieu, *Montesquieu et la Tradition politique anglaise en France*, ouvrage cité, page 171.

encore trop récent dans leurs souvenirs pour ne pas les inciter à se garantir par tous les moyens possibles contre la tyrannie éventuelle de leurs chefs.

La septième résolution du délégué Randolph proposait que l'exécutif fût élu par le Congrès national, sans toutefois faire aucune prévision pour le nombre de personnes qui constitueraient cet organe. On sait que la Confédération de 1778 s'était inspirée des conseils de Montesquieu sur la direction et l'organisation d'un gouvernement entièrement démocratique et qu'elle avait choisi son système dans les huit premiers livres de l'*Esprit des Lois*, où l'auteur recommande un exécutif élu pour un an et un conseil commun [1].

Point n'est nécessaire de rappeler ici l'impuissance de la Confédération et comment la machine finit par ne plus fonctionner. La tâche des constituants allait donc être de créer un véritable exécutif et de l'investir de pouvoirs et de prérogatives qui seraient de sa compétence. Tous les délégués comprenaient où était le mal, mais créer un département exécutif qui pût à la fois et commander et diriger, sans réveiller les vieilles craintes des colons contre toute autorité centrale, paraissait chose impossible à faire. Qu'on ne s'étonne pas si le sujet avait une telle importance pour eux.

Le délégué Randolph proposa que l'organe exécutif fût confié à un triumvir, comme garantie de toute menace d'usurpation de pouvoir. Sherman, le délégué du Connecticut, voulait voir cet organe choisi par les Chambres, « puisque la branche exécutive ne serait qu'une institution propre à exécuter la volonté des Chambres » [2]. Le délégué Gerry, du Massachusetts, était partisan d'un conseil exécutif. Ce fut le délégué Wilson, de la Pensylvanie, qui proposa de confier cet organe à un seul chef exécutif.

Le délégué Hamilton, qui était très partisan d'un pouvoir centralisé, alla même jusqu'à proposer de con-

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. II et IX.
(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 38.

centrer les pouvoirs exécutifs entre les mains d'un monarque [1]. Il avait en vue ce passage de l'*Esprit des Lois :*

« La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs.

» Que s'il n'y avait point de monarque et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies ; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre » [2].

C'est encore la séparation des pouvoirs que Montesquieu recommande ici. A cette séparation, il ajoute la concentration de l'exécutif entre les mains d'une seule personne, et cette personne, il la voudrait voir monarque.

La conception des constituants américains était loin de s'inspirer des idées de Hamilton. « Il nous faut, opposa le délégué Wilson, dans notre situation actuelle, avoir constamment ces deux choses devant les yeux : l'étendue de notre pays et les mœurs de notre peuple. Il semble qu'un monarque soit préférable comme exécutif si l'on tient compte seulement de l'étendue de notre patrie, mais les mœurs de notre peuple sont antipathiques au système monarchique et se prêtent mieux au système républicain. Montesquieu recommande une république fédérée ; je suis en faveur d'un tel système, pourvu que la liberté politique en soit la base et que le pouvoir exécutif soit énergique » [3].

Cette proclamation d'un des légistes qui avaient le plus étudié l'*Esprit des Lois* nous apparaît remplie des pensées de ce grand livre. On y distingue d'emblée cette suggestion de l'auteur sur la nature des territoires qui

(1) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 117.
(2) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.
(3) Voir *The records of the Federal Convention*, ouvrage cité, vol. I, page 171.

devraient appartenir aux différents systèmes de gouvernement :

« Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire » (1).

« Un Etat monarchique doit être d'une grandeur médiocre » (2).

« Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne » (3).

Cette idée que l'étendue de territoire d'un pays doit s'accorder avec le système de gouvernement du pays venait en ligne directe de Montesquieu. Elle avait tellement influencé les opinions politiques d'outre-mer que, pendant un certain nombre d'années, on parla constamment de diviser le pays en trois ou quatre républiques. C'est cette idée que Hamilton combattit dans le *Fédéraliste*, quand il y fait allusion en ces termes :

« Les opinions de ceux qui spéculent sur le démembrement de l'empire se tournent généralement vers trois confédérations : une consistant des quatre Etats du Nord ; une autre des quatre Etats du Centre, et une troisième des cinq Etats du Sud » (4).

Mais si Montesquieu s'était exprimé de cette manière en parlant de l'étendue du territoire en rapport avec le système du gouvernement du pays, il avait dit aussi :

« Le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi » (5).

Le délégué Wilson, s'emparant de cette idée classique, l'oppose à la théorie douteuse qu'une république ne pouvait exister que dans un petit pays. Mais l'autorité de Montesquieu était si incontestable qu'il n'y avait qu'un seul moyen de la combattre, c'est-à-dire en citant d'autres passages de l'*Esprit des Lois* qui contredisent cette opi-

(1) *Esprit des Lois*, liv. VIII, chap. XVI.
(2) *Id.*, livre VIII, chap. XVII.
(3) *Id.*, liv. VIII, chap. XIX.
(4) Voir *The Federalist*, édit. par Dawson, ouvrage cité, page 80.
(5) *Esprit des Lois*, liv. I, chap. III.

nion. C'est la raison pour laquelle Wilson s'était recommandé de Montesquieu pour faire accepter à ses concitoyens l'idée d'une « république fédérée ».

Cette république fédérée, Montesquieu la définissait ainsi :

« C'est une société de sociétés qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis » (1).

Sur la question de savoir pour combien d'années serait élu le chef exécutif de la nation, les opinions des constituants variaient sensiblement : elles allaient de deux ans à une élection pour la vie. Mais, encore ici, on convint que, pour se garder de toute possibilité d'usurpation, il fallait limiter à quatre ans la durée du temps pour lequel il était élu.

Il restait à décider si on placerait les pouvoirs exécutifs entre les mains d'une seule personne ou de plusieurs. La crainte d'un retour à la monarchie dominait quelques délégués, qui voulaient absolument un exécutif plural. Mais la motion du délégué Wilson finit par l'emporter. Ses arguments montrent une connaissance approfondie des théories de Montesquieu.

« Un seul exécutif mettrait plus d'énergie et plus d'expédition dans les affaires » (2).

« Cette partie est mieux administrée par un seul que par plusieurs » (3), avait dit le juriste français.

Mais si la Convention opta pour un seul exécutif, elle entoura son élection de toutes les mesures protectrices possibles pour s'assurer contre tout attentat à la République. Le président et le vice-président de la nation seront élus par un collège électoral composé du même nombre d'électeurs qu'il y aura de députés et sénateurs dans chaque Etat. Nul fonctionnaire d'Etat, ni député, ni sénateur, ne pourra faire partie du collège électoral. Les

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. IX, chap. I.
(2) Voir *Debates in the Federal Convention of 1787*, ouvrage cité, page 38.
(3) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

votes du collège seront envoyés, sous pli cacheté, au Sénat national, où ils seront ouverts par le vice-président de la nation et lus devant le Sénat réuni en assemblée extraordinaire. Comme on peut se l'assurer, toutes les précautions étaient prises pour éviter les influences du dehors, les intrigues et la corruption. Cela rendait le président indépendant de toute faction politique et responsable directement de la volonté du peuple [1].

Tant de précautions auraient dû assurer une élection facile où la volonté du peuple prévaudrait toujours. Mais le collège électoral ne fonctionna pas toujours aussi bien qu'on l'avait imaginé. On connaît les résultats des élections présidentielles de 1800, de 1824 et de 1876. Plus tard, il fallut amender la clause de la constitution qui se rapporte à cette élection présidentielle.

Les constituants voulaient établir une séparation tranchée entre le législatif et l'exécutif. Y ont-ils réussi ? A la surface, il y a des apparences de séparation absolue. C'est aux chambres qu'il appartient de légiférer, elles seules ont le droit de statuer pour le peuple. Quant à l'exécutif, il lui incombe de faire fonctionner le gouvernement selon la volonté du peuple exprimée par leurs représentants. Chacun de ces deux départements a une tâche particulière, une activité spéciale à remplir. Si cependant nous les examinons en détail, nous découvrons que cette vraie séparation, cette liberté d'action indépendante, n'existe qu'à la surface. Au lieu d'une vraie indépendance, on y trouve une coopération d'action jusque dans les moindres actions du gouvernement.

Du reste, Montesquieu avait bien compris la nécessité de cette action collective quand il ajoute :

« Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par la faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

» Ces deux puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des

(1) Cf. *Our Constitution*, ouvrage cité, pages 175-178.

choses, elle seront contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert » [1].

Ces théories de frein et de contrepoids furent plus d'une fois appliquées dans la constitution fédérale. C'est ainsi que nous voyons la Chambre des députés avoir à elle seule le privilège d'initiative pour les lois du budget national. C'est le peuple qui paie, donc c'est à la chambre populaire de contrôler la bourse de la nation. Mais comme c'était trop de prérogatives conférées à une seule chambre sans être contrôlées, les constituants accordèrent au Sénat le privilège de proposer des amendements des lois budgétaires. Ce contrôle du Sénat national sur la bourse de la nation assure une liaison mutuelle entre les deux Chambres et un frein sur les dépenses exagérées que pourrait introduire la chambre populaire.

D'un autre côté, les prérogatives accordées à l'exécutif assurent une liaison entre cet organe et certaines mesures qui doivent être contrôlées par le Sénat. Par exemple, nous lisons à l'article II, section 2 et clause 2, ce qui suit :

« He (the president) shall have power, by and with the advice and consent of the Senate, to make treaties, provided two-thirds of the senators present concur ; and he shall nominate, and by and with the advice and consent of the Senate, shall appoint ambassadors, other public ministers and consuls, judges of the Supreme Court and all other officers of the United States, whose appointments are not herein otherwise provided for, and which shall be established by law. »

« Il (le président) aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de faire des traités avec l'approbation des deux tiers des sénateurs présents. Moyennant le consentement et l'avis du Sénat, il nommera les ambassadeurs, les consuls, les juges de la Cour suprême et autres fonctionnaires des Etats-Unis dont les emplois ne sont pas stipulés par la loi, et qui seront légalement créés. »

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

Est-il nécessaire de rappeler ce qui se passa au terme de la guerre mondiale ? On sait assez comment le traité de Versailles, fait et établi sous la direction et avec le consentement du président Wilson, fut rejeté par le Sénat des Etats-Unis, et il n'est point besoin d'insister sur les funestes conséquences de ce rejet. On voit quel puissant contrepoids le contrôle du Sénat américain peut exercer sur toutes les mesures et dispositions présidentielles, et jusqu'à quel point il est nécessaire pour le président de marcher de concert avec la volonté du Sénat ?

Une des plus importantes prérogatives du président est sans contredit celle du veto. Elle est annoncée, en connexion avec les prérogatives du congrès, à l'article 1, section VII, clause 2 :

Every bill which shall have passed the House of Representatives and the Senate shall, before it become a law, be presented to the President of the United States ; if he approves he shall sign it, but if not, he shall return it, with his objections, to that house in wich it was originated who shall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconsider it. If after such reconsideration, two-thirds of that house shall agree to pass the bill, it shall be sent, together with the objections, to the other house, by which it shall likewise be reconsiderer, and if approved by two-thirds of that house, it shall become a law. But in all such cases the votes of both houses shall be determined by yeas and nays, and the names of the persons voting for or against the bill

Tout projet de loi qui aura passé par la Chambre et le Sénat devra être présenté au président des Etats-Unis avant de devenir loi. En cas d'approbation, il le signera ; mais, au cas contraire, il le retournera en signalant ses objections à la Chambre qui en aura eu l'initiative. Celle-ci inscrira ses objections dans son ordre du jour et procédera à une seconde discussion. Si, après deux discussions, les deux tiers de cette Chambre votent le projet, il sera expédié, avec les objections du président, à l'autre Chambre, qui le discutera aussi, et après approbation des deux tiers de cette Chambre, deviendra loi. Dans des cas semblables, le vote dans les deux Chambres se fera par *oui* et par *non*, et les noms des personnes votant pour ou contre le projet seront inscrits dans le pro-

shall be entered on the journal of each house respectively. If any bill shall not be returned by the President within ten days (Sundays excepted) after it shall have been presented to him, the same shall be a law, in the like manner as if he had signed it, unless the Congress shall by their adjournement, prevent its return, in which case it shall not be a law.

cès-verbal de chaque Chambre. Tout projet qui ne sera pas retourné par le président dans les dix jours (dimanches exceptés), après lui avoir été présenté, deviendra loi de la même manière que s'il était signé, à moins que, par son ajournement, le Congrès ne l'empêche d'être retourné. En pareil cas, le projet sera considéré comme nul et non avenu.

Cette clause contient le fameux veto présidentiel, si réel aux Etats-Unis. Ce veto constitue une arme formidable dans les mains du président pour mettre un frein aux mesures dangereuses qui pourraient être votées par la chambre populaire et quelquefois par le Sénat. C'est un pouvoir conféré par le peuple au chef exécutif de la nation pour mieux veiller à ses propres intérêts. Cette prérogative, Montesquieu la fait entrer à plusieurs reprises dans son système :

« Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique, car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. »

« Si le monarque (ou chef exécutif) prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher » (1).

Ces deux pasages tirés du même chapitre nous montrent très bien les vues arrêtées du juriste bordelais sur le veto de l'exécutif.

Dans le plan de la délégation virginienne, cette prérogative était incluse, mais son application était laissée entre les mains d'un conseil judiciaire tiré de l'organe législatif ou judiciaire. Cela aurait violé la séparation

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

des pouvoirs dirigeants ; on décida donc de l'accorder au chef exécutif seul.

Tout négatif qu'il est, ce pouvoir du veto présidentiel est beaucoup plus puissant qu'on est porté à le croire ; il a servi bien souvent à tempérer les mesures hâtives des Chambres.

Mais, à côté de ce pouvoir négatif, les légistes américains en ont conféré un autre à leur exécutif pour lequel Montesquieu n'avait fait aucune prévision : c'est celui de recommander certaines mesures dans un message lu à l'ouverture des chambres. Il est bon de remarquer que ces mesures sont des projets de loi recherchés par les partis politiques et non des recommandations personnelles du président.

Il nous reste un autre parallèle à établir entre les prérogatives que la constitution fédérale donne à l'exécutif et les théories de Montesquieu.

« L'armée étant une fois établie, disait l'auteur de l'*Esprit des Lois*, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, et cela par la nature de la chose ; son fait consistant plus en action qu'en délibération » (1).

La constitution fédérale dira, à l'article 11, section 2, et clause 2 :

« The President shall be commander in chief of the Army and Navy of the United States, and of the Militia of the several States when called into the actual service of the United States. »

« Le commandement suprême de l'armée et de la marine des Etats-Unis, ainsi que celui de la milice des Etats particuliers, quand ces forces seront appelées à la défense de la nation, appartiendra au président de la république. »

On aperçoit d'emblée l'identité entre les deux systèmes. Les légistes américains, se guidant toujours d'après les théories de l'Oracle de la Brède, placèrent leur chef exécutif à la tête de la force armée de leur nation. Les ordres de l'armée émanent souvent de la Maison Blanche.

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

Le choix des officiers de l'armée et de la marine reste entièrement entre les mains du président. Cette question de savoir à qui on accorderait le droit de nommer les officiers militaires et les fonctionnaires de la nation fut longtemps débattue. Le délégué Wilson entrevoyait les possibilités de cabale entre le Sénat et les officiers, si cette haute chambre disposait des nominations à l'armée. « Un officier est l'officier de ceux qui le nomment », dit-il, en citant Montesquieu. Et, plus loin : « Ses ministres ne sont point à lui s'ils ne les nomment pas » (1).

Le délégué Butler avait fait, lui aussi, des remarques semblables sur la même question, quelques semaines auparavant. Lui aussi avait cité Montesquieu à l'appui de sa thèse :

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » (2).

Si les légistes américains de 1787 ont placé la force armée entre les mains du président de la nation, ils ont cependant placé plusieurs obstacles à l'emploi de cette force. Ce sont les Chambres qui votent le budget de l'armée, et ce sont elles qui ont seules le droit de déclarer la guerre. Un président qui voudrait se servir de la force armée pour accomplir des projets personnels, se verrait dans l'impossibilité d'obtenir les crédits nécessaires pour disposer de ces forces militaires.

Les pouvoirs judiciaires

Le troisième article de la constitution fédérale se rapporte entièrement aux pouvoirs judiciaires de la nation. Il établit une séparation absolue entre cet organe du gouvernement et les deux deux autres organes que nous avons déjà mentionnés, à savoir : le législatif et l'exécutif. Cet article est ainsi conçu :

(1) Voir *Esprit des Lois*, liv. II, chap. II, et Farrand, *The Records of the Federal Constitution*, ouvrage cité, page 34, vol. II.

(2) Voir *Records of the Federal Constitution*, vol. I, page 391. *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. IV.

« The judicial power of the United States shall be vested in one Supreme Court, and in such inferior courts as the Congress may from time ordain and establish. The judges, both of the Supreme and inferior courts, shall hold their offices during good behavior, and shall, at stated times, receive for their services a compensation which shall not be diminished during their continuance in office. »

« Les pouvoirs judiciaires aux Etats-Unis résideront dans une Cour Suprême, et dans des cours fédérales inférieures que le Congrès instituera et établira selon la nécessité. Pour se maintenir dans leurs fonctions, il sera exigé une conduite honorable de ces juges. Ils recevront pour leur service public, à des dates fixes, des appointements qui ne pourront être ni diminués ni augmentés durant le temps qu'ils exerceront leur emploi. »

La Cour suprême des Etats-Unis est la troisième des grandes institutions établies par la constitution fédérale. Son pouvoir est immense par le fait qu'il s'étend, comme le dit la section II du troisième article de la constitution, « à tous les cas de droit et d'équité qui pourront se produire sous l'empire de la constitution des lois des Etats-Unis ou des traités », aux différends entre les Etats particuliers, etc. Ce qui donne à la Cour suprême cette importance, c'est qu'elle est avant tout une cour constitutionnelle. Du fait que la constitution est la loi suprême du pays, qu'elle est antérieure et supérieure à toutes les autres lois, soit celles que les Etats individuels peuvent prendre, soit celles qui ont été votées par le congrès et approuvées par le président, la Cour suprême peut être appelée à décider de la constitutionnalité de ces lois. Si elle les trouve contraires à la constitution, elle doit nécessairement les prononcer nulles et non avenues. Mais pour qu'une cour puisse se prononcer de cette manière, il fallait la créer indépendante des organes législatif et exécutif. C'est bien ainsi que l'entendait Montesquieu, quand il disait :

« Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge

serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur » [1].

Cette séparation du judiciaire d'avec les autres organes du gouvernement, ce sont les légistes américains qui l'appliquèrent les premiers dans toute sa force dans leur constitution fédérale. Elle n'existait dans aucun pays à cette époque, elle n'existe même pas encore aujourd'hui dans les cours des Etats particuliers, aux Etats-Unis, où les juges sont élus à chaque élection, ce qui est souvent la cause de scandales. Ce vice se retrouve dans certaines constitutions des Etats individuels, où l'élection des juges est sujette aux caprices des partis politiques et doit se renouveler à chaque élection, et cela amène souvent la désaffection vis-à-vis des cours et des jugements des Etats individuels. C'est la raison pour laquelle la plupart des Américains préfèrent les jugements des cours fédérales à ceux que prononcent les cours des Etats.

La Cour suprême est sans contredit une des institutions qui a attiré le plus les regards des gouvernements étrangers sur le système américain. Henry Maine, qui est considéré comme une autorité en matière de science politique, en parle ainsi dans son livre sur *Le gouvernement populaire :*

« C'est un fait établi que ni l'institution de la Cour suprême, ni l'édifice entier de la constitution des Etats-Unis, ne seraient peut-être jamais venus à l'esprit d'aucun des légistes avant la publication de l'*Esprit des Lois*... En Amérique, on considérait l'opinion de Montesquieu comme une autorité suprême, et nulle opinion ne s'est fait sentir aussi puissamment que celle qui conseillait la séparation des pouvoirs du gouvernement » [2].

L'ancien ambassadeur aux Etats-Unis, James Bryce, note également, au sujet de la Cour suprême, l'influence de notre philosophe :

« Les légistes américains possédaient comme l'oracle de leur philosophie politique, l'œuvre de Montesquieu, l'*Esprit*

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.
(2) Voir Henry Maine, *Le gouvernement populaire*, page 218.

des Lois, dont l'autorité était devenue immense des deux côtés de l'Atlantique. Madison et Hamilton la considéraient comme une sorte de Bible politique. ...Il arriva qu'en rendant leur Cour suprême indépendante des autres pouvoirs dirigeants, et en lui donnant le contrôle de tous les cas de juridiction résultant des articles de la constitution, les Américains faisaient de cette institution mémorable la pierre angulaire de leur édifice national. Par la suite, elle allait devenir la conscience de la nation, respectée de tous et révérée par des millions d'intelligents citoyens » (1).

Les autres articles de la constitution fédérale n'ont qu'une importance très restreinte pour nous et ne trahissent pas l'influence des idées de Montesquieu. Nous n'en exceptons même pas les procès par jury, qui sont une vieille institution anglaise.

***

Selon Hauriou, « la constitution des Etats-Unis est de l'ordre introduit dans leur organisation, la séparation des pouvoirs est de l'équilibre ». Comme il n'y a pas de constitution sans séparation des pouvoirs, cela revient à dire qu'il n'y a point d'ordre dans l'Etat s'il n'y a pas d'équilibre entre les pouvoirs, et cela ramène l'ordre à l'équilibre. Si Montesquieu n'a pas formulé cette suite de raisonnement, elle n'en est pas moins impliquée par son œuvre, d'autant qu'il avait commencé par laïciser la notion de l'ordre en l'identifiant avec la nature des choses : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (2), et qu'il l'avait mobilisée, c'est-à-dire conçue en fonction du gouvernement : « Ces trois puissances, dit-il, en parlant des trois pouvoirs, devraient former un repos ou une inaction ; mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert » (3).

(1) *The American Commonwealth* (New-York, MacMillan, 1905, 2 vol.), t. II, p. 157.
(2) Voir Hauriou, *Principes de Droit public*, vol. III, page 10, Paris, 1902.
(3) Voir *Esprit des Lois*, liv. L, chap. I.

Ce système d'équilibre est merveilleusement appliqué dans la constitution fédérale des Etats-Unis. C'est ainsi que :

1° Les Etats particuliers sont le contrepoids du gouvernement fédéral, parce que ces Etats ont des intérêts différents de ceux du pouvoir central ;

2° Que la Chambre est le contrepoids du Sénat, et *vice versa*, par le fait que la chambre populaire représente le peuple au sens large du mot et que le Sénat représente les Etats individuels ;

3° Que l'exécutif est le contrepoids du Sénat et de la Chambre, puisqu'il est nommé, non seulement pour exécuter les lois, mais aussi pour contrôler les projets de loi à tendances pernicieuses et dangereuses ;

4° Que le judiciaire exerce un contrepoids contre l'exécutif et le législatif, puisqu'il est le gardien des droits constitutionnels et doit veiller à ce que ces droits soient respectés par les deux autres organes des pouvoirs dirigeants ;

5° Que le Sénat contrebalance l'exécutif dans la part qu'il prend conjointement avec le président dans la ratification des traités et dans la nomination des fonctionnaires de la nation.

Ce système de contrepoids et de frein se retrouve dans le gouvernement des Etats particuliers, et jusque dans l'administration des villes et des communes. C'est la gloire immortelle de Montesquieu que son système politique soit devenu la base d'une des plus grandes constitutions politiques du monde entier et qu'il est encore aujourd'hui le ressort qui met en mouvement toute la machine politique de la grande république des Etats-Unis.

Du reste, c'est bien ainsi que l'ont compris tous les auteurs que nous avons cités à l'appui de cette thèse. Qu'on nous permette d'en citer un encore, qui a fait entendre sa voix tout dernièrement en France, nous voulons parler de James M. Beck, l'auteur de *la Constitution des Etats-Unis :*

« Nul écrivain n'a exercé une influence plus profonde sur les légistes de la convention constitutionnelle, que ne fit Montesquieu par son œuvre l'*Esprit des Lois*, qui parut en 1748. La théorie fondamentale de l'écrivain français était la division des pouvoirs dirigeants en trois départements séparés, qui pourraient servir de contrepoids les uns sur les autres. Selon lui, la cencentration des pouvoirs ne pouvait qu'être fatale à la liberté civique. Les légistes américains acceptèrent cette doctrine politique comme une vérité scientifique » [1].

(1) Voir M. Beck, *La Constitution des Etats-Unis*, New-York, 1923, page 232.

CONCLUSION

Le 17 décembre 1787, la Convention constitutionnelle acheva son œuvre. Parmi les délégués, la nouvelle constitution n'était considérée que comme un pis-aller, une sorte de compromis, qui ne satisfaisait pas les vues très divergentes qui s'étaient manifestées. Il y eut si peu d'enthousiasme, qu'un certain nombre de délégués s'en allèrent sans prendre la peine d'apposer leurs signatures au document national qu'ils venaient de rédiger. C'est alors que Franklin, qui craignait l'effet qu'une telle dissension pourrait avoir sur le pays, proposa que le document fût reçu à l'unanimité et qu'on y insérât cette phrase : « Fait en Convention et avec le commun accord des Etats présents. »

Le dernier article de la constitution, qui est l'article 7, contient ces mots :

« The ratification of the conventions of nine States, shall be sufficient for the establishment of the Constitution between the States so ratifying the same. »

« La ratification par les conventions de neuf Etats suffira à l'établissement de cette constitution par les Etats qui l'auront ratifiée. »

Le document national fut d'abord soumis au congrès, qui le reçut sans aucune marque d'approbation. Mais du fait que le préambule s'exprimait en ces termes : « Nous, le peuple des Etats-Unis..., ordonnons et établissons cette constitution pour les Etats-Unis d'Amérique », il fut décidé que le document serait envoyé aux Etats individuels pour être ratifié par les conventions de ces Etats. La lutte pour la ratification allait commencer.

L'effort contre l'adoption de la constitution se mani-

festa surtout dans les quatre grands Etats : le Massachusetts, New-York, Virginie et la Pensylvanie. Ces Etats sentaient que leurs intérêts avaient été sacrifiés à ceux des petits Etats. On parla de nouveau de séparation et de division du pays entre plusieurs républiques. Point n'est ici notre intention de relater toute cette lutte politique, nous voulons seulement signaler les endroits où l'*Esprit des Lois* est mis de nouveau en évidence dans les débats.

Les discussions, à la Chambre de la Pensylvanie, se prolongèrent pendant presque une année. Le délégué Wilson donna, en faveur de la ratification de la constitution, les raisons suivantes, qu'il appuya en citant Montesquieu comme preuve incontestable :

« Les trois départements, ou organes du gouvernement, sont indépendants. »

« La distribution des pouvoirs est opérée de manière à contrôler toute usurpation. »

« Le droit de suffrage, fondamental à toute république, est observé » (1).

« La représentation proportionnelle est établie » (2).

« La trahison est justement définie » (3).

Tout cela était autant de renvois à l'*Esprit des Lois*, comme autorité reconnue.

A la convention de Massachusetts, les objections portèrent surtout sur les élections bisannuelles. Le délégué Dawes, qui critiqua ce système, parlant de Montesquieu qui a passé vingt années à composer son livre, dit : « Il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée » (4).

Mais c'est surtout dans l'Etat de New-York que se fit sentir toute la force de l'opposition. Pour combattre cette opposition si obstinée, les délégués Hamilton et Madison, avec le concours de Jay, rédigèrent une série d'articles politiques dans lesquels ils entreprirent d'ex-

(1) Cf. *Esprit des Lois*, liv. II, chap. II.
(2) *Id.*, liv. IX, chap. VI.
(3) *Id.*, liv. XI, chap. VI.
(4) *Id.*, liv. II, chap. III.

poser les avantages de la nouvelle constitution. Dans ces articles, il font usage de l'*Esprit des Lois* comme leur autorité principale en matière d'économie politique. Les citations sont nombreuses et faites avec soin. C'est ainsi qu'au neuvième article, Hamilton énumère les avantages de cette nouvelle constitution :

« La distribution des pouvoirs entre différents organes du gouvernement, l'introduction d'un système de balance et contrepoids dans le législatif, la représentation à la Chambre des députés par le peuple, telles sont les nouvelles découvertes appliquées dernièrement » (1).

Puis il continue en combattant les idées de ceux qui veulent diviser le territoire des Etats-Unis en plusieurs petites républiques, — et il cite les pensées du juriste bordelais sur les républiques fédératives comme un moyen qu'ont les républiques pour pourvoir à leur sûreté (2).

Plusieurs autres citations de l'*Esprit des Lois* furent faites dans les articles qui suivirent par Madison et Hamilton, pour appuyer leur thèse. Ces articles eurent un grand retentissement et permirent de vaincre l'opposition de la convention de New-York à la nouvelle constitution. Plus tard, ils furent recueillis en un seul volume et connus sous le nom de *Fédéraliste*.

Washington, lui-même, dut employer de son influence pour amener la ratification de la constitution. C'est ainsi qu'il écrivait à la convention de l'Etat de Massachusetts :

« Je suis persuadé qu'il nous faut choisir entre cette constitution et le démembrement du pays... » (3).

En février 1788, le neuvième Etat avait accepté de ratifier la constitution, la rendant ainsi la loi suprême du pays. Ainsi, le document national, auquel les légistes avaient apposé leurs noms, avec tant d'espoirs mélangés de tant de craintes, était adopté comme loi constitutionnelle. Le gouvernement fédéral qu'il a servi à établir a survécu à beaucoup de dynasties et a vu les anciens

(1) Voir *The Federalist*, page 49, ouvrage cité.
(2) Voir *Esprit des Lois*, liv. IX, chap. I.
(3) Voir *The Massachusetts Sentinel*, Boston, Juanary 23, 1788.

gouvernements de l'Europe disparaître. Il a subi, lui aussi, beaucoup de modifications, mais tel qu'il est encore aujourd'hui, il a établi — et Montesquieu lui aurait donné son plein assentiment, en y reconnaissant des idées qui lui étaient chères — le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

QUELQUES INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Nous diviserons tout naturellement cet exposé technique en deux parties, relatives, l'une à Montesquieu, l'autre à la constitution fédérale et aux constitutions particulières des Etats-Unis.

MONTESQUIEU

M. Vian a publié, sous le pseudonyme de Louis Dangeau, un *Montesquieu, Bibliographie de ses Œuvres* (Paris, 1874), reproduit dans l'appendice de son *Histoire de Montesquieu* (Paris, Didier, 1879) et donnant, jusqu'en 1877, des renseignements qui n'ont pas toujours été suffisamment contrôlés.

Voir surtout le *Manuel bibliographique de la littérature française*, par Gustave Lanson (Paris, Hachette, 1911).

I. Œuvres de Montesquieu

1. *Editions originales :*

Lettres Persanes, 1721, in-12, Amsterdam et Cologne. — Une trentaine d'éditions, du vivant de l'auteur : la plus complète est celle de 1754.

Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, 1734, in-12 (anonyme), Amsterdam. — L'édition la plus complète est celle de 1748, à Paris.

De l'Esprit des Lois, 1748, 2 vol. in-4° (anonyme), Genève ; puis 1750, Paris et Genève, 3 vol. in-12.

2. *Œuvres complètes :*

Œuvres complètes, édition Richer, 1758.

Œuvres complètes, édition de Laboulaye, Paris, Garnier, 1874-1879, 7 vol. in-8°.

M. H. Barckhausen a publié, d'après les manuscrits du château de la Brède, les *Lettres Persanes* (Paris, Imp. Nat., 1897, in-folio), et les *Considérations* (*ibid.*, 1900), chaque volume accompagné d'un avant-propos et d'un index.

3. *Œuvres inédites :*

Cette série, d'une importance capitale, a été publiée d'après les archives de la Brède, par la famille de Montesquieu, avec le concours de la Société des Bibliophiles de Guyenne (voir notamment les introductions et les notes de MM. Barckhausen et Céleste).

Deux opuscules de Montesquieu, publiées par le baron de Montesquieu, Bordeaux et Paris, 1891, in-4°.

Mélanges inédits de Montesquieu, publiés par le baron de Montesquieu, Bordeaux et Paris, 1892, in-4°.

Voyages de Montesquieu, publiés par le baron Albert de Montesquieu, Bordeaux et Paris, 1894-96, 2 vol. in-4°.

Pensées et fragments inédits de Montesquieu, publiés par le baron Gaston de Montesquieu, Bordeaux et Paris, 1899-1901, 2 vol. in-4°.

Correspondance de Montesquieu, publiée par Français Gébelin, avec la collaboration de A. Morize, Paris, Champion, 1914, 2 vol. in-4°.

II. Les Traductions

The Spirit of Laws (*L'Esprit des Lois*), traduction de Thomas Nugent, 5e édition, Edimbourg, 1750.

Parmi les journaux américains de l'époque :

Massachusetts Gazette (Boston), de 1770 (3 septembre, 1er octobre et 12 novembre), 1771 (18 février, 15 juillet et 5 août), 1772 (23 mars et 19 octobre) et 1774 (13 juin et 17 octobre).

Boston Chronicle (25 avril 1768).

Boston Gazette, de 1767 (15 juin), 1771 (11 février, 19 août, 23 septembre, 23 décembre) et 1772 (9 novembre).

Sons of Liberty (Boston), février 1776.

The Massachusetts Sentinel (Boston), 23 janvier 1788.

L'Esprit des Lois, première traduction américaine, Boston, 1806.

Signalons ici les *Commentaires sur l'Esprit des Lois*, par Destutt de Tracy, Philadelphie, 1811 (Paris, 1819).

III. Etudes sur Montesquieu

A. Sorel, *Montesquieu* (Paris, Hachette, 1887). Collection des Grands Ecrivains français.

E. Zévort, *Montesquieu* (Paris, Lecène, 1887). Collection des Classiques populaires.

Durkheim, *Quid Secondatus politicæ scientiæ instituendæ contulerit* (thèse, Bordeaux, 1892).

F. Strowski, *Montesquieu : textes choisis et commentés* (Paris, Plon, 1912).

Barckhausen, *Montesquieu, l'Esprit des Lois et les Archives de la Brède* (Paris, Hachette, 1904).

Barckhausen, *Montesquieu, ses idées et ses œuvres, d'après les papiers de la Brède* (Paris, Hachette, 1907).

J. Churton Collins, *Voltaire, Montesquieu and Rousseau in England* (1908), traduction française, Hachette, 1911.

J. Dedieu, *Montesquieu et la Tradition anglaise en France* (Paris, Lecoffre, 1909).

Tchernof, *Montesquieu et J.-J. Rousseau : contribution à l'étude de la philosophie politique du XVIII^e siècle* (*Rev. de Droit public*, 1903).

E. Erlich, *Montesquieu and Sociological Jurisprudence*, Harvard Law Review, vol. 29 (1906).

W. G. Hastings, *Montesquieu, Fox and Blackstone*, Illinois Law Review, vol. 13 (1919).

Two Forgotten Jurists : Machiavelli and Montesquieu, Solicitor's Journal, vol. 65.

W. H. George, *Montesquieu and De Tocqueville*, American Political Science Review, vol. 10 (1922).

LA CONSTITUTION AMERICAINE

I. Les Textes contemporains

The Debates on the Adoption of the Federal Constitution, éd. par J. Elliot, Philadelphie, Lippincott, 1836 (5 vol.).

Sources and documents illustrating the American Revolution and the formation of the Federal Constitution, par S. E. Morrison, New-York, MacMillan, 1865.

Federal and State Constitutions, éd. par B. Poore, 2 vol., Imprimerie Nationale, Washington, 1877-78 (2 vol.).

Federal and State Constitutions, éd. par T. F. Thorpe (Washington, 1909, 7 vol.).

Sources of the Constitution of the United States, par Ellis Stevens, Londres, 1894, 2^e édition.

The Records of the Federal Convention, par Max Ferrand (Yale, 1911, 3 vol.).

Records of the Federal Convention, par James Madison, éd. par Scott, 1918.

1 *Defense of the Constitution of the United States*, par John Adams, Président des Etats-Unis, Philadelphie, 1797.

Documentary History of the Constitution, Département de l'Etat, Washington (3 vol.).

The Records of the Federal Convention of 1787, éd. par Max Ferrand, 3 vol., Yale University Press, 1911.

Pamphlets on the Constitution, 1787-1788, P. L. Ford, New-York, 1888.

Great Debates in American History (*Colonial Rights, The Revolution, The Constitution*), par M. M. Miller, New-York, 1913 (14 vol.), vol. I.

Debates in the Federal Convention (Madison, ses notes), éd. par Hunt, New-York, 1920.

Letters from a Farmer, par John Dickinson, éd. par la Société historique de la Pensylvanie, Philadelphie, 1875.

Writings of James Madison, par G. Hunt, New-York, Putnam's, 1901 (4 vol.).

Writings of James Madison, Président des Etats-Unis, publiées par ordre du Congrès national de Washington, Philadelphie, 1865 (4 vol.).

The Works of John Adams, éd. par C. F. Adams, Boston, 1857 (10 vol.).

The Works of Thomas Jefferson, éd. par Paul L. Ford, New-York, Putnam's, 1904 (12 vol.).

The Works of Charles Summer, éd. par Lee et Shepard, Boston, 1870 (15 vol.).

The Works of Benjamin Franklin, éd. par Jared Spark, Boston, 1840 (10 vol.).

The Works of J. A. Garfield, éd. par Burke Hinsdale, Boston, 1883 (2 vol.).

The Works of John Dickinson, éd. par *Historical Society of Pennsylvania*, Philadelphie, 1875 (5 vol.).

The Works of George Washington, éd. par N. C. Ford, New-York, Putnam's, 1889 (14 vol.).

The Works of Alexander Hamilton, éd. par John Hamilton, New-York, 1851 (7 vol.).

The Works of Patrick Henry, éd. par Charles Scribners, New-York, 1907.

Life and Works of John Adams, éd. par Bruce, Boston, 1832 (10 vol.).

The Writings of Samuel Adams, éd. par H. A. Cushing, New-York, Putnam's, 1904 (4 vol.).

Memoirs of John Quincy Adams, éd. par C. F. Adams, Philadelphia, Lippincott, 1877 (14 vol.).

The Federalist, par Hamilton, Jay et Madison, éd. par John C. Hamilton, Philadelphie, 1892.

The Federalist, éd. par P. L. Ford, New-York, Holt et C°, 1898.

The Federalist, éd. par Dawson, New-York, Scribners, 1897.

II. Les Ouvrages modernes

1. *Sur l'histoire des Etats-Unis :*

Bancroff, *History of the United States*, édition de 1885, New-York (6 vol.).

McLaughlin, *The Confederation and the Constitution*, New-York, Harper et Bro, 1905.

John Fiske, *Critical Period of American History*, Cambridge, 1896.

W. Gordon, *Independence of the United States*, vol. I, dans Amer. Historical Association, 1899.

A. B. Hart, *The American Nation* (Histoire), 29 vol., vol. 6, 7, 8, 9, 10, 11), New-York, 1905.

Eckenrode, *The Revolution in Virginia*, Boston, 1911.

C. M. Andrews, *The Colonial Period*, New-York, 1912.

W. A. Dunning, *Studies in Southern History and Politics*, New-York, MacMillan, 1914.

J. T. Adams, *Revolutionary New England*, Boston, The Atlandic Press, 1923.

D. Pasquet, *Histoire politique et sociale du Peuple américain*, Paris, A. Picard, 1924.

2. *Sur les principes généraux du droit constitutionnel :*

Dareste, *Les Constitutions modernes*, Paris, A. Challand, 1910.

J. Barthélemy, *Le Rôle du Pouvoir exécutif*, Paris, 1920.

M. Hauriou, *Principes de Droit public*, Paris, 1902 (5 vol.).

W. A. Dunning, *A History of Political Theories*, New-York, 1913.

A. O. Lord, *The Principles of Politics*, Oxford, 1921.

F. J. Goodnow, *Social Reform and the Constitution*, New-York, 1911.

Merriam, *American Political Theories*, MacMillan, New-York, 1903.

Holcombe, Harpers et Bros, *The Foundation of Modern Commonwealth*, New-York, 1923.

3. *Sur la Constitution américaine :*

William B. Munro, *The Government of the United States*, New-York, 1919.

James Bryce, *The American Commonwealth*, New-York, MacMillan (2 vol.), 1905.

Carl Becker, *The Declaration of Independence*, New-York, 1922, Harcourt, Brace et C°.

James B. Thayer, *Cases on Constitutional Law*, Boston, 1898.

E. P. Oberholtzer, *The Referendum in America*, New-York, 1900.

Miller, *The Constitution of the United States*, New-York, 1893.

F. N. Thorpe, *Constitutional History of the United States*, New-York, Harpers Bros, 1898.

H. Taylor, *Origin and Growth of the American Constitution*, Boston, 1892.

Ford, *Essays on the Constitution*, Brooklyn, 1892.

J. R. Tucker, *Constitution of the United States*, Chicago, 1899 (2 vol.).

Carson, *Supreme Court of the United States*, Philadelphie, 1892.

C. Warren, *The Supreme Court in United States History*, New-York, 1922 (3 vol.).

M. Tyler, *Literary History of the American Revolution* (1763-1783), New-York, 1897.

E. W. Townsend, *Our Constitution*, New-York, Moffat, Yard et C°, 1908.

Turkington, *Helps for the Study of our Constitution*, Boston, Ginn et C°, 1925.

Henry Flanders, *An Exposition of the Constitution of the United States*, New-York, 1826.

C. Borgeaud, *Adoption and Amendments of Constitutions*, MacMillan, New-York, 1895.

J. Chandler, *Genesis and Birth of the Federal Constitution*, MacMillan, New-York, 1924.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 5

CHAPITRE PREMIER. — Montesquieu. Sa vie, son caractère, ses voyages 7

CHAPITRE II. — Montesquieu en Angleterre 17

CHAPITRE III. — Montesquieu et l'influence anglaise 25

CHAPITRE IV. — Les rapports d'idées dans les *Lettres persanes*, les *Considérations* et l'*Esprit des Lois* 33

CHAPITRE V. — L'influence de l'*Esprit des Lois* sur les colonies américaines dans la période pré-révolutionnaire 47

CHAPITRE VI. — L'influence de l'*Esprit des Lois* sur les constitutions des Etats particuliers de la Confédération des Etats-Unis d'Amérique 69

CHAPITRE VII. — L'influence des théories de Montesquieu sur la constitution fédérale des Etats-Unis 83

CONCLUSION 131

QUELQUES INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES 135

Besançon, imprimerie Millot frères

Vu et lu :

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

H. VAN DAELE.

Vu et permis d'imprimer

à Besançon, le 10 février 1927.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,

F. ALENGRY.